

**Faculté de droit et de criminologie**

# **La force obligatoire des codes de conduite**

NOM et Prénom de l'étudiant : DENONCIN Noé  
Promoteur : PHILIPPE Denis  
Année académique 2024-2025  
Master en sciences juridiques – finalité droit civil  
et pénal

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## **Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s**

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site [www.uclouvain.be/drt](http://www.uclouvain.be/drt) - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

### **Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit**

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

### **Reconnaissance du plagiat comme faute**

- Je suis conscient-e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

### **Engagement à citer mes sources**

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

### **Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative**

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient-e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.



# Remerciements

Mes premiers remerciements vont naturellement à ma maman, qui m'a soutenu tout au long de la réalisation de ce mémoire et bien au-delà.

Je remercie également le professeur Denis Philippe pour son temps et sa disponibilité ainsi que pour ses précieux conseils.

Enfin, comment ne pas remercier mes amis, sans qui la vie universitaire serait bien plus terne ? L'énumération de prénoms est toujours une tâche complexe, tant il est facile d'en oublier l'un ou l'autre. Cela étant, je ne résiste pas à l'envie d'adresser des remerciements particuliers à Imma, Hélène, Loris, Marie, Eloïse, Maurine, Louise, Elisa, Clara et Fiona.



*Mieux vaut ne rien promettre que promettre sans tenir.*

(Ecclésiaste 5, 4)



# Table des matières

Partie introductive .....	1
I. Mise en contexte et thématique de recherche.....	1
II. Développement d'une question de recherche.....	2
III. Méthodologie .....	3
Première partie : Les codes de conduite et l'opportunité de leur juridicisation .....	5
Titre premier : Les caractéristiques des codes de conduite .....	5
Chapitre 1 : Un ensemble formel d'engagements .....	5
Section A : Le caractère formel des codes de conduite.....	5
Section B : Le contenu des codes de conduite .....	6
Chapitre 2 : Le caractère volontaire dans la définition des codes de conduite .....	8
Chapitre 3 : Bénéficiaires et destinataires des codes de conduite .....	9
Titre II : Désirabilité de la juridicisation des codes de conduite .....	12
Chapitre 1 : Point de départ : les codes de conduite, créateurs d'attentes légitimes à rencontrer .....	13
Chapitre 2 : Juridicisation et effectivité des codes de conduite .....	13
Chapitre 3 : Juridicisation, contenu et existence des codes de conduite .....	15
Chapitre 4 : Considérations périphériques .....	16
Chapitre 5 : Synthèse.....	17
Deuxième partie : Fondements de la juridicité des codes de conduite en droit privé positif belge et conséquences de leur violation.....	19
Titre premier : Code de conduite et obligation.....	20
Chapitre 1 : L'engagement par déclaration unilatérale de volonté.....	20
Section A : La volonté de s'engager.....	22
Sous-section A.1 : Une volonté extériorisée... ..	22
Sous-section A.2 : ... qui correspond à une volonté réelle certaine .....	25
§ 1 <sup>er</sup> Une volonté certaine.....	25

§ 2 La place des attentes légitimes d'autrui .....	27
Section B : La volonté de créer des effets de droit.....	28
Sous-section B.1 : Les créanciers des engagements contenus dans un code de conduite .....	29
Sous-section B.2 : La preuve de l'animus contrahendi .....	29
Section C : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite par la technique de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté.....	33
Chapitre 2 : Le contrat.....	34
Section A : L'intégration du code au contrat .....	34
Sous-section A.1 : La commune intention des parties .....	34
Sous-section A.2 : La question des usages.....	35
Section B : La position du bénéficiaire non contractant : la stipulation pour autrui ....	38
Section C : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite par la voie contractuelle .....	41
Chapitre 3 : La sanction de l'inexécution comme élément commun .....	42
Section A : L'exécution en nature .....	42
Section B : L'exécution par équivalent .....	44
Section C : Recours propres au cocontractant.....	45
Chapitre 4 : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite par les figures de l'acte juridique et de l'obligation .....	45
Titre II : Les codes de conduite comme faits juridiques .....	47
Chapitre 1 : La responsabilité extracontractuelle .....	47
Section A : La violation du code vue comme une faute .....	48
Section B : ... en lien causal avec un dommage .....	50
Section C : La réparation du dommage et la cessation de l'illicite .....	52
Section D : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite par le biais de la responsabilité extracontractuelle .....	54
Chapitre 2 : Pratiques déloyales et action en cessation .....	55

Section A : La violation d'un code de conduite : une pratique déloyale ?.....	55
Sous-section A.1 : L'interdiction de la violation d'engagements pris dans un code de conduite à l'aune de la norme semi-générale .....	56
Sous-section A.2 : L'interdiction de la violation d'engagements pris dans un code de conduite à l'aune de la norme générale .....	58
Section B : L'action en cessation et l'ordre de cessation .....	60
Sous-section B.1 : Qui peut agir en cessation ? .....	60
Sous-section B.2 : Précisions sur la procédure et l'ordre de cessation .....	61
Section C : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite par le biais des pratiques déloyales .....	62
Chapitre 3 : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite envisagés comme faits juridiques .....	63
Conclusion générale .....	64
Bibliographie .....	66



# Partie introductive

## I. Mise en contexte et thématique de recherche

Comme à chaque époque, notre société est traversée par des enjeux importants, au titre desquels on peut citer la préservation de l'environnement, la protection des travailleurs, la défense des intérêts des consommateurs ou encore la défense des droits de l'Homme.

Ces enjeux, qu'ils aient émergé récemment ou soient plus anciens, font généralement l'objet de normes adoptées par les autorités étatiques, normes qui devront être respectées par les acteurs privés.

À côté de ces régulations contraignantes, certaines entreprises décident de réguler volontairement leurs propres actions afin de les rendre conformes aux intérêts d'autres personnes ou à ceux de la société dans son ensemble en adhérant à des « chartes éthiques », « codes de bonnes pratiques » ou autres expressions équivalentes que l'on regroupera dans ce mémoire sous l'appellation générale de « codes de conduite ». Nous définissons un code de conduite comme étant « un ensemble formel d'engagements auquel adhère volontairement une entreprise fixant des normes et des principes quant à la conduite de ses activités »<sup>1</sup>.

Ainsi, les fournisseurs d'énergie belges s'engagent à communiquer une fois par an à leurs clients le tarif énergétique le moins cher selon leur consommation<sup>2</sup> ; le cigarettier Philip Morris s'engage à ne pas rendre ses produits désirables pour des mineurs<sup>3</sup> ou encore, le groupe chimique Solvay s'engage à préserver l'environnement<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Cette définition est largement inspirée de celle proposée par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE), « Codes of Corporate Conduct: Expanded Review of their Contents », *OECD Working Papers on International Investment*, 2001, n° 6, p. 3.

<sup>2</sup> « Accord le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/accord-le-consommateur-dans-le>, p. 11 et 12, n° 2.2.3.

<sup>3</sup> PHILIP MORRIS INTERNATIONAL, « PMI 04A-C Design, marketing, and sale of non-combusted alternatives », disponible sur <https://www.pmi.com/who-we-are/our-views-and-standards/standards/marketing-standards>, p.4

<sup>4</sup> SOLVAY, « Code of business integrity », disponible sur <https://www.solvay.com/en/ethics-and-compliance/code-business-integrity>, p. 32.

Le phénomène des codes de conduite a commencé à prendre de l'ampleur à partir des années 1990<sup>5</sup>, de sorte que, en 2014, une étude a conclu que 76 % des 200 entreprises les plus importantes au monde à cette époque disposaient d'un code de conduite<sup>6,7</sup>.

Au vu de la popularité des codes de conduite, il nous semble pertinent de nous interroger sur les conséquences juridiques qui pourraient survenir en raison de la violation par une entreprise de son propre code de conduite. Cette interrogation pose, en fait, la question de la force obligatoire des codes de conduite, thématique que nous allons explorer dans ce mémoire.

## II. Développement d'une question de recherche

Il nous semble que l'angle d'approche le plus intéressant pour aborder la thématique de la force obligatoire des codes de conduite est celui du droit privé. En effet, un des royaumes de l'empire du droit privé est celui où l'on détermine dans quelle mesure une personne privée est fondée à invoquer contre une autre personne privée un engagement que cette dernière aurait pris. Si l'on transpose cela à la thématique de la force obligatoire des codes de conduite, cela revient à se demander dans quelle mesure une personne privée peut, en l'état actuel du droit, invoquer contre une entreprise le code de conduite que cette dernière a elle-même adopté. Cet angle d'approche nous paraît particulièrement riche, ce qui justifie que nous l'adoptions.

Par ailleurs, nous avons l'intention de limiter notre étude au droit privé belge.

Il est vrai qu'une étude en droit comparé aurait pu être intéressante dans la mesure où la question de la force obligatoire des codes de conduite est susceptible de se poser dans tous les ordres juridiques avec des réponses potentiellement différentes.

Il est également exact que lorsqu'un litige présente un facteur d'extranéité, comme cela peut être le cas dans le cadre d'un litige impliquant le code de conduite d'une entreprise étrangère, il faut alors mobiliser les règles du droit international privé qui désigneront les juridictions compétentes ainsi qu'une loi étatique applicable. L'étude de ces règles dans la perspective de la force obligatoire des codes de conduite aurait dès lors pu être également intéressante.

---

<sup>5</sup> G. FARJAT, « Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privés », *Les transformations de la régulation juridique*, J. Clam et G. Martin (dir.), Paris, L.G.D.J, 1998, p. 151.

<sup>6</sup> M. KAPTEIN et F. BONS, *The Business Codes of the Fortune Global 200. What the largest companies in the world say and do*, Amsterdam, KPMG, 2014, p. 6.

<sup>7</sup> Cette étude définit un code de conduite comme « un document développé par et pour une entreprise servant de directive pour le comportement présent et futur de ses managers et travailleurs » (M. KAPTEIN et F. BONS, *ibidem*, p. 8).

Toutefois, en raison de l'espace limité dont nous disposons pour réaliser ce mémoire et en raison du fait que nous souhaitons étudier la force obligatoire des codes de conduite en droit matériel belge de la manière la plus complète possible, les réflexions relatives au droit comparé et au droit international privé sont laissées à des recherches futures<sup>8</sup>.

Dès lors que nous avons apporté ces précisions, il en découle que notre question de recherche peut s'exprimer comme suit : « quelle est la force obligatoire des codes de conduite en l'état actuel du droit privé belge » ?

Instinctivement, nous percevons que la force obligatoire des codes de conduite est variable en fonction de la précision de la formulation des engagements y contenus et en fonction de la qualité de la personne qui mène l'action judiciaire visant à reconnaître une force obligatoire à un code de conduite (le bénéficiaire du code de conduite *contra* une personne morale agissant dans l'intérêt général, par exemple).

### III. Méthodologie

Pour répondre à la question centrale de notre mémoire (celle de la force obligatoire des codes de conduite), nous avons l'intention d'analyser un certain nombre de concepts juridiques issus du droit privé et de confronter ceux-ci au phénomène des codes de conduite afin d'évaluer quelle force obligatoire ces concepts leur donnent<sup>9</sup>. Ceci se fera en exploitant la doctrine, la législation et la jurisprudence pertinentes. Pour mener à bien cette entreprise, il nous faudra naturellement consacrer certains développements sur ce que sont les codes de conduite.

Par ailleurs, une analyse se limitant strictement au droit positif nous semble insuffisante. En effet, pour reprendre l'expression d'Hans Kelsen « le droit à appliquer [est] un cadre à l'intérieur duquel il y a plusieurs possibilités d'applications »<sup>10</sup>. Cette phrase souligne l'importance de l'interprétation en droit. Comme l'indiquent certains grands penseurs de la pensée juridique, l'interprète doit souvent réaliser un arbitrage entre plusieurs interprétations

---

<sup>8</sup> Sur la juridicisation des codes de conduite dans une perspective internationale, voy. toutefois A. BECKERS, *Enforcing Corporate Social Responsibility Codes. On Global Self-Regulation and National Private Law*, Oxford et Portland, Hart, 2015.

<sup>9</sup> D'un point de vue méthodologique, cela consiste en la description de diverses figures juridiques pour servir un objectif de classification d'un phénomène (ici, les codes de conduite) au sein d'un ordre juridique (L. KESTEMONT, *Handbook on Legal Methodology: From Objective to Method*, Cambridge, Intersentia, 2018, p. 11 et 12).

<sup>10</sup> H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd., trad. C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, p. 456.

qui sont juridiquement toutes possibles<sup>11</sup>. Pour ces auteurs, l'interprète se dirige alors vers des sources extérieures au droit (Kelsen cite à titre d'exemple le « bien du peuple » ou le progrès<sup>12</sup>) pour favoriser une interprétation au détriment d'une autre. Des études en psychologie tendent à aboutir à la même conclusion<sup>13</sup>.

Il nous semble évident qu'en se questionnant sur la force obligatoire des codes de conduite, un interprète pourrait être confronté à ce genre de conflits d'interprétations. C'est pourquoi il nous paraît important d'éclairer au maximum l'interprète sur la nature des codes de conduite (leur but, leur contenu...) et sur l'enjeu de leur juridicisation (c'est-à-dire, le fait de leur conférer une force obligatoire) et ce, en s'appuyant sur la littérature scientifique propre aux sciences sociales.

Il découle de ce qui précède que ce mémoire sera divisé en deux parties. La première partie sera consacrée à une analyse du phénomène des codes de conduite et de leur juridicisation. Quant à la seconde partie, elle traitera du sort que réserve le droit privé belge aux codes de conduite.

Ajoutons encore qu'afin de coller au plus près de la réalité du sujet étudié, nous illustrerons certains points de notre mémoire à l'aide de codes de conduite concrets.

---

<sup>11</sup> H.L.A. HART, *The Concept Of Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1994, p. 124 à 136 ; H. KELSEN, *op. cit.*, p. 456 à 462 ; O.W. HOLMES, « The Path of the Law », *Harvard Law Review*, 1896-1897, p. 465 et 466. Pour une position plus ambiguë, voy. R. DWORKIN, *Law's empire*, London, Fontana, 1986.

<sup>12</sup> H. KELSEN, *ibidem*, p. 460.

<sup>13</sup> Voy. P.N. MEYER, « Psychological Shortcuts. A behavioral economist's work offers lessons for legal storytellers about judgment and decision-making », *ABA Journal*, 2016, p. 27 ; J.J. KOEHLER et J. MEIXNER, « Decision Making and the Law: Truth Barriers », *The Wiley Blackwell handbook of judgment and decision making*, G. Keren et G. Wu (dir.), Chichester, Wiley Blackwell, 2015, p. 749 à 774 ; D. KAHNEMAN, *Thinking, fast and slow*, New York, Farrar, Straus and Giroux, 2013, not. p. 125, 126, 203, 204, 330, 331, 360 et 361.

# Première partie : Les codes de conduite et l'opportunité de leur juridicisation

Cette partie est consacrée, dans un premier temps, à déterminer clairement quelles sont les caractéristiques des codes de conduite afin de mieux comprendre ce phénomène (titre premier). Dans un second temps, nous étudierons dans quelle mesure il est souhaitable, économiquement et socialement, que des codes de conduite se voient reconnaître une force obligatoire (titre II).

## Titre premier : Les caractéristiques des codes de conduite

Ce titre vise à décrire les caractéristiques essentielles des codes de conduite. Rappelons qu'un code de conduite est « un ensemble formel d'engagements auquel adhère volontairement une entreprise fixant des normes et des principes quant à la conduite de ses activités ».

Dans les chapitres qui suivent, nous analyserons les traits caractéristiques des codes de conduite qui découlent de cette définition. Dans un premier temps, nous examinerons le trait suivant lequel un code de conduite est un ensemble formel d'engagements (chapitre 1). Ensuite, nous aborderons le caractère volontaire des codes de conduite (chapitre 2). Enfin, nous soulignerons que les engagements contenus dans les codes de conduite ont pour caractéristique de tendre à bénéficier à autrui ou, comme nous le verrons, à être adressés à autrui (chapitre 3).

## Chapitre 1 : Un ensemble formel d'engagements

Ce chapitre se divise en deux sections : la première détaille le caractère formel des codes de conduite (section A) et la seconde examine, à partir de données statistiques, le type d'engagements que l'on retrouve généralement dans des codes de conduite (section B).

### Section A : Le caractère formel des codes de conduite

Dans la littérature scientifique, les codes de conduite sont présentés comme des « documents formels et distincts »<sup>14</sup>. Cette expression se réfère à l'idée selon laquelle ces codes doivent faire l'objet d'une approbation formelle par la direction de l'entreprise<sup>15</sup>. Ainsi, ne sont pas des codes

---

<sup>14</sup> M. KAPTEIN, « Business Codes: A Review of the Literature », *The Cambridge Handbook of Compliance*, B. Van Rooij et D.D. Sokol (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 595 ; M. KAPTEIN et M.S. SCHWARTZ, « The Effectiveness of Business Codes: A Critical Examination of Existing Studies and the Development of an Integrated Research Model », *JBE*, janvier-février 2008, p. 113.

<sup>15</sup> M. KAPTEIN, *ibidem*, p. 595 ; M. KAPTEIN et M.S. SCHWARTZ, *ibidem*, p. 113.

de conduite les règles de conduite implicites qui prévalent dans l'entreprise, mais qui n'ont pas été clairement formulées<sup>16</sup>.

Il faut encore préciser que la qualification d'un document comme étant un code de conduite au sens de ce mémoire n'est nullement subordonnée au fait que ce document soit propre à l'entreprise en cause. Ainsi, des codes de conduite sectoriels existent, lesquels peuvent être rédigés conjointement par plusieurs entreprises, voire par, ou avec, un tiers. À ce titre, relevons le code de conduite sectoriel relatif à la régulation de certaines pratiques des fournisseurs d'énergie à l'égard des consommateurs sur le marché du gaz et de l'électricité belge ; code qui a été élaboré par les fournisseurs en question, en collaboration avec les autorités publiques et des organisations de consommateur<sup>17</sup>.

### **Section B : Le contenu des codes de conduite**

Quelles sont les matières couvertes par les codes de conduite ? Naturellement, ces matières ont pour seule limite l'imagination des auteurs de ces codes<sup>18</sup>. Cela étant, par des études statistiques, il est possible de déterminer quelles sont les matières généralement traitées au sein des codes de conduite<sup>19,20</sup>. Ainsi, on retrouve majoritairement au sein de ces codes cinq types d'engagements : des engagements pris à l'égard des travailleurs de l'entreprise, de l'environnement, des droits humains, des concurrents de cette entreprise et enfin des clients ou consommateurs finaux de cette dernière<sup>21</sup>.

Il faut noter que certains de ces engagements peuvent avoir un véritable contenu substantiel tandis que d'autres ne sont qu'une paraphrase d'un devoir général de prudence ou de la

---

<sup>16</sup> M. KAPTEIN, *ibidem*, p. 595 ; M. KAPTEIN et M.S. SCHWARTZ, *ibidem*, p. 113.

<sup>17</sup> « Accord le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/accord-le-consommateur-dans-le>.

<sup>18</sup> G. FARJAT, *op. cit.*, p. 151 et 152 ; G. FARJAT, « Réflexions sur les codes de conduite privés », *Le droit des relations économiques internationales : études offertes à Berthold Goldman*, Paris, Librairies techniques, 1982, p. 47 et 48.

<sup>19</sup> Concernant ces études statistiques, voy. M. KAPTEIN et F. BONS, *op. cit.* ; M. KAPTEIN, « Business Codes of Multinational Firms: What Do They Say? », *JBE*, mars-avril 2004, p. 13 à 31 ; ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE), *op. cit.* ; ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE), « Codes de conduite : étude exploratoire sur leur importance économique », disponible sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org), 3 août 2001.

<sup>20</sup> Soulignons que ces études statistiques ne partagent pas nécessairement toutes la même définition de ce qu'est qu'un code de conduite (lorsqu'elles définissent la notion). Toutefois, cet élément ne nous paraît pas particulièrement gênant dans la mesure où l'objectif de ce chapitre est que le lecteur ait une idée générale du contenu des codes de conduite.

<sup>21</sup> M. KAPTEIN et F. BONS, *op. cit.*, p. 16 ; K. CREUTZ, « Law versus Codes of Conduct: Between Convergence and Conflict », *Normative Pluralism and International Law: Exploring Global Governance*, J. Klabbers et T. Piiparinen (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 175 ; ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE), « Codes of corporate conduct... », *op. cit.*, p. 8.

législation en vigueur. Concernant ce dernier point, notons même qu'il existe fréquemment un engagement général de respecter la législation en vigueur dans les pays où l'entreprise opère<sup>22</sup>.

Illustrons ceci par des exemples.

En ce qui concerne les engagements pris à l'égard des travailleurs d'une entreprise, le code de conduite du groupe Inditex (comprenant notamment l'enseigne Zara) indique, entre autres, que ce groupe s'engage à « payer une rémunération adéquate pour les fonctions exercées et le temps de travail presté »<sup>23</sup> ou à « promouvoir des mesures qui permettent de maintenir un équilibre entre vies professionnelle et familiale »<sup>24</sup>.

Concernant les engagements pris à l'égard de l'environnement, citons un des codes de conduite de l'entreprise TotalEnergies : « TotalEnergies place *en tête de ses priorités* la sécurité, la sûreté, la santé, *le respect de l'environnement*, la satisfaction de ses clients, l'écoute et le dialogue avec l'ensemble de ses parties prenantes »<sup>25</sup> ou « TotalEnergies veille à maîtriser ses consommations énergétiques, ses émissions dans les milieux naturels (eau, air, sol), ses productions de déchets ultimes, son utilisation de ressources naturelles et ses impacts sur la biodiversité »<sup>26</sup>.

Pour les engagements en lien avec les droits humains, relevons le code de conduite de l'entreprise Solvay qui énonce que « [Solvay] est censé comprendre les problématiques liées aux droits humains qui peuvent être en jeu dans [son] travail et doit empêcher toute violation de ces droits »<sup>27</sup>.

Pour les engagements pris à l'égard des concurrents d'une entreprise, le code de conduite du groupe LVMH indique que « LVMH s'attache, dans le cadre de ses activités, à préserver une concurrence libre et non faussée, dans le respect des lois et pratiques en vigueur »<sup>28</sup>. De même, le code de conduite du groupe Volkswagen précise que « [Volkswagen] n'entre pas dans des ententes anticoncurrentielles avec des concurrents, des fournisseurs ou des clients. Si

---

<sup>22</sup> M. KAPTEIN, « Business Codes of Multinational Firms... », *op. cit.*, p. 20.

<sup>23</sup> Traduction libre d'INDITEX, « Code of Conduct », disponible sur <https://www.inditex.com/itxcomweb/en/group/our-ethical-commitment>, p. 11.

<sup>24</sup> Traduction libre d'INDITEX, « Code of Conduct », disponible sur <https://www.inditex.com/itxcomweb/en/group/our-ethical-commitment>, p. 11.

<sup>25</sup> TOTALENERGIES, « Charte sécurité santé environnement de qualité », disponible sur <https://totalenergies.com/fr/developpement-durable/environnement/biodiversite>. C'est nous qui soulignons.

<sup>26</sup> TOTALENERGIES, « Charte sécurité santé environnement de qualité », disponible sur <https://totalenergies.com/fr/developpement-durable/environnement/biodiversite>.

<sup>27</sup> SOLVAY, « Code of business integrity », disponible sur <https://www.solvay.com/en/ethics-and-compliance/code-business-integrity>, p. 31.

<sup>28</sup> LVMH, « Code de conduite », disponible sur <https://www.lvmh.com/fr/ethique-et-conformite/le-code-de-conduite-lvmh>, p. 29.

[Volkswagen] détient une position dominante sur le marché, elle n'en abuse pas »<sup>29</sup>. On ne manquera pas d'observer que ces engagements se réduisent de manière flagrante à, en fait, respecter la législation en vigueur.

Enfin, en matière d'engagements pris au bénéfice des clients ou des consommateurs finaux d'une entreprise, le code de conduite commun à un grand nombre de fournisseurs d'énergie belge<sup>30</sup> offre quantité d'exemples. On y retrouve notamment l'engagement selon lequel « [u]ne fois par an, par cycle de 12 mois, le fournisseur d'énergie communique à chaque consommateur client la formule tarifaire la moins chère du moment suivant sa consommation »<sup>31</sup>.

## Chapitre 2 : Le caractère volontaire dans la définition des codes de conduite

Il est souvent insisté sur le fait que les codes de conduite ont un caractère volontaire<sup>32</sup>. Reste à savoir ce que signifie exactement cet aspect volontaire.

Faut-il dire qu'un code de conduite est volontaire parce que c'est l'entreprise qui s'y soumet qui le *rédige* en toute liberté ? Nous ne le pensons pas. Comme nous l'avons déjà dit, il est possible qu'une entreprise adhère à des règles de conduite émises par un tiers, ce qui n'enlève pas le caractère volontaire de l'adhésion.

En définitive, c'est donc dans l'*adhésion au contenu d'un code de conduite* qu'il faut à notre estime chercher le caractère volontaire de ce code. Une entreprise *adhère* au contenu de la proposition de code de conduite émise par un tiers. Une entreprise *adhère* (en toute logique) au contenu du code de conduite qu'elle rédige<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> Traduction libre de VOLKSWAGEN GROUP, « Our Code » disponible sur <https://www.volkswagen-group.com/en/policies-16116>, p. 33.

<sup>30</sup> La liste complète des signataires est disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/accord-le-consommateur-dans-le>

<sup>31</sup> « Accord. Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/accord-le-consommateur-dans-le>, p. 11.

<sup>32</sup> A. BECKERS, « Towards a Regulatory Private Law Approach for CSR Self-Regulation? The Effect of Private Law on Corporate CSR Strategies », *European Review of Private Law*, 2019, p. 233 et 234, n° 18 ; J.M. SMITS, « Enforcing Corporate Social Responsibility Codes Under Private Law: On the Disciplining Power of Legal Doctrine », *IJGLS*, 2017, p. 102 ; K. CREUTZ, *op. cit.*, p. 175 ; F. GUY TRÉBULLE, « Responsabilité sociale des entreprises : entreprise et éthique environnementale », *Répertoire des sociétés* (f. mob.), Paris, Dalloz, 2003, n° 21.

<sup>33</sup> À la limite, sur ce dernier point, si le code de conduite se voit conférer une force obligatoire par un acte normatif de l'autorité publique sans qu'il soit possible de modifier ce code à l'avenir, son caractère volontaire (donc sa qualification de code de conduite) pourrait être discuté.

Selon certains, le caractère volontaire des codes de conduite s'étend à leur mise en œuvre<sup>34</sup>. En d'autres termes, le respect d'un code de conduite par l'entreprise qui s'est engagée à le respecter serait « par nature » facultatif. À notre avis, cette thèse ne peut être retenue.

En effet, cette position consiste en réalité à estimer qu'en vertu de « la nature des choses », le respect d'un code de conduite est une simple faculté. Outre l'aspect passablement flou de la notion de « nature des choses », on ne voit pas bien en quoi celle-ci impliquerait nécessairement que le respect d'un code de conduite soit facultatif. Au contraire, comme l'écrit le professeur français François Guy Trébulle, « une fois que l'entreprise a manifesté sa volonté de se conformer à des règles dont elle a précisé le contenu, les tiers intéressés doivent pouvoir compter sur le respect de ses engagements »<sup>35</sup>. Par ailleurs, la question de la force obligatoire des codes de conduite doit être traitée non pas par le biais de « la nature des choses », mais par celui des règles juridiques faisant partie de chaque ordre juridique national<sup>36</sup> ; ce que nous traiterons au sein de la seconde partie de notre mémoire.

### Chapitre 3 : Bénéficiaires et destinataires des codes de conduite

Il paraît évident que les engagements contenus dans les codes de conduite tendent à bénéficier à des personnes, lesquelles sont plus ou moins déterminées. On l'a vu, un certain nombre de codes de conduite a pour objet de renforcer les droits des travailleurs d'une entreprise, travailleurs qui sont dès lors bénéficiaires de ces codes. De même, les codes de conduite concernant la protection de l'environnement visent à bénéficier à la collectivité en général et à l'ensemble des personnes qui la composent. Notons que dans ce second cas, le groupe de personnes bénéficiaires d'un code de conduite est défini de manière plus lâche, plus indéterminée que dans le premier.

Les complications surviennent au moment où il faut souligner qu'il y a également des personnes qui sont destinataires de ces codes de conduite, c'est-à-dire, des personnes auxquelles ces codes sont adressés.

On peut naturellement penser qu'il y a des cas où bénéficiaires et destinataires de codes de conduite se confondent : on imagine en effet sans mal un code de conduite adressé aux travailleurs d'une entreprise qui vise précisément à renforcer leur protection dans le cadre de

---

<sup>34</sup> Voy. K. CREUTZ, *op. cit.*, p. 173.

<sup>35</sup> F. GUY TRÉBULLE, *op. cit.*, n° 22.

<sup>36</sup> J.M. SMITS, *op. cit.*, p. 102 et 103.

leur travail. Cela étant, la notion de « destinataire d'un code de conduite » a une portée bien plus large<sup>37</sup>.

Le fait d'évoquer les destinataires des codes de conduite cache en réalité une autre question qui y est intimement liée, à savoir celle de savoir à quoi servent les codes de conduite. D'aucuns pourraient avancer que ces codes ont simplement pour objectif de prendre des engagements concernant des matières qui préoccupent véritablement les entreprises qui les adoptent. Cette conception quelque peu angélique est dans une large mesure imprécise, voire inexacte. La situation peut être résumée comme suit : « l'articulation de devoirs éthiques dans des codes de conduite peut-elle servir à interrompre et perturber le principe *business as usual* et placer une préoccupation plus générale en faveur de la justice sur l'agenda des entreprises ? Dans le cas de la plupart des codes de conduite, certainement pas. [...] Les codes ont précisément l'effet inverse, c'est-à-dire celui de la réassurance, l'amélioration de la réputation de l'entreprise et la gestion de la manière dont elle est perçue de l'extérieur »<sup>38</sup>.

En effet, les codes de conduite ont en réalité une certaine vocation à véhiculer un message concernant l'entreprise qui y adhère<sup>39</sup>. À qui ce message est-il exactement destiné ? La réponse à cette question permet d'identifier qui sont les *destinataires* de ces codes de conduite.

On l'a déjà indiqué, ce message peut être adressé aux bénéficiaires des engagements contenus dans ces codes. Cela étant, on peut affirmer que ces codes sont par ailleurs généralement destinés au grand public<sup>40</sup>. En effet, lorsqu'une entreprise communique au public son adhésion à un code de conduite, elle cherche à améliorer sa réputation auprès de ce public en mettant en avant le fait qu'elle agit de manière éthique<sup>41</sup>.

Cela étant, à l'intérieur de ce « grand public », les codes de conduite s'adressent plus particulièrement à certaines catégories de personnes pouvant être davantage spécifiées.

---

<sup>37</sup> À noter que la distinction que nous opérons entre bénéficiaires et destinataires de codes de conduite sera exploitée dans la seconde partie de notre mémoire.

<sup>38</sup> Traduction libre de M. PAINTER-MORLAND, « Questioning corporate codes of ethics », *Business Ethics: A European Review*, 2010, p. 272.

<sup>39</sup> A. BECKERS, « Towards a Regulatory... », *op. cit.*, p. 223 et 224, n° 3 ; F. QIN, « Commerce mondial et efficacité des codes de conduite des entreprises : état des lieux à partir d'études empiriques », *La responsabilité sociale de l'entreprise, vecteur d'un droit de la mondialisation ?*, I. Daugareilh (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 169 ; J.-B. RACINE, « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », *RJE*, 1996, p. 413 à 415 ; G. FARJAT, « Réflexions sur les codes... » *op. cit.*, p. 51 à 53.

<sup>40</sup> A. BECKERS, *ibidem*, p. 223 et 224, n° 3 ; G. FARJAT, *ibidem*, p. 51 et 52.

<sup>41</sup> A. BECKERS, *ibidem*, p. 223 et 224, n° 3 ; F. QIN, *op. cit.*, p. 169.

Ainsi, l'entreprise qui adhère à un code de conduite va singulièrement chercher à augmenter sa réputation à l'égard de ses clients potentiels<sup>42</sup>. Exprimé de façon économique, cela signifie que cette entreprise vise à obtenir un avantage concurrentiel sur les autres entreprises qui n'ont pas adhéré à un tel code (ou, à ne pas avoir un « désavantage concurrentiel » par rapport aux entreprises qui ont adhéré à pareil code)<sup>43</sup>.

Par ailleurs, soulignons que « de plus en plus d'employés jugent leur employeur (potentiel) sur [les valeurs] qu'il défend »<sup>44</sup>. Il découle de cet état de fait que ces employés (potentiels) deviennent également des destinataires de codes de conduite<sup>45</sup>.

En outre, un code de conduite peut envoyer un message aux investisseurs institutionnels permettant de les convaincre d'investir dans l'entreprise qui a adhéré à ce code<sup>46</sup>.

Enfin, les codes de conduite peuvent être destinés aux « groupes de pression » (par exemple, une association de défense de l'environnement), de manière à parer les critiques que ces groupes pourraient formuler à l'égard du comportement de l'entreprise<sup>47</sup>.

Si le grand public est destinataire des codes de conduite pour les raisons citées ci-avant, l'État peut également être destinataires de tels codes. En effet, le fait d'adhérer à des codes de conduite tend à décourager l'intervention de l'État dans les matières couvertes par ces codes<sup>48</sup>. Ainsi, un auteur a pu écrire : « [o]n invoque souvent l'idée que les professionnels préfèrent mettre de l'ordre dans leur maison plutôt que de voir l'État le faire "plus lourdement". Ils agiraient ainsi par crainte du gendarme, pour éviter l'intervention de l'État. Cette motivation est souvent exacte »<sup>49</sup>.

En résumé, les destinataires des codes de conduite peuvent être : leurs bénéficiaires, l'État et le public en général, dont singulièrement les clients (potentiels) de l'entreprise, ses investisseurs (potentiels), ses travailleurs (potentiels), ainsi que les « groupes de pression ».

---

<sup>42</sup> G. FARJAT, « Réflexions sur les codes... », *op. cit.*, p. 51 et 52.

<sup>43</sup> J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 413 et 414 ; G. FARJAT, *ibidem*, p. 51 et 52.

<sup>44</sup> Traduction libre de M. KAPTEIN, *The Living Code. Embedding Ethics into the Corporate DNA*, London, Routledge, 2017, p. 39.

<sup>45</sup> M. KAPTEIN, *ibidem*, p. 38 et 39.

<sup>46</sup> M. KAPTEIN, *ibidem*, p. 38.

<sup>47</sup> M. KAPTEIN, *ibidem*, p. 35.

<sup>48</sup> A. BECKERS, « Towards a Regulatory... », *op. cit.*, p. 225, n° 4, note 6 ; F. QIN, *op. cit.*, p. 169 ; J. ESBENSHADE, *Monitoring Sweatshops: Workers, Consumers, and the Global Apparel Industry*, Philadelphia, Temple University Press, 2004 ; J.-B. RACINE, *op. cit.*, p. 414 et 415 ; G. FARJAT, *op. cit.*, p. 51.

<sup>49</sup> G. FARJAT, *op. cit.*, p. 51.

## Titre II : Désirabilité de la juridicisation des codes de conduite

Ce titre vise essentiellement à éclairer l'interprète des textes juridiques que nous analyserons dans la seconde partie de ce mémoire. Il est en effet souvent avancé que lorsqu'une personne cherche à interpréter un texte légal pour en déterminer le contenu ou pour déterminer si ce texte peut être utilisé dans le cas soumis à son appréciation, cette personne va être influencée par des facteurs extérieurs à ce texte<sup>50</sup>.

Dans le contexte de la juridicisation des codes de conduite, l'opportunité de cette dernière peut être un de ces facteurs d'influence. Insistons : notre propos n'est pas d'affirmer que l'interprète *doit* être influencé par le caractère souhaitable de la juridicisation des codes de conduite. Nous nous contentons d'affirmer que cette influence est *possible*, qu'elle soit ou non consciente.

Ainsi et, dans la mesure où, comme nous l'avons vu dans le titre précédent, la matière des codes de conduite est étroitement liée à des aspects sociétaux, nous avons décidé d'éclairer l'esprit du lecteur (et de l'interprète) quant à la question de savoir si la juridicisation de ces codes est socialement souhaitable.

Pour répondre à cette question, nous allons nous concentrer sur quatre points : le lien entre les codes de conduite et les attentes légitimes d'autrui (chapitre 1), l'impact de la juridicisation des codes de conduite sur le respect des codes de conduite (chapitre 2), l'impact de cette juridicisation sur le développement de ces codes (chapitre 3) et les impacts périphériques que la juridicisation des codes de conduite pourrait induire (chapitre 4). Après avoir abordé ces quatre aspects, nous réaliserons une synthèse des observations que nous aurons relevées (chapitre 5).

---

<sup>50</sup> H.L.A. HART, *op. cit.*, p. 124 à 136 ; H. KELSEN, *op. cit.*, p. 456 à 462 ; O.W. HOLMES, *op. cit.*, p. 465 et 466. Pour une position plus ambiguë, voy. R. DWORKIN, *op. cit.*

## Chapitre 1 : Point de départ : les codes de conduite, créateurs d'attentes légitimes à rencontrer

Le point de départ de la discussion est celui-ci : les codes de conduite sont, par définition, composés d'engagements et, comme nous l'avons vu, ces engagements ont parfois un contenu substantiellement significatif<sup>51</sup>. Il en découle logiquement que ces engagements sont créateurs d'attentes légitimes dans le chef de leurs bénéficiaires et destinataires<sup>52</sup>. En d'autres termes, ces personnes s'attendent et sont « en droit » d'attendre à ce que ces engagements soient respectés. Naturellement, l'ampleur de ces attentes dépendra de la manière dont le code de conduite est présenté et formulé.

La suite logique du raisonnement basé sur cette approche s'exprime simplement : puisque les codes de conduite sont créateurs d'attentes légitimes, ces attentes doivent être rencontrées par les moyens adéquats et, le cas échéant, par des moyens juridiques<sup>53</sup>. En corollaire, on retrouve l'idée selon laquelle la juridicisation des codes de conduite devrait permettre d'aboutir à une situation où l'entreprise qui viole ses propres engagements doit davantage « rendre des comptes » du fait de cette violation<sup>54</sup>.

## Chapitre 2 : Juridicisation et effectivité des codes de conduite

Pour que les attentes légitimes des bénéficiaires et des destinataires de codes de conduite soient rencontrées, il faut que ces codes soient respectés. Il nous semble donc pertinent de s'interroger quant à la question de savoir si la juridicisation des codes de conduite est un facteur qui va améliorer le respect desdits codes. Une simple intuition pourrait vouloir que la crainte de la « sanction » juridique en cas de violation d'un code de conduite en augmente le respect. Toutefois, cela n'est pas nécessairement évident.

Pour bien comprendre, il convient de faire un détour par la sociologie. Dans les articles scientifiques traitant de la compliance (c'est-à-dire, le fait de se conformer à certaines règles), une distinction est opérée entre la motivation intrinsèque et les motivations extrinsèques pour

---

<sup>51</sup> Voy. *supra* ; A. BECKERS, « Legalization Under the Premises of Globalization: Why and Where to Enforce Corporate Social Responsibility Codes », *IJGLS*, 2017, p. 26.

<sup>52</sup> A. BECKERS, *ibidem*, p. 26 ; F. GUY TRÉBULLE, *op. cit.*, n° 22.

<sup>53</sup> A. BECKERS, « Legalization... », *op. cit.*, p. 26.

<sup>54</sup> A. BECKERS, *ibidem*, p. 26 et 27 ; K. CREUTZ, *op. cit.*, p. 185.

agir<sup>55</sup>. La première vise la « bonne conscience » des personnes, leurs convictions éthiques qui orientent leurs actions tandis que les secondes se réfèrent aux facteurs extérieurs qui poussent ces personnes à agir, comme peut l'être la crainte d'une sanction<sup>56</sup>. Il a été montré que l'adjonction de motivations extrinsèques pour pousser les personnes à agir dans un sens déterminé peut avoir tendance à diminuer leur motivation intrinsèque et, *in fine*, à diminuer paradoxalement leur volonté d'agir dans le sens désiré<sup>57</sup>. Ce phénomène est connu sous le nom de *crowding out effect*<sup>58</sup>.

Prenons un exemple en reprenant ici les résultats d'une expérience menée en 1998 en Israël. Dans cette expérience, il a été demandé à des directeurs de crèches de mettre en place des sanctions financières à infliger aux parents qui ne viendraient pas rechercher leur(s) enfant(s) avant l'heure de fermeture de la crèche<sup>59</sup>. Le résultat est que le nombre de parents « retardataires » n'a pas diminué, mais a, au contraire, augmenté significativement<sup>60</sup>. L'explication avancée quant à ce résultat est que la motivation intrinsèque des parents pour venir chercher leur(s) enfant(s) à temps a été remplacée par une motivation extrinsèque (la pénalité financière), laquelle s'est révélée moins puissante pour obtenir le résultat désiré (c'est-à-dire diminuer le nombre d'enfants recherchés tardivement)<sup>61</sup>.

Pour Mark T. Kawakami, qui a étudié ces questions, il découle de tout ceci que, lorsqu'une entreprise a adhéré à un code de conduite et le respecte en raison d'une conviction éthique (motivation intrinsèque), la juridicisation de ce code (motivation extrinsèque) entraîne sur le long terme la disparition de cette conviction et, *in fine*, diminue le respect des engagements contenus dans les codes de conduite<sup>62</sup>. Il découle de ce raisonnement que les attentes légitimes des destinataires et des bénéficiaires des codes de conduite seraient davantage rencontrées *sans* la juridicisation de ces codes.

Deux objections peuvent être apportées contre cet argument.

---

<sup>55</sup> C.P. REINDERS FOLMER, « Crowding-Out Effects of Laws, Policies and Incentives on Compliant Behaviour », *The Cambridge Handbook of Compliance*, B. Van Rooij et D.D. Sokol (dir.), Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 328, n° 23.2.1.1 ; M.T. KAWAKAMI, « Pitfalls of Over-Legalization: When the Law Crowds Out and Spills Over », *IJGLS*, 2017, p. 151 et 152.

<sup>56</sup> C.P. REINDERS FOLMER, *ibidem*, p. 328, n° 23.2.1.1 ; M.T. KAWAKAMI, *ibidem*, p. 151 et 152.

<sup>57</sup> C.P. REINDERS FOLMER, *ibidem*, p. 327 à 335, n° 23.2 à 23.4.8.3 ; M.T. KAWAKAMI, *ibidem*, p. 168 à 172.

<sup>58</sup> C.P. REINDERS FOLMER, *ibidem*, p. 327 à 335, n° 23.2 à 23.4.8.3 ; M.T. KAWAKAMI, *ibidem*, p. 168 à 172.

<sup>59</sup> U. GNEEZY et A. RUSTICHINI, « A Fine is a Price », *The Journal of Legal Studies*, 2000, p. 1 à 17.

<sup>60</sup> U. GNEEZY et A. RUSTICHINI, *ibidem*, p. 8.

<sup>61</sup> C.P. REINDERS FOLMER, *op. cit.*, p. 328 et 329, n° 23.2.1.2 ; D. ARIELY, *Predictably irrational. The hidden forces that shape our decisions*, édition révisée et augmentée, New York, Harper, 2010, p. 76 et 77.

<sup>62</sup> M.T. KAWAKAMI, *op. cit.*, p. 172.

Une première objection est qu'une analyse approfondie des recherches empiriques faites sur le *crowding out effect* montre qu'en réalité, il n'est pas certain que l'adjonction d'une motivation extrinsèque de nature légale visant à encourager les individus à respecter certaines règles (que ces règles soient celles contenues dans un code de conduite ou la règle sociale selon laquelle il faut respecter ses promesses) aboutisse à nécessairement amoindrir le respect de ces dernières<sup>63</sup>. Au contraire, cette réglementation juridique peut engendrer une prise de conscience de l'importance de la matière ainsi régie (par exemple, ne pas tromper les attentes légitimes d'autrui) et induire une motivation intrinsèque pour la respecter<sup>64</sup>.

Concernant la seconde objection, comme nous l'avons vu, une entreprise adhère souvent à des codes de conduite pour des motifs principalement égoïstes : attirer des investisseurs, attirer des clients et dissuader l'État d'adopter des régulations contraignantes dans le domaine couvert par le code de conduite<sup>65</sup>. Dès lors, la motivation intrinsèque que cette entreprise aurait pour respecter son code de conduite n'est, déjà à l'origine, pas nécessairement très élevée.

On voit donc à travers ces deux objections que l'argument selon lequel la juridicisation des codes de conduite induirait une baisse de leur effectivité n'est pas déterminant. Notons également que, quand bien même le respect des codes de conduite diminuerait, le recours à un mécanisme juridique permettrait de faire en sorte que l'entreprise coupable d'une violation de son propre code de conduite puisse devoir « rendre des comptes ».

## Chapitre 3 : Juridicisation, contenu et existence des codes de conduite

On peut s'interroger sur l'impact de la juridicisation des codes de conduite sur le contenu, voire l'existence de ces codes. En effet, d'aucuns pourraient se demander si la juridicisation des codes de conduite n'induirait pas une certaine méfiance dans le chef des entreprises, les poussant à ne plus adhérer à un code de conduite ou à en modifier le contenu<sup>66</sup>.

---

<sup>63</sup> C.P. REINDERS FOLMER, *op. cit.*, p. 336.

<sup>64</sup> C.P. REINDERS FOLMER, *ibidem*, p. 336 et 337.

<sup>65</sup> K. CREUTZ, *op. cit.*, p. 172 et 173.

<sup>66</sup> A. BECKERS, « Towards a Regulatory... », *op. cit.*, p. 240, n°33 ; A. BECKERS et M.T. KAWAKAMI, « Why Domestic Enforcement of Private Regulation Is (Not) the Answer: Making and Questioning the Case of Corporate Social Responsibility Codes », *IJGLS*, 2017, p. 11 ; M.T. KAWAKAMI, *op. cit.*, p. 165 ; L.C. BACKER, « A Lex Mercatoria for Corporate Social Responsibility Codes Without the State? A Critique of Legalization Within the State Under the Premises of Globalization », *IJGLS*, 2017, p. 132 ; K. CREUTZ, *ibidem*, p. 193.

Malheureusement, cette question est sans réponse claire<sup>67</sup>. Ainsi, lorsque l'on considère les cas d'entreprises qui ont été poursuivies par des parties privées dans leur pays d'établissement, notamment en raison du non-respect de leur code de conduite, ces entreprises ont eu deux réactions opposées au terme de l'action judiciaire. La première a été d'embrasser totalement les principes de la responsabilité sociétale d'entreprise et de développer davantage le code de conduite présent dans l'entreprise en question en augmentant son contenu<sup>68</sup>. La seconde a été de supprimer les dispositions du code de conduite de l'entreprise qui étaient en cause dans l'action judiciaire<sup>69</sup>.

On le voit, déterminer à l'avance les réactions des entreprises à la juridicisation des codes de conduite n'est pas aisé. L'entreprise consciente de la situation pourrait être placée devant un choix à effectuer : attirer clients et investisseurs, dissuader l'État d'user de son pouvoir régulateur<sup>70</sup> et, le cas échéant, satisfaire son éthique personnelle, le tout en adhérant à un code de conduite dont le non-respect est susceptible d'être sanctionné en justice *ou* réduire (voire supprimer) son adhésion à ce code.

Soulignons que la dernière hypothèse n'est, en réalité, pas nécessairement problématique. En effet, dans ce cas, la juridicisation des codes de conduite aura permis de supprimer « naturellement » des engagements manquant de sérieux<sup>71</sup>. Cela peut d'ailleurs amener les bénéficiaires et destinataires de ces engagements à eux-mêmes réévaluer les attentes qu'ils fondent dans l'entreprise en question et adapter leur comportement en conséquence.

## Chapitre 4 : Considérations périphériques

Deux remarques doivent être ajoutées sur la désirabilité de la juridicisation des codes de conduite.

Premièrement, il n'aura pas échappé au lecteur que les codes de conduite sont attachés aux entreprises qui y adhèrent de sorte que si l'entreprise est une multinationale qui a des activités dans plusieurs pays, son code de conduite a lui-même un domaine d'application international.

---

<sup>67</sup> A. BECKERS, *ibidem*, p. 240, n° 34 ; K. CREUTZ, *ibidem*, p. 193 et 194.

<sup>68</sup> A. BECKERS, *ibidem*, p. 241, n° 36.

<sup>69</sup> A. BECKERS, *ibidem*, p. 241 et 242, n° 36.

<sup>70</sup> Voy. *supra*.

<sup>71</sup> A. BECKERS, « Towards a Regulatory... », *op. cit.*, p. 243, n° 38.

Selon un certain point de vue, il en découle que conférer une force obligatoire à un code de conduite ayant une vocation internationale par le biais des règles nationales serait une erreur<sup>72</sup>.

Pour résumer cette opinion, l'idée est que la juridicisation des codes de conduite par un ordre juridique national reviendrait à nier la possibilité d'existence de modèles de régulation « para-juridiques »<sup>73</sup> et véhiculerait une image absolutiste, voire impérialiste, de cet ordre juridique<sup>74</sup>. Ainsi, si une règle de droit commande à une entreprise de respecter son engagement de protéger les droits des travailleurs dans un pays en voie de développement, on peut se demander si du point de vue de l'ordre juridique du pays en voie de développement en question, cette règle de droit étrangère ne comporte pas une certaine dose d'agressivité<sup>75</sup>. À notre avis, cela ne semble toutefois pas être un facteur déterminant pour estimer si la juridicisation des codes de conduite est souhaitable ou non.

Quant à la seconde remarque, elle consiste à s'interroger sur les conséquences périphériques d'une condamnation infligée à une entreprise du fait du non-respect de son code de conduite. Par exemple, si l'entreprise en question est condamnée à payer des dommages et intérêts à un tiers alors qu'elle a déjà une marge bénéficiaire réduite, elle pourrait être amenée à licencier certains de ses travailleurs alors que ces derniers étaient justement protégés par le code de conduite en question<sup>76</sup>. Cela dit, le résultat aurait été à peu près le même en cas de violation de n'importe quelle autre règle ayant force obligatoire et visant à protéger les travailleurs. Par ailleurs, aboutir à une conclusion quant à la désirabilité de la juridicisation des codes de conduite à partir de ce seul exemple ne nous semble pas très heureux.

## Chapitre 5 : Synthèse

Au cours des derniers chapitres, nous avons vu que les codes de conduite étaient de nature à créer des attentes légitimes dans le chef de certaines personnes. De ce fait, il paraît de prime abord souhaitable que les entreprises qui adhèrent à ces codes puissent être tenues responsables, même juridiquement, en cas de violation de l'un de leurs engagements. Rappelons l'adage anglais : *promises must be kept*<sup>77</sup>.

---

<sup>72</sup> L.C. BACKER, *op. cit.*, p. 122 ; A. BECKERS et M.T. KAWAKAMI, *op. cit.*, p. 11.

<sup>73</sup> L.C. BACKER, *ibidem*, p. 131 à 137.

<sup>74</sup> L.C. BACKER, *ibidem*, p. 141 à 144.

<sup>75</sup> L.C. BACKER, *ibidem*, p. 143.

<sup>76</sup> M.T. KAWAKAMI, *op. cit.*, p. 162.

<sup>77</sup> Traduction libre : « les promesses doivent être tenues ».

Ensuite, nous avons examiné si, dans l'hypothèse où une entreprise maintient son adhésion à un code de conduite, la crainte des conséquences juridiques encourues en cas de violation de ce code pourrait induire une augmentation du respect de celui-ci. Nous ne sommes pas parvenus à une conclusion significative. À l'inverse, nous avons pu mettre en avant le fait qu'il n'est pas non plus certain que la juridicisation des codes de conduite en amoindrirait le respect.

En troisième lieu, nous nous sommes tournés vers la question de savoir si la juridicisation des codes de conduite était de nature à impacter négativement le taux d'adhésion à ces codes ou à diminuer la force des engagements qui y sont contenus. Nous avons établi que cela est ponctuellement possible, mais nous ne sommes pas parvenus à une conclusion davantage déterminante. Cela dit, nous avons noté que si un tel phénomène se produit, cela serait de nature à réduire les attentes légitimes que les bénéficiaires et destinataires du code en question fondent dans l'entreprise en cause. Dès lors, ces personnes pourraient adopter de nouvelles postures en étant mieux informées (par exemple, changer d'investissements du point de vue des investisseurs, adopter de nouvelles normes contraignantes du point de vue de l'État...).

Enfin, nous avons analysé certaines conséquences périphériques potentiellement négatives induites par la juridicisation des codes de conduite. Nous avons conclu que, même si ces conséquences périphériques méritent d'être considérées, elles ne sont pas en soi de nature à porter une atteinte majeure au caractère désirable de la juridicisation des codes de conduite.

Il découle de ces différents points qu'il est, à notre avis, plutôt souhaitable que les codes de conduite auxquels adhèrent les entreprises soient juridicisés. Toutefois, nous convenons qu'il est possible que le lecteur puisse avoir une appréciation différente de la nôtre quant aux éléments que nous avons exposés plus haut.

## Deuxième partie : Fondements de la juridicité des codes de conduite en droit privé positif belge et conséquences de leur violation

Quels sont les outils issus du droit privé de l'ordre juridique belge qui pourraient conférer une force obligatoire aux codes de conduite ? En d'autres termes, les entreprises ont-elles le devoir, en vertu du droit privé, de respecter leur(s) propre(s) code(s) de conduite et quelles sanctions juridiques encourent-elles en cas de violation de ce(s) derniers(s) ? Voici les questions qu'aborde cette partie de notre mémoire.

Nous nous proposons d'apporter une réponse à ces questions en deux temps. Tout d'abord, nous examinerons si les engagements contenus dans un code de conduite peuvent être élevés au rang d'obligations, au sens de « lien[s] de droit en vertu [desquels] un créancier peut exiger, si nécessaire en justice, d'un débiteur l'exécution d'une prestation »<sup>78</sup> et peuvent être sanctionnés comme tel (titre premier). Ensuite, nous analyserons les autres outils juridiques qui permettent de sanctionner la violation de ces engagements, que ces derniers constituent par ailleurs ou non des obligations. Cette dernière analyse, davantage axée sur les codes de conduite perçus comme des faits juridiques, sera menée en étudiant le régime de la responsabilité extracontractuelle et celui des pratiques déloyales (titre II).

Naturellement, comme nous l'avons déjà écrit, la présentation des règles de droit positif n'épuise pas à elle seule les questions que nous posons. En effet, ces règles doivent encore être interprétées. Sur cette question d'interprétation, nous renvoyons le lecteur à ce qui a été écrit dans la partie précédente de notre mémoire.

---

<sup>78</sup> C. civ., art. 5.1.

## Titre premier : Code de conduite et obligation

Les engagements contenus dans un code de conduite peuvent-ils constituer des obligations ? Pour répondre à cette question, il convient de se référer aux sources des obligations. La source qui nous paraît la plus féconde pour conférer un caractère obligationnel à ces engagements est celle de l'acte juridique<sup>79</sup>. La question devient donc : un code de conduite peut-il être considéré comme un acte juridique ?

Un acte juridique peut émaner soit de la volonté d'une seule personne (acte juridique unilatéral) soit de la réunion de volontés de plusieurs personnes (acte juridique bilatéral ou multilatéral). En droit des obligations, cela implique que sont sources d'obligation l'engagement par déclaration unilatérale de volonté ainsi que le contrat. Dans les chapitres qui suivent, nous analyserons tout d'abord en quoi l'adhésion à un code de conduite peut correspondre à un engagement par déclaration unilatérale de volonté (chapitre 1) puis nous nous tournerons vers la question de savoir dans quelle mesure un code de conduite peut intégrer un contrat (chapitre 2). Nous verrons ensuite quelles sont les sanctions attachées à la violation d'engagements contenus dans un code de conduite dès l'instant où ceux-ci sont considérés comme des obligations (chapitre 3). Enfin, nous terminerons ce titre par la réalisation d'une conclusion prenant la forme d'une synthèse quant à la possibilité de juridiciser les codes de conduite par le biais des figures de l'acte juridique et de l'obligation (chapitre 4).

### Chapitre 1 : L'engagement par déclaration unilatérale de volonté

En droit belge, le fait qu'un engagement par déclaration unilatérale de volonté (ci-après, « EDUV »<sup>80</sup>) puisse générer une obligation ne fait aujourd'hui pas débat<sup>81</sup>.

Quelles sont les conditions à réunir pour qu'une déclaration de volonté puisse donner naissance à une obligation ? Ces conditions sont reprises à l'ancien article 1108 de l'ancien Code civil et, aujourd'hui, à l'article 5.27 du (nouveau) Code civil<sup>82</sup>, qui traitent en réalité la validité de tous

---

<sup>79</sup> C. civ., art. 5.3.

<sup>80</sup> L'abréviation vise à rendre les phrases plus courtes et, ainsi, à ne pas surcharger la lecture.

<sup>81</sup> P. WÉRY, « L'engagement par manifestation de volonté unilatérale », obs sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 mai 1980, *J.T.*, 2018, p. 577, n° 1 ; C. CAUFFMAN, *De verbindende eenzijdige belofte*, Antwerpen et Oxford, Intersentia, 2005, p. 697, n° 1082.

<sup>82</sup> Par le passé, un débat a eu lieu en doctrine pour savoir s'il fallait ajouter une autre condition pour faire naître un EDUV à portée obligationnelle. Ce débat s'est soldé par une réponse négative. Voy. P. WÉRY, *ibidem*, p. 578 et

les actes juridiques en général<sup>83</sup>. Ainsi, objet certain, cause licite, capacité et consentement (c'est-à-dire, volonté<sup>84</sup>) libre et éclairé(e) sont les conditions à réunir pour donner naissance à un EDUV ayant une portée obligationnelle. À cela, il faut ajouter qu'un engagement ne peut pas se voir conférer un caractère obligationnel en vertu d'un EDUV s'il a déjà un caractère obligationnel en vertu d'une autre source d'obligations ; l'EDUV est donc une source subsidiaire d'obligations<sup>85</sup>.

Dans le nouveau Code civil, l'EDUV est consacrée aux articles 5.125 et 5.126 et l'on notera que ce dernier précise : « [c]haque acte juridique unilatéral est soumis aux règles qui lui sont propres et, dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas, *aux règles qui s'appliquent aux contrats ainsi qu'au régime général de l'obligation* »<sup>86</sup>.

En matière d'EDUV, singulièrement si l'on y mêle la thématique de la force obligatoire des codes de conduite, la condition d'existence d'un consentement est sûrement la plus cruciale. On imagine en effet sans mal une entreprise affirmer qu'elle ne comptait pas réellement s'engager par son code de conduite ou bien que son engagement était purement moral. C'est pourquoi nous allons étudier en profondeur cette question dans les lignes qui suivent.

Lorsqu'il est question de consentement en droit civil, ce sont les vices de consentement qui viennent immanquablement à l'esprit. En effet, la doctrine ne manque pas d'y consacrer de larges développements<sup>87</sup>. Toutefois, dans le domaine qui nous intéresse dans ce mémoire, ce

---

579 n° 3 ; C. CAUFFMAN, *ibidem*, p. 694 à 697 n° 1076 à 1083 ; X. DIEUX, *Le respect dû aux anticipations légitimes d'autrui. Essai sur la genèse d'un principe général de droit*, Bruxelles et Paris, Bruylant et LGDJ, 1995, p. 100 à 106, n° 42 à 45 ; L. SIMONT, « L'engagement unilatéral », *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles et Paris, Bruylant et Dalloz, 1994, p. 17 à 46 ; P. VAN OMMESLAGHE, « L'engagement par volonté unilatérale en droit belge », *J.T.*, 1982, p. 144 à 149 ; J. VAN RYN et J. HEENEN, *Principes de droit commercial*, t. I, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1976, p. 40 et 41, n° 24.

<sup>83</sup> W. VAN GERVEN, *Beginselen van Belgisch privaatrecht, I : Algemeen deel*, Antwerpen, Standaard, 1969, p. 294, n° 101.

<sup>84</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome 1<sup>er</sup> : *Introduction. Théorie générale des droits et des lois. Les personnes – la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p. 35, n° 22.

<sup>85</sup> A. DE BOECK, « De verbintenis uit eenzijdige wilsverklaring », *De bronnen van niet-contractuele verbintenissen. Les sources d'obligations extracontractuelles*, S. Stijns et P. Wéry (dir.), Brugge et Bruxelles, die Keure et la Charte, 2007, p. 22, n° 11 ; L. SIMONT, *op. cit.*, p. 28 et 29, n° 7.

<sup>86</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>87</sup> Voy. par exemple les précis de droit des obligations dont S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, 4<sup>e</sup> éd., Brugge, die Keure, 2025, p. 128 à 154, n° 122 à 157 ; F. GEORGE *et al.*, *Manuel de droit des obligations*, Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, p. 132 à 162, n° 97 à 135 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « Geldigheidsvereisten van de overeenkomst », *Handboek Verbintenissenrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 208 à 238, n° 306 à 350 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht*, boek 1, 3<sup>e</sup> éd., Brugge, die Keure, 2022, p. 106 à 121, n° 103 à 126 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, volume 1 : *Théorie générale du contrat*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 235 à 269, n° 225 à 267.

n'est pas tant la validité du consentement qui nous intéresse, mais, plus fondamentalement, son existence.

Pour savoir si un consentement existe au sens du Code civil, il faut savoir ce qu'est le consentement au sens du même Code. S'il n'est pas douteux que ce « consentement » soit un synonyme de « volonté »<sup>88</sup>, encore faut-il savoir la volonté *de quoi* ? Parfois, on énonce qu'il s'agit de la volonté de créer des effets de droit<sup>89</sup>. Cette brève formule cache que la volonté correspond en réalité à deux aspects. Le premier est la volonté de s'engager à « faire quelque chose » (au sens le plus large possible) et le second est la volonté d'entrer « sur le terrain du droit », de créer véritablement des effets de droit (au sens strict), d'être juridiquement lié par son engagement, de sorte que la violation de ce dernier peut entraîner des conséquences juridiques<sup>90</sup>. Schématiquement, le premier aspect touche plutôt au contenu de l'acte tandis que le second concerne la portée de cet acte.

Dans les lignes qui suivent, nous examinerons ces deux aspects, en commençant par commenter la volonté de s'engager (section A) avant de poursuivre en analysant ce que recouvre la volonté de créer des effets de droit (section B). À la suite de cela, nous rédigerons une brève conclusion quant aux possibilités de juridicisation d'un code de conduite par le truchement du mécanisme de l'EDUV (section C).

### **Section A : La volonté de s'engager**

Pour qu'existe un EDUV, son auteur doit avoir la volonté d'accomplir une certaine prestation qui forme l'objet de son engagement. Cette volonté doit être extériorisée (sous-section A.1) et doit également être réelle et certaine (sous-section A.2).

#### *Sous-section A.1 : Une volonté extériorisée...*

D'un point de vue tant logique que juridique, une volonté qu'une personne ne communiquerait pas ne produit aucun effet de droit<sup>91</sup>.

---

<sup>88</sup> H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 35, n° 22.

<sup>89</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 231, no221 ; H. DE PAGE, *ibidem*, p. 35 et 36, n° 22.

<sup>90</sup> Nous suivons en cela l'analyse que Caroline Cauffman a effectuée dans sa thèse (C. CAUFFMAN, *op. cit.*, p. 498, n° 777).

<sup>91</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 231, n° 221 ; A. RIEG, *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1961, p. 13, n° 1.

Comment cette volonté est-elle extériorisée ? Si l'acte est adressé à un nombre déterminé de personnes, celui-ci est extériorisé par sa notification à ces personnes<sup>92</sup>. Si l'acte est, au contraire, dirigé vers un nombre indéterminé de personnes, la simple publicité de cet acte suffit pour considérer qu'il est extériorisé<sup>93</sup>. La simple publicité suffit également pour extérioriser un acte dirigé vers un grand nombre de personnes déterminées lorsqu'il est possible de les avertir par ce moyen sans avoir à leur adresser une notification individuelle<sup>94</sup>.

La question de l'extériorisation de la volonté dans le domaine des EDUV fait l'objet d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 mai 1980<sup>95</sup>. Dans cette affaire, un entrepreneur entendait faire reconnaître que le ministre des Travaux publics s'était engagé à son profit par une déclaration unilatérale de volonté qui prenait la forme de lettres circulaires. Le juge du fond a toutefois estimé (implicitement, mais certainement) que le ministre n'avait pas eu l'intention de s'obliger dès lors que ces lettres étaient adressées à des chefs de service du ministère et non à l'entrepreneur en cause. La Cour de cassation valide ce raisonnement<sup>96</sup>.

On le voit, l'absence d'extériorisation d'un acte (les lettres circulaires de l'espèce n'ayant pas été extériorisées à l'égard de l'entrepreneur) est profondément liée à l'intention de s'engager. On ne conçoit en effet pas que l'on puisse être juridiquement engagé par une déclaration unilatérale de volonté alors que cette volonté n'a précisément pas fait l'objet d'une déclaration à l'égard d'autrui<sup>97</sup>.

Un dernier point mérite l'attention : lorsque l'on affirme que la volonté doit être extériorisée, il faut encore préciser que cette extériorisation ne peut être réalisée que par l'auteur de l'acte (ou son mandataire)<sup>98</sup>.

Que signifie tout ceci en matière de codes de conduite ? On pourrait être tenté de penser que dès l'instant où un code de conduite est porté à l'attention du public (ou des personnes intéressées), il faut considérer que la condition d'extériorisation est remplie. À notre avis, cela

---

<sup>92</sup> A. DE BOECK, *op. cit.*, p. 24, n° 13 ; M. COIPEL, « La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés », *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 25, n° 6 ; L. SIMONT, *op. cit.*, p. 25, n° 4.

<sup>93</sup> A. DE BOECK, *ibidem*, p. 24, n° 13 ; M. COIPEL, *ibidem*, p. 25, n° 6 ; L. SIMONT, *ibidem*, p. 25, n° 4.

<sup>94</sup> M. COIPEL, *ibidem*, p. 25, n° 6.

<sup>95</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 mai 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1120.

<sup>96</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 mai 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1123.

<sup>97</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 231, n° 221 ; A. DE BOECK, *op. cit.*, p. 24, n° 13 et 14 ; M. COIPEL, *op. cit.*, p. 25, n° 6 ; L. SIMONT, *op. cit.*, p. 25, n° 4 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 145, n° 3 ; W. VAN GERVEN, *op. cit.*, p. 299 à 301, n° 102 ; A. RIEG, *op. cit.*, p. 13, n° 1.

<sup>98</sup> P. WÉRY, *ibidem*, p. 166 et 167, n° 131 ; J.-F. ROMAIN, obs. sous Mons (18<sup>e</sup> ch.), 4 février 2009, *For. ass.*, 2009, p. 210.

n'est pas suffisamment précis. En effet, à bien y réfléchir, ce n'est pas vraiment le code de conduite en lui-même qui doit faire l'objet d'une extériorisation, mais *l'adhésion* à celui-ci et aux engagements qui y sont contenus.

Dans les situations simples, l'extériorisation de cette adhésion peut se déduire de l'extériorisation du code. Par exemple, dans le cas où une entreprise, disposant d'un code de conduite qui lui est propre, procède volontairement à sa communication, notamment par l'entremise de son site internet, l'extériorisation ainsi faite du code implique nécessairement l'extériorisation du fait que l'entreprise y adhère. Dans ce cas, dès l'instant où ce code est mis à la connaissance du public (ou des personnes intéressées) volontairement par elle, celui-ci doit être considéré comme extériorisé. Tout cela est fort logique.

Toute autre est la situation plus complexe des codes de conduite sectoriels. Dans cette situation, plusieurs entreprises s'accordent sur un code de conduite commun, le cas échéant, en concertation avec un tiers (comme une autorité publique)<sup>99</sup>. Si chacun des signataires communique au public intéressé son adhésion à ce code ou s'ils le publient directement eux-mêmes, aucun problème ne se pose. Par contre, que faut-il penser lorsque l'un des signataires s'abstient de communiquer sur ce code, alors que celui-ci est par ailleurs rendu public par l'entremise d'un autre signataire ou par celle du tiers qui a participé à son élaboration<sup>100</sup> ? À titre d'exemple, le groupe Meta est signataire du code européen de lutte contre la désinformation, élaboré en collaboration avec la Commission européenne<sup>101</sup>. À notre connaissance, Meta n'a pas fait la publicité de cette adhésion. À notre avis, dans cette situation, il faut en revenir aux principes exposés plus haut. Pour que le code puisse avoir un effet à l'égard d'un de ses signataires, ce dernier doit avoir exprimé son adhésion à ce code et aux engagements qui y sont inscrits. S'il ne l'a pas fait, il n'y a pas d'EDUV.

---

<sup>99</sup> Voy. par ex. le code « Accord. Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/accord-le-consommateur-dans-le>) ou encore le « Strengthened Code of Practice on Disinformation 2022 », disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/2022-strengthened-code-practice-disinformation>.

<sup>100</sup> Ainsi, dans la note précédente, le premier code a été publié par le SPF Économie belge et le second l'a été par la Commission européenne.

<sup>101</sup> « Strengthened Code of Practice on Disinformation 2022 », disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/2022-strengthened-code-practice-disinformation>.

*Sous-section A.2 : ... qui correspond à une volonté réelle certaine*

Si la volonté doit être déclarée, la seule volonté apte à engager une personne est la volonté réelle<sup>102</sup>. En d'autres termes, la volonté réelle prime la volonté déclarée<sup>103</sup>. En matière d'EDUV, on ajoute particulièrement que cette volonté réelle doit être certaine<sup>104,105</sup>. Ce point sera discuté dans un premier temps (§ 1<sup>er</sup>).

Dans un second temps, nous examinerons quel rôle peuvent jouer les apparences et les attentes légitimes d'autrui dans la détermination du contenu de l'acte juridique (§2).

§ 1<sup>er</sup> Une volonté certaine

Comme indiqué quelques lignes plus haut, il est parfois insisté sur le fait que pour qu'une personne se lie en vertu d'un EDUV, sa volonté doit être certaine<sup>106,107</sup>. Il est fait observer que cette insistance sur ce point vise à protéger la personne qui s'engage<sup>108</sup>.

À notre estime et comme le fait remarquer le professeur Lucien Simont, « cette idée se rattache plutôt aux exigences d'administration de la preuve »<sup>109</sup>. Sur ce point, cette exigence de certitude de la volonté n'apporte rien de neuf par rapport au droit commun qui régit l'administration de la preuve. Ainsi, l'article 8.5 du Code civil prévoit que « [h]ormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude »<sup>110</sup>. Aucune loi ne prévoyant un régime différent en matière d'EDUV, c'est bien le droit commun de l'article 8.5 qui leur est applicable en matière probatoire<sup>111</sup>.

En matière de codes de conduite, il sera en principe relativement aisé de prouver cette volonté réelle à partir de la volonté exprimée. En effet, la présence d'une volonté (à tout le moins apparente) de s'engager est consubstantielle à la notion de code de conduite. Ainsi, un des codes de conduite de l'entreprise brassicole AB-Inbev indique « *nous nous engageons* à promouvoir

---

<sup>102</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 231, n° 222 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 37, n° 23.

<sup>103</sup> P. WÉRY, *ibidem*, p. 231, n° 222 ; H. DE PAGE, *ibidem*, p. 37, n° 23.

<sup>104</sup> C. CAUFFMAN, *op. cit.*, p. 501, n° 778 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 146, n° 4.

<sup>105</sup> Gand (26<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 1998, *R.G.D.C.*, note S. Debusschere, p. 575.

<sup>106</sup> C. CAUFFMAN, *op. cit.*, p. 501, n° 778 ; P. VAN OMMESLAGHE, *op. cit.*, p. 146, n° 4.

<sup>107</sup> Gand (26<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 1998, *R.G.D.C.*, note S. Debusschere, p. 575.

<sup>108</sup> C. CAUFFMAN, *op. cit.*, p. 501, n° 778.

<sup>109</sup> L. SIMONT, *op. cit.*, p. 25, n° 4, note 41.

<sup>110</sup> C. civ., art. 8.5.

<sup>111</sup> Il faut souligner que des éventuelles questions de droit transitoire ne se posent pas, car cet article concernant des questions de procédure, il est applicable à tous les litiges, peu importe la date des actes et faits juridiques qui les sous-tendent (C. jud, art. 3) (voy. également Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 14 novembre 2022, R.G. n° C.22.0092.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

la consommation responsable de nos produits auprès des consommateurs »<sup>112</sup>. Un autre exemple est celui du code de conduite commun aux fournisseurs d'énergie belges, où il est mentionné qu'« [u]ne fois par an, par cycle de 12 mois, le fournisseur d'énergie *communiqu*e à chaque consommateur client la formule tarifaire la moins chère du moment suivant sa consommation »<sup>113</sup>. Il apparaît ici clairement qu'un engagement est pris. De même, lorsqu'un des codes de conduite de l'entreprise TotalEnergies précise que « TotalEnergies veille à maîtriser ses consommations énergétiques, ses émissions dans les milieux naturels (eau, air, sol), ses productions de déchets ultimes, son utilisation de ressources naturelles et ses impacts sur la biodiversité »<sup>114</sup>, il s'agit d'un engagement.

Cela étant, on voit bien avec le dernier exemple que la détermination de l'étendue exacte de l'engagement sera plus complexe à effectuer, d'autant qu'un autre point sur lequel le caractère certain de la volonté intervient est celui de l'interprétation de cette volonté. En effet, à partir de ce caractère, Caroline Cauffman, dont la thèse de doctorat portait sur les EDUV<sup>115</sup>, déduit qu'« en cas d'ambiguïté ou de manque de clarté d'une déclaration, dans le cas où l'on ne peut pas déduire avec certitude une volonté réelle à partir d'une déclaration, l'engagement doit être interprété en faveur de celui qui s'oblige »<sup>116</sup>. Comme l'auteure le reconnaît, il ne s'agit en fait que d'une application particulière de l'article 1162 de l'ancien Code civil<sup>117</sup>, repris dans l'article 5.66 du (nouveau) Code civil<sup>118</sup>. Et la boucle est bouclée lorsque l'on rappelle que, sous l'empire de ce nouveau Code civil, cet article est applicable aux EDUV en vertu de l'article 5.126, lequel dispose – toujours pour rappel – que « [c]haque acte juridique unilatéral est soumis aux règles qui lui sont propres et, dans la mesure où celles-ci n'y dérogent pas, *aux règles qui s'appliquent aux contrats ainsi qu'au régime général de l'obligation* »<sup>119</sup>.

---

<sup>112</sup> Traduction libre de AB-INBEV, « Code of Business Conduct », disponible sur <https://www.ab-inbev.com/our-policies-and-principles>, p. 11. C'est nous qui soulignons.

<sup>113</sup> « Le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/accord-le-consommateur-dans-le>. C'est nous qui soulignons.

<sup>114</sup> TOTALENERGIES, « Charte sécurité santé environnement qualité », disponible sur <https://totalenergies.com/fr/developpement-durable/environnement/biodiversite>.

<sup>115</sup> C. CAUFFMAN, *op. cit.*

<sup>116</sup> Traduction libre de C. CAUFFMAN, *ibidem*, p. 501, n° 778.

<sup>117</sup> C. CAUFFMAN, *ibidem*, p. 501, n° 778.

<sup>118</sup> C. civ., art. 5.66, al. 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>.

<sup>119</sup> C. civ., art. 5.126. C'est nous qui soulignons.

En conclusion, il découle de tout ce qui a été indiqué dans les lignes précédentes qu'insister sur le caractère certain et réel de la volonté en matière d'EDUV est certes important, mais est aussi superflu par rapport au droit commun.

## § 2 La place des attentes légitimes d'autrui

Dans le point développé ci-avant, nous avons pu voir que la volonté de l'émetteur de l'acte joue un rôle central dans l'existence et l'interprétation d'un acte juridique, de sorte que c'est cette volonté que l'interprète doit découvrir. Nous avons également vu dans la première partie de ce mémoire que les attentes créées dans le chef de bénéficiaires et de destinataires des codes de conduite sont un élément important. Dès lors, nous examinons à présent la place que peuvent prendre les attentes légitimes d'autrui dans la détermination du contenu d'un acte juridique en droit belge.

Ce qui est tout à fait certain, c'est que les réserves mentales (c'est-à-dire une situation où « une personne exprime volontairement une volonté qu'elle n'a pas ou fait une déclaration apparente avec réserve de ne pas vouloir ce qu'elle déclare être l'expression de sa volonté »<sup>120</sup>) n'ont aucun effet<sup>121</sup>. De même, comme l'écrit De Page, « la volonté émise par jeu, c'est-à-dire sans intention sérieuse, ne produit aucun effet juridique, *à moins que son auteur n'ait, par son attitude, induit son cocontractant*<sup>122</sup> en erreur sur la portée de son émission de volonté »<sup>123</sup>.

Ce qui est également certain, c'est que le fait de tromper les attentes légitimes d'autrui peut être constitutif d'une faute ouvrant la voie à la responsabilité extracontractuelle de l'émetteur de l'acte. Cela relève toutefois d'un autre régime que celui de l'acte juridique<sup>124</sup>.

Pour ce qui est de réellement compléter ou interpréter un acte juridique en fonction des attentes légitimes de son destinataire, les choses sont moins évidentes. En effet, dans cette situation, les attentes légitimes d'autrui ne sont qu'un critère subsidiaire pour déterminer le contenu d'un acte alors que le critère central reste fondamentalement la recherche de la volonté réelle de la

---

<sup>120</sup> A. RIEG, *op. cit.*, p. 22, n° 11.

<sup>121</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 232, n° 222 ; S. STIJNS et I. SAMOY, « La confiance légitime en droit des obligations », *De bronnen van niet-contractuele verbintenissen. Les sources d'obligations extracontractuelles*, S. Stijns et P. Wéry (dir.), Brugge et Bruxelles, die Keure et la Charte, 2007, p. 75, n° 52 ; R. KRUIHOF, « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », note sous Cass.(3<sup>e</sup> ch.), 20 juin 1988, *R.C.J.B.*, 1991, p. 73 à 76, n° 22 à 24.

<sup>122</sup> Le terme « cocontractant » peut, à notre avis, être assimilé aux destinataires de l'acte, lesquels en sont créanciers (voy. *infra*).

<sup>123</sup> H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 36, n° 22. C'est nous qui soulignons.

<sup>124</sup> Sur des développements concernant la responsabilité extracontractuelle, voy. *infra*.

partie qui s'engage<sup>125</sup>. Relevons également qu'un arrêt rendu par la Cour de cassation en 2024 a rappelé qu'« il n'existe aucun principe général de droit emportant le respect des attentes légitimes d'autrui »<sup>126</sup>.

Il s'ensuit que, dans l'approche d'une analyse des codes de conduite comme étant des actes juridiques, les attentes légitimes des destinataires de ces codes ne seront que peu prises en compte afin de déterminer leur contenu.

## Section B : La volonté de créer des effets de droit

Pour qu'un engagement produise des effets de droit, il faut que son auteur en ait eu l'intention<sup>127</sup>. Il doit avoir eu l'intention de se lier juridiquement à l'égard de ses créanciers. On appelle cette intention spécifique l'*animus contrahendi*<sup>128</sup>. Elle permet de distinguer les actes qui lient juridiquement leur auteur des actes mondains, de pure complaisance ou de courtoisie<sup>129</sup>. De même, les engagements d'honneur (parfois appelés *gentlemen's agreements*) ne produisent aucun effet de droit, simplement parce que la personne qui s'engage ne l'a pas voulu<sup>130</sup>.

Bien que l'*animus contrahendi* doive exister pour faire naître n'importe quel acte juridique<sup>131</sup>, on insiste souvent sur sa présence en matière d'EDUV, car cette condition tend à protéger la personne qui s'engage<sup>132</sup>. Cette insistance explique que nous consacrons ici les développements qui s'imposent concernant l'*animus contrahendi*.

---

<sup>125</sup> F. VANSWIJGENHOVEN, « Duurzaamheid in een contractuele relatie via de goede trouw: (zelfs) waar (g)een wil is, is een weg », note sous Rb. Amsterdam, 22 mars 2023, *D.A.O.R.*, 2024, n° 4, p. 51 et 52, n° 35 à 37 et 39 ; J. WAELKENS, *Interpretatie van overeenkomsten en eenzijdige rechtshandelingen*, Antwerpen, Intersentia, 2016, p. 179 et 180, n° 152 ; R. KRUIHOF, *op. cit.*, p. 86, no34.

<sup>126</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 18 octobre 2024, R.G. n° C.23.0486.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>127</sup> R.-J. POTHIER, « Traité des obligations », *Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français*, t. I, Paris, Béchét Ainé et F.-M. Maurice, 1824, p. 4 et 5, n° 3 ; F. LAURENT, *Principes de droit civil français*, t. XV, Paris et Bruxelles, A. Durand & Pedone Lauriel et Bruylant-Christophe & Comp., 1875, p. 482 à 485, n° 430 ; H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 36, n° 22 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil belge*, t. I : *Introduction. Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 121 à 124, n° 61 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 75 à 77 et 231, n° 40 à 42 et 221 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 24, n° 22.

<sup>128</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 75 et 231, n° 40 et 221.

<sup>129</sup> P. WÉRY, *ibidem*, p. 75 à 77, n° 40 à 42 ; P. VAN OMMESLAGHE, *Traité de droit civil...*, *op. cit.*, p. 120, n° 61.

<sup>130</sup> P. WÉRY, *ibidem*, p. 77, n° 42 ; E. DIRIX, « Gentlemen's agreements en andere afspraken met onzekere rechtsgevolgen », *R.W.*, 1985-1986, col. 2119, n° 1.

<sup>131</sup> A. DE BOECK, *op. cit.*, p. 22 à 24, n° 12 et 13 ; M. COIPEL, *op. cit.*, p. 25 et 26, n° 6 et 7 ; L. SIMONT, *op. cit.*, p. 23 et 24, n° 4.

<sup>132</sup> C. CAUFFMAN, *op. cit.*, p. 499, n° 777.

Dans les lignes qui suivent, nous avons l'intention d'examiner comment l'*animus contrahendi* peut être prouvé. Pour réaliser cet examen de manière optimale, celui-ci doit toutefois être nécessairement précédé de l'identification des personnes créancières des engagements contenus dans un code de conduite et à l'égard desquelles l'*animus contrahendi* doit exister. Il s'ensuit que nous aborderons dans un premier temps la question de l'identification des créanciers des codes de conduite (sous-section B.1) avant de passer à celle de la preuve de l'*animus contrahendi* (sous-section B.2).

*Sous-section B.1 : Les créanciers des engagements contenus dans un code de conduite*

La question de l'identification des créanciers des codes de conduite est évidemment cruciale puisque le créancier d'une obligation est la personne qui dispose du droit d'en exiger l'exécution par le débiteur<sup>133</sup>.

Comme on l'a dit, la personne créancière d'une obligation est celle à l'égard de laquelle le débiteur s'engage.

C'est à cet instant qu'il convient de rappeler la distinction que nous avons mise en évidence dans la première partie de ce mémoire entre les bénéficiaires des codes de conduite et leurs destinataires. À notre estime, les créanciers des codes de conduite sont bien les destinataires de ces codes, lesquels, pour rappel, peuvent comprendre les bénéficiaires de ceux-ci sans que cela soit nécessairement le cas.

Si l'on met cela en parallèle avec la condition d'existence d'un *animus contrahendi*, la question centrale est de savoir si l'entreprise s'est juridiquement engagée à l'égard de la personne qui cherche à obtenir en justice l'exécution des engagements contenus dans un code de conduite. Il s'agit d'une question de fait qui pourra le cas échéant faire l'objet d'un débat. À cet égard, il nous semble possible d'avancer qu'au plus le lien entre l'entreprise ayant adhéré au code de conduite et la personne qui s'en prévaut est distendu, au plus reconnaître cette dernière comme créancière sera difficile<sup>134</sup>.

*Sous-section B.2 : La preuve de l'animus contrahendi*

Il est intéressant de souligner ici une observation faite par Pothier et reprise par le juriste belge François Laurent<sup>135</sup> à propos de l'*animus contrahendi*. Selon l'illustre auteur, cette volonté

---

<sup>133</sup> C. civ., art. 5.1.

<sup>134</sup> Voy. J.M. SMITS, *op. cit.*, p. 103 et 104.

<sup>135</sup> F. LAURENT, *op. cit.*, p. 483, n° 430.

spécifique est absente uniquement dans deux situations : « lorsque celui qui promet déclare en même temps qu'il n'entend pas néanmoins s'engager [juridiquement]; *ou bien* lorsque cela résulte des circonstances ou des qualités de celui qui promet, et de celui à qui la promesse est faite »<sup>136</sup>.

En d'autres termes, dès lors qu'il existe une promesse (ou un engagement), l'*animus contrahendi* est *présumé* et il appartient à celui qui s'est engagé de renverser la présomption, en montrant soit que dans l'acte même où il s'est engagé, il n'a pas entendu être lié juridiquement, soit que cela résulte des circonstances.

Cette idée est partagée par des auteurs plus récents<sup>137</sup>. Le professeur Michel Coipel l'exprime clairement en matière d'EDUV : « [s]i le droit n'est pas clairement écarté par celui qui s'engage ou si l'absence d'effets juridiques ne résulte pas de la nature des choses (comme c'est le cas pour les engagements purement mondains), il faut présumer que celui qui émet une promesse unilatérale a l'intention de se lier juridiquement »<sup>138</sup>. Selon certains de ces auteurs<sup>139</sup>, cette conception trouve un appui dans un arrêt rendu le 11 janvier 1978 par la Cour de cassation<sup>140</sup>. Dans cet arrêt, la Cour casse la décision du juge du fond qui avait conféré une force obligatoire à un *gentlemen's agreement* alors que les circonstances entourant la conclusion de cet accord tendaient à le dépourvoir d'effets juridiques. Cela dit, il faut préciser que cet arrêt ne donne pas vraiment prise à l'idée selon laquelle l'*animus contrahendi* se présume.

D'autres auteurs estiment quant à eux que l'*animus contrahendi* ne se présume pas<sup>141</sup>. Selon la professeure Sophie Stijns, ce point de vue se justifie par le principe de la liberté contractuelle et, singulièrement, par la liberté de ne pas contracter<sup>142</sup>. Un arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles le 14 juin 1984 illustre cela : « [a]ttendu qu'un contrat n'existe que si les parties ont donné leur consentement avec l'intention de s'obliger; *que personne n'est présumé s'obliger*, la liberté étant de droit commun; que le doute doit s'interpréter en faveur du débiteur »<sup>143</sup>. À notre

---

<sup>136</sup> R.-J. POTHIER, *op. cit.*, p. 4 et 5, n° 3. C'est nous qui soulignons.

<sup>137</sup> J.-F. ROMAIN, *op. cit.*, p. 210 et 211 ; C. CAUFFMAN, *op. cit.*, p. 499, n° 777 ; M. COIPEL, *op. cit.*, p. 38, n° 19 ; L. SIMONT, *op. cit.*, p. 24, n° 4 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Évolution du droit et de la pratique en matière de sûretés », *Les créanciers et le droit de la faillite. Séminaire organisé à Liège les 17 et 18 novembre 1982*, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 203 et 204.

<sup>138</sup> M. COIPEL, *ibidem*, p. 38, n° 19.

<sup>139</sup> C. CAUFFMAN, *op. cit.*, p. 499, n° 777, note 2467 ; M. COIPEL, *op. cit.*, p. 38, n° 19, note 77.

<sup>140</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 530, note J.V.

<sup>141</sup> S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 24, n° 22 ; R. KRUIHOF *et al.*, « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) verbintenissen », *T.P.R.*, 1994, p. 228 et 229, n° 40.

<sup>142</sup> S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 24, n° 22.

<sup>143</sup> Bruxelles, 14 juin 1984, *R.D.C.*, 1985, p. 475 et 476. C'est nous qui soulignons.

estime, un autre argument pourrait être tiré de l'article 8.5 du Code civil qui établit le principe selon lequel celui qui veut établir l'existence d'un acte juridique doit le prouver; or, l'*animus contrahendi* est précisément un élément constitutif d'un tel acte. Cela étant, un défaut majeur de cette thèse est qu'elle n'est pas forcément compatible avec le processus mental classique des personnes<sup>144</sup>. En effet, dans leurs actes du quotidien (acheter un pain, prêter un vélo), les personnes ne sont pas toujours conscientes des effets juridiques que ces actes emportent, de sorte que la présence d'un véritable *animus contrahendi* est douteuse alors même que l'on qualifie toutefois sans peine ces actes d'actes juridiques<sup>145</sup>...

En définitive, deux interprétations semblent donc possibles : soit l'*animus contrahendi* se présume et il appartient, le cas échéant, à celui qui s'est engagé de prouver son absence, soit cette intention spécifique ne se présume pas et il revient au créancier de l'engagement de supporter la charge de la preuve qui consiste à établir sa présence. Il convient de souligner qu'en réalité, tout cela n'a d'importance que pour déterminer l'issue du litige en cas d'incertitude quant à la présence ou à l'absence d'*animus contrahendi*<sup>146</sup>. En effet, « [l]'incertitude ou le doute qui subsistent une fois la preuve administrée ne peuvent bénéficier à la partie qui a la charge de la preuve »<sup>147</sup>. Comme l'exprime l'article 8.4 du Code civil, il s'ensuit qu'«[e]n cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès »<sup>148</sup>.

Quelles sont les implications de tout ceci en matière de codes de conduite ? Ce qui est certain, c'est que lorsqu'il est indiqué dans un code de conduite que celui-ci ne tend pas à créer de droits, ce code n'aura aucun effet juridique en tant qu'acte juridique. C'est ainsi que le code de conduite de l'entreprise belge Umicore (active dans le secteur de la technologie des matériaux) précise que « [notre code de conduite] n'instaure aucun droit pour un quelconque client, fournisseur, concurrent, actionnaire ou autre personne ou organisme »<sup>149</sup>. Pour le reste, on peut voir ressurgir un point de vue que nous avons déjà rencontré dans la première partie de ce mémoire, cette fois-ci de manière quelque peu plus perfectionnée. Ce point de vue serait

---

<sup>144</sup> Voy. not. D. KAHNEMAN, « Maps of Bounded Rationality: Psychology for Behavioral Economics », *The American Economic Review*, 2003, p. 1449 à 1475.

<sup>145</sup> M. COIPEL, *op. cit.*, p. 25 et 26, n° 7.

<sup>146</sup> D. MOUGENOT, « La preuve », *Rép. not. (f. mob.)*, t. IV : *Les obligations*, livre 2, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 109 et 110, n° 27.

<sup>147</sup> Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 20 mars 2006, R.G. n° C.04.0441.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>148</sup> C. civ., art. 8.4, al. 4.

<sup>149</sup> UMICORE, « Code of Conduct », disponible sur <https://www.unicore.com/en/investor-relations/documents-and-policies/code-of-conduct/>.

d'argumenter qu'en général, l'adhésion à un code de conduite est, par nature, dépourvue d'*animus contrahendi*.

Il est vrai que, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce mémoire, la plupart des entreprises qui adhèrent à des codes de conduite ne le font pas « par charité », mais davantage pour leur image. Comment dès lors concevoir que ces mêmes entreprises aient eu l'intention de se lier juridiquement ?

Nous pensons que cette question peut se résoudre précisément en prenant pour point de référence l'image que l'entreprise fait véhiculer. Comme nous l'avons montré plus haut, une personne peut être tenue par sa déclaration de volonté, pourtant faite « par jeu », si le destinataire de cette déclaration est trompé quant à la portée de celle-ci. Cela permet d'aboutir à une situation où une personne qui n'avait pas d'intention réelle d'accomplir ce qu'elle avait promis se trouve néanmoins juridiquement liée. Ainsi, non seulement la promesse émise « par jeu » se voit emplie d'un contenu, mais aussi d'une portée juridique. L'entreprise est civilement engagée si la personne qui entend faire exécuter sa promesse a pu légitimement le croire. Classiquement, tout ceci est abordé lorsque l'on analyse le manque de sérieux de l'engagement<sup>150</sup>. À notre estime, il n'y a aucune raison pour ne pas appliquer un raisonnement analogue lorsque la promesse est sérieuse, mais simplement dépourvue d'*animus contrahendi* (l'entreprise s'engage alors « pour l'honneur ») alors qu'une personne extérieure a pu légitimement croire à sa présence.

Dès lors, nous pensons que si la personne qui souhaite se prévaloir d'un code de conduite a pu légitimement croire que l'entreprise y ayant adhéré a entendu être juridiquement lié par lui, l'*animus contrahendi* doit être considéré comme présent. À l'inverse, cette volonté particulière doit être considérée comme absente si cette même personne n'a pas pu croire au fait que l'entreprise ait entendu s'obliger juridiquement. Dans cette perspective, la question du caractère présumé ou non de l'*animus contrahendi* prendrait la forme suivante : s'il est présumé, il appartient à l'entreprise de démontrer que son adversaire n'a pas pu croire au fait qu'elle se soit liée juridiquement ; s'il ne l'est pas, c'est à cet adversaire de démontrer sa croyance légitime.

C'est ici que vient se placer un dernier argument qui mérite une attention particulière : cette croyance légitime dont il a été question ci-avant ne serait que rarement présente parce que sociologiquement, les engagements contenus dans un code de conduite ne sont pas

---

<sup>150</sup> H. DE PAGE, *op. cit.*, p. 36, n° 22.

fréquemment perçus comme étant juridiquement contraignants<sup>151</sup>. Ainsi, il a été écrit que « les consommateurs doivent comprendre que lorsqu'ils achètent des vêtements ou d'autres produits à des prix compétitifs dans les commerces familiaux, un engagement de promouvoir des activités commerciales socialement responsables peut refléter des préoccupations éthiques du commerçant, mais n'est pas une garantie juridiquement contraignante que les normes de responsabilité sociétale d'entreprise seront en réalité respectées »<sup>152</sup>. Cela étant, le même auteur poursuit en indiquant que : « cela peut être différent dans des boutiques spécialisées qui sont fréquentées par des consommateurs qui y cherchent, non pas une bonne affaire à prix dérisoire, mais des produits manufacturés socialement responsables, comme du café ou des vêtements *fair trade* »<sup>153</sup>.

Il découle de tout ceci que le caractère légitime des attentes des personnes qui se prévalent d'un code de conduite ne peut se réduire à quelque principe général, mais devra faire l'objet d'une analyse au cas par cas.

### **Section C : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite par la technique de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté**

Comme on l'a vu, il est tout à fait possible d'élever les engagements contenus dans un code de conduite au rang d'obligations au motif qu'ils font l'objet d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté. Cela a un effet radical : en cas d'inexécution, il sera en effet possible d'user de toutes les sanctions prévues par le régime général de l'obligation, dont l'exécution en nature<sup>154,155,156</sup>.

Néanmoins, l'existence d'un EDUV est entièrement dépendante de la volonté de son auteur. Cette volonté devra être décelée et prouvée par celui qui entend se prévaloir de la force juridique de l'engagement émis. En ce qui concerne les codes de conduite, cette tâche ne sera pas aisée. À quoi s'est véritablement engagée l'entreprise ? À l'égard de qui ? A-t-elle eu l'intention de se lier juridiquement ? Voilà les questions qui surviendront inmanquablement si l'on poursuit

---

<sup>151</sup> J.M. SMITS, *op. cit.*, p. 111 à 113.

<sup>152</sup> Traduction libre de J.M. SMITS, *ibidem*, p. 112.

<sup>153</sup> Traduction libre de J.M. SMITS, *ibidem*, p. 112.

<sup>154</sup> S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 346, n° 370 ; C. CAUFFMAN, *op. cit.*, p. 816 à 818, n° 1246 et 1247.

<sup>155</sup> C. civ., art. 5.126.

<sup>156</sup> Pour davantage de développements sur cette question, voy. *infra*.

la force obligatoire d'un code de conduite par le truchement du mécanisme de l'engagement par déclaration unilatérale de volonté.

## Chapitre 2 : Le contrat

En vertu du principe de la liberté contractuelle, il est naturellement possible qu'un code de conduite soit intégré dans un contrat. À noter que, comme nous le verrons, cette intégration peut se faire même si le cocontractant n'est pas lui-même bénéficiaire du code de conduite en question.

Dans la première section de ce chapitre, nous verrons comment un code de conduite peut être ainsi intégré à un contrat (section A). Dans la deuxième section de ce chapitre, nous examinerons, par le biais de la figure de la stipulation pour autrui, quelles sont les conséquences de la contractualisation d'un code de conduite pour les personnes qui ne sont pas parties au contrat en cause, mais qui sont néanmoins bénéficiaires<sup>157</sup> du code de conduite contractualisé (section B). Enfin, la dernière section sera consacrée à une synthèse des enseignements que nous aurons pu mettre en lumière (section C).

### Section A : L'intégration du code au contrat

Aux termes de l'ancien article 1135 de l'ancien Code civil : « [l]es conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature »<sup>158</sup>. L'article 5.71 du (nouveau) Code civil reprend largement cette formule<sup>159,160</sup>. À la vue de ces textes, deux éléments nous semblent pertinents à développer : la contractualisation d'un code de conduite au nom, d'une part, de « la commune intention des parties » (sous-section A.1) et, d'autre part, des usages (sous-section A.2).

#### *Sous-section A.1 : La commune intention des parties*

Cette sous-section n'appellera que peu de commentaires, tant ce qui y sera développé est consensuel.

---

<sup>157</sup> Le lecteur attentif se demande peut-être pourquoi nous évoquons ici les bénéficiaires des codes de conduite alors que nous nous référons aux destinataires de ces codes en matière d'EDUV. La raison est fort simple et liée à la technique de la stipulation pour autrui. Comme nous le verrons, cette figure juridique nécessite l'intention dans le chef des parties au contrat de faire naître un droit dans le chef d'une tierce personne, droit qui consiste en un pouvoir par lequel ce tiers sera fondé à exiger l'exécution d'une prestation.

<sup>158</sup> Anc. C. civ., art. 1135, ancien.

<sup>159</sup> C. civ., art. 5.71, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>160</sup> On y remarque toutefois un abandon de la référence à l'équité et un renvoi ajouté à la bonne foi

Il découle en effet du principe de la liberté contractuelle que les parties peuvent librement choisir le contenu du contrat qui les lie<sup>161</sup>. Ce principe est aujourd'hui consacré dans l'article 5.14 du Code civil<sup>162</sup>. Il s'ensuit qu'il est loisible aux parties d'incorporer directement le contenu d'un code de conduite dans leur contrat. Afin de savoir si une telle incorporation a eu lieu, il faudra s'en référer à la commune intention des parties, qu'elle soit expresse ou tacite<sup>163</sup>.

Soulignons que, dans la pratique, il arrive qu'une entreprise impose le respect de son propre code de conduite à son co-contractant. Tel est le cas lorsqu'un fournisseur ou un sous-traitant d'une entreprise principale se trouve contractuellement tenu de respecter le code de cette dernière<sup>164</sup>. Pour illustrer ce point, notons qu'il est inscrit dans le code de conduite du groupe Inditex que « les fabricants des biens vendus par le groupe et les autres fournisseurs [de ce dernier] doivent respecter [notre code de conduite], dans la mesure où il leur est applicable »<sup>165</sup>. Cela étant, notons que ce code de conduite en est seulement un du point de vue de l'entreprise principale. En effet, seule celle-ci y a adhéré de façon autonome, tandis qu'en ce qui concerne les fournisseurs et les sous-traitants, ce code n'est rien de plus qu'une clause contractuelle.

#### *Sous-section A.2 : La question des usages*

Dans l'ancien Code civil, il est fait référence aux usages aux anciens articles 1135<sup>166</sup> et 1160<sup>167</sup>. Au sein du nouveau Code civil, citons spécialement le second alinéa de l'article 1.1 dudit code, en vertu duquel « [l]es usages ne sont une source de droit que si la loi ou le contrat s'y réfère »<sup>168</sup> ainsi que l'article 5.71 : « [l]e contrat oblige non seulement à ce qui y est convenu, mais encore à toutes les suites que la loi, la bonne foi ou *les usages* lui donnent d'après sa nature et sa portée »<sup>169</sup>. Il est donc clair que les usages s'intègrent au contrat.

---

<sup>161</sup> F. GEORGE *et al.*, *op. cit.*, p. 73 et 74, n° 53 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 53, n° 48 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 134, n° 103.

<sup>162</sup> C. civ., art. 5.14, al. 2.

<sup>163</sup> Anc. C. civ., art. 1156 ; C. civ., art. 1.4, al.1<sup>er</sup>, 5.64 et 5.65.

<sup>164</sup> Voy. S.E.M. VANDENBROECKE, « Codes of conduct, a tool to regulate supply chain labor practices? », *Panta Rhei. Recht en duurzaamheid*, M.Y.H.G. Erkens, C. de Groot et C.H.A. van Oostrum (dir.), Den Haag, Boom juridisch, 2023, n° 2.1.

<sup>165</sup> Traduction libre d'INDITEX, « Code of Conduct », disponible sur <https://www.inditex.com/itxcomweb/en/group/our-ethical-commitment>, p. 6.

<sup>166</sup> « Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature » (c'est nous qui soulignons).

<sup>167</sup> « On doit suppléer dans le contrat les *clauses qui y sont d'usage*, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées » (c'est nous qui soulignons).

<sup>168</sup> C. civ., art. 1.1.

<sup>169</sup> C. civ., art. 5.71, al. 1<sup>er</sup>. C'est nous qui soulignons.

Une fois cela posé, il convient de définir ce qu'est un usage au sens de ces articles. Dans la doctrine, cette tâche a fait l'objet d'intenses controverses<sup>170</sup> qui ne sont d'ailleurs pas réellement clôturées. Dans le cadre de ce mémoire, nous n'avons ni l'objectif ni l'espace de nous étaler longuement sur ces controverses. C'est pourquoi nous nous contenterons d'aller à l'essentiel et nous n'aborderons que les points pertinents.

Pour bien comprendre ce qui suit, il convient d'opérer une distinction entre « usages de droit » et « usages de fait »<sup>171</sup>.

L'usage de fait est une pratique répétée de manière générale et continue dans une zone géographique ou dans un milieu professionnel<sup>172,173</sup>. En ce qui concerne les codes de conduite, deux situations sont possibles : soit ce code est la codification d'une pratique préexistante, soit il ouvre la voie à la création d'une nouvelle pratique. Dans les deux cas, il est possible d'utiliser le code de conduite en question comme moyen de preuve apte à démontrer l'existence de cette pratique<sup>174</sup>.

L'usage de droit est un usage de fait doublé d'une *opinio juris seu necessitatis*, c'est-à-dire la conviction que la pratique répétée est obligatoire comme si une règle de droit positif la commandait<sup>175</sup>. L'usage de droit est donc un synonyme de la coutume<sup>176</sup>.

La question est bien entendu celle de savoir si les anciens articles 1135 et 1160 de l'ancien Code civil ainsi que l'article 5.71 du Code civil visent les usages de fait ou les usages de droit. L'enjeu est évident : si ce sont les usages de droit qui sont visés, la barre à atteindre pour les incorporer

---

<sup>170</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 413, n° 390 et les références citées.

<sup>171</sup> Les usages de faits peuvent également être appelés « usages conventionnels » (voy. P. WÉRY, « La théorie générale du contrat », *Rép. not. (f. mob.)*, t. IV : *Les obligations*, livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 523, n° 391, note 2225).

<sup>172</sup> P. WÉRY, « Le livre 5 du Code civil - Les sources des obligations », *Rép. not. (f. mob.)*, t. IV : *Les obligations*, livre 1/3, Bruxelles, Larcier, 2024, p. 416, n° 319 ; M. GODFROID, « L'étendue du contrôle exercé par la Cour de cassation sur les coutumes et usages en droit privé », *R.G.D.C.*, 1990, p. 19, n° 2 ; A. VAN OEVELEN, « Het onderscheid tussen een gebruik en een gebruikelijk beding in het contractenrecht », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 décembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 991, n° 2 et 3 ; Y. HANNEQUART, « La portée du contrat », *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici*, C. Renard (dir.), t. IV, II, Bruxelles, Larcier, 1958, p. 63 et 64, n° 168 et 171 ; F. GÉNY, *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1919, p. 418 à 432, n° 130 à 133.

<sup>173</sup> Voy. not. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 septembre 2021, R.G. n° C.20.0539.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 septembre 2008, R.G. n° C.06.0684.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 décembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 989, note A. Van Oevelen.

<sup>174</sup> M. BERLINGIN, « Les conditions générales bancaires – Règlement général des opérations », *Les conditions générales*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 44, n° 11.

<sup>175</sup> P. WÉRY, « Le livre 5 du Code civil... », *op. cit.*, p. 416, n° 319 ; A. VAN OEVELEN, *op. cit.*, p. 991, n° 2 ; Y. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 64 et 65, n° 171 et 173.

<sup>176</sup> Y. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 63 et 64, n° 168 et 169.

de droit dans un contrat sera plus élevée puisque la présence d'une *opinio juris seu necessitatis* sera requise, encore que la distinction entre un usage de fait et un usage de droit ne soit pas toujours évidente en pratique<sup>177</sup>. Il faut encore souligner que si ce sont ces usages de droit qui sont visés et dès lors « automatiquement » intégrés au contrat, les usages de fait peuvent toujours être incorporés dans le contrat si telle est la commune volonté des parties<sup>178</sup>.

Selon l'opinion doctrinale majoritaire, ces usages correspondent aux usages de droit<sup>179</sup>. L'argument soutenant cette interprétation vient du fait qu'en 1804, le mot « usage » avait le même sens que le mot « coutume », c'est-à-dire une pratique répétée de manière générale et continue accompagnée de la conviction que cette pratique est obligatoire<sup>180,181</sup>.

Si une telle justification peut se concevoir en ce qui concerne les usages dans l'ancien Code civil, elle est nettement moins pertinente concernant les usages dans le nouveau Code civil. Et même, il faut souligner que l'article 1.1 de ce Code opère une claire distinction entre la coutume, source autonome de droit, et les usages (de fait), qui ne sont sources de droit que lorsque la loi ou une disposition contractuelle le prévoit<sup>182</sup>. Cela n'empêche pas certains auteurs de formuler l'idée selon laquelle les usages de l'article 5.71 du (nouveau) Code civil – qui permettent de compléter un contrat – ne sont pas les usages au sens de l'article 1.1 du même Code, mais visent en réalité les usages de droit et donc la coutume<sup>183</sup>. On ne peut s'empêcher de remarquer que la cohérence d'un tel raisonnement est loin d'être optimale...

---

<sup>177</sup> R. KRUIHOF *et al.*, *op. cit.*, p. 457, n° 183 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974 à 1982). Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, p. 182, n° 80.

<sup>178</sup> Voy. sous-section A.1.

<sup>179</sup> En ce sens : F. GEORGE *et al.*, *op. cit.*, p. 288, n° 242 ; P. WÉRY, « Le livre 5 du Code civil... », *op. cit.*, p. 418, n° 319, *littera b* ; W. BUELENS, « Inhoud van het contract », *Handboek Verbintenissenrecht*, T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 341, n° 473 ; CLAEYS I. et TANGHE T., *Nieuw algemeen contractenrecht*, 2023, Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 484 à 486, n° 589 ; R. KRUIHOF *et al.*, *op. cit.*, p. 456 et 457, n° 183 ; Y. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 63 et 64, n° 169 ; *Contra* : H. CULOT *et al.*, *Manuel du droit de l'entreprise*, 5<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2024, p. 59 et 60, n° 66 ; Y. DE CORDT *et al.*, *Manuel du droit de l'entreprise*, 4<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2019, p. 41 et 42, n° 50 ; P. VAN OMMESLAGHE, « Examen de jurisprudence... », *op. cit.*, p. 180 à 183, n° 80 ; P.-A. FORIERS, « Les contrats commerciaux. Chronique de jurisprudence 1970-1980 », *R.D.C.*, 1983, p. 125 à 127, n° 4, *littera c à e*. Comme le relève le professeur Wéry, il n'est toutefois pas certain que les deux derniers auteurs partagent la même conception des usages de fait et des usages de droit que celle que nous avons présentée (P. WÉRY, *ibidem*, p. 416, n° 319, note 1623).

<sup>180</sup> Y. HANNEQUART, *ibidem*, p. 63 et 64, n° 169.

<sup>181</sup> Ainsi, observons que dans le traité des obligations de Pothier, le mot « usages » se comprend comme une règle de droit (voy. R.-J. POTHIER, *op. cit.*, p. 74, n° 144 ou p. 540, n° 932, par ex.).

<sup>182</sup> C. civ., art. 1.1.

<sup>183</sup> P. WÉRY, « Le livre 5 du Code civil... », *op. cit.*, p. 418, n° 319, *littera b* ; W. BUELENS, *op. cit.*, p. 341, n° 473 ; CLAEYS I. et TANGHE T., *op. cit.*, p. 584 à 586, n° 589. À noter que contrairement l'avis de Monsieur Buelens, nous ne percevons pas en quoi les travaux préparatoires du livre 1 du Code civil indiqueraient que les usages au sens du livre 5 du Code visent les usages de droit (Projet de loi portant le livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1805/001, p. 6 et 7).

Une couche de complexité supplémentaire s'ajoute lorsque l'on souligne qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour de cassation, l'incorporation d'un usage à un contrat vient du fait que les parties au contrat sont présumées le connaître et sont présumées l'intégrer à leur convention<sup>184</sup>.

Pour certains, cette présomption est irréfragable<sup>185</sup>. Cette opinion doit toutefois être nuancée dans la mesure où l'intégration d'un usage à un contrat ne peut se faire, pour reprendre l'expression utilisée par la Cour de cassation dans un arrêt de 1976, qu'« en admettant qu'il soit constant que les parties ne pouvaient ignorer cet usage »<sup>186</sup>.

Si l'on suit cet arrêt, il devrait donc être théoriquement possible de renverser la présomption de connaissance de l'usage en démontrant que l'on pouvait légitimement ne pas en avoir connaissance ou, éventuellement, en démontrant que l'autre partie pouvait légitimement l'ignorer<sup>187</sup>. Voilà qui devrait limiter la juridicisation des codes de conduite par le biais des usages.

Synthétisons maintenant les quelques questions auxquelles pourrait faire face celui qui souhaiterait incorporer les dispositions de ces codes à un contrat par le biais des usages. Que sont les usages au sens des ancien et nouveau codes civils ? L'engagement inscrit dans le code de conduite exprime-t-il une pratique générale et continue ? Cette pratique est-elle perçue comme obligatoire ? On le voit, l'incorporation d'un code de conduite dans un contrat en vertu des usages est assez aléatoire, considérant la variété de situations susceptibles de se présenter ainsi que l'incertitude juridique quant à la notion d'usages.

## **Section B : La position du bénéficiaire non contractant : la stipulation pour autrui**

Il est bien entendu possible que le code de conduite intégré au contrat bénéficie à des personnes autres que celles qui y sont parties.

---

<sup>184</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 septembre 2021, R.G. n° C.20.0539.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 septembre 2008, R.G. n° C.06.0684.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 décembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 989, note A. Van Oevelen ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 29 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 833.

<sup>185</sup> W. BUELENS, *op. cit.*, p. 343, n° 476 ; Y. HANNEQUART, *op. cit.*, p. 66, n° 175.

<sup>186</sup> Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 29 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 833. C'est nous qui soulignons.

<sup>187</sup> Un arrêt rendu par la Cour de cassation le 11 septembre 2008 mérite d'être commenté. Dans cet arrêt, il est fort probable que la partie à qui un usage bancaire était opposé eût ignoré cet usage. La Cour casse pourtant l'arrêt rendu par le juge du fond qui écartait l'usage. Cela étant, il faut préciser que ce dernier avait écarté l'usage *pour un motif autre* que l'ignorance du co-contractant quant à l'existence de cet usage (Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 septembre 2008, R.G. n° C.06.0684.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

Nous avons déjà cité dans ce mémoire le code de conduite de l'entreprise Inditex, lequel contient un engagement en vertu duquel cette entreprise s'engage « à payer une rémunération adéquate [à ses travailleurs] pour les fonctions exercées et le temps de travail presté »<sup>188</sup>. Si un tel engagement vient à être incorporé à un contrat qui lie Inditex avec l'un de ses clients, les travailleurs d'Inditex pourraient être considérés comme étant les tiers bénéficiaires d'une stipulation pour autrui.

La stipulation pour autrui se définit comme étant une « clause d'un contrat par laquelle une personne (le promettant) s'engage à l'égard de son co-contractant (le stipulant), lequel agit en son nom et pour son compte, à faire bénéficier un tiers (le bénéficiaire) d'un avantage tiré de ce contrat, avec l'intention de faire naître un droit dans le chef de ce dernier »<sup>189</sup>. Son effet est donc de faire naître un droit de créance dans le chef du tiers bénéficiaire par lequel celui-ci va pouvoir exiger directement du promettant l'exécution de la prestation promise<sup>190</sup>. Une telle dérogation au principe de la relativité des contrats<sup>191</sup> était autorisée par l'ancien article 1121 de l'ancien Code civil et l'est toujours aujourd'hui par l'article 5.107 du (nouveau) Code civil.

Pour qu'une stipulation pour autrui soit valide, elle doit satisfaire dans un premier temps aux règles de validité propres au droit commun des contrats<sup>192</sup>. Il s'ensuit que la stipulation pour autrui doit avoir un objet licite, déterminé ou déterminable, une cause licite, procéder d'un consentement des parties, lesquelles doivent être capables<sup>193</sup>. Par ailleurs, lorsque la stipulation pour autrui se greffe à un contrat principal qui doit respecter des exigences de forme, la stipulation pour autrui doit également les respecter<sup>194,195</sup>. En ce qui concerne la question qui nous occupe, tout cela ne pose guère de problèmes.

---

<sup>188</sup> Traduction libre de INDITEX, « Code of Conduct », disponible sur <https://www.inditex.com/itxcomweb/en/group/our-ethical-commitment>, p. 11.

<sup>189</sup> Traduction libre de N. CARETTE, *Derdenbeding*, Antwerpen, Intersentia, 2011, p. 141, n° 140.

<sup>190</sup> F. GEORGE *et al.*, *op. cit.*, p. 357 et 358, n° 308 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 323, n° 341 ; P. WÉRY, *op. cit.*, p. 894 et 895, n° 876 ; N. CARETTE, *op. cit.*, p. 433, n° 512 ; S. BAR, « La stipulation pour autrui », *La théorie générale des obligations, suite*, P. Wéry (dir.), Liège, Formation permanente CUP, 2002, p. 265 ; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome 2 : *Les incapables. Les obligations (Première partie)*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1964, p. 657, n° 663, *littera A*.

<sup>191</sup> Consacrée par les anciens articles 1119 et 1165 de l'ancien Code civil et par l'article 5.103 du Code civil.

<sup>192</sup> F. GEORGE *et al.*, *op. cit.*, p. 354, n° 303 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 322, n° 339 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 889, n° 864 ; N. CARETTE, *op. cit.*, p. 239 à 277, n° 289 à 345 ; S. BAR, *op. cit.*, p. 260 et 261.

<sup>193</sup> Anc. C. civ., ancien art. 1108 ; C. Civ., art. 5.27.

<sup>194</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 5 février 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 567 et 568.

<sup>195</sup> F. GEORGE *et al.*, *op. cit.*, p. 354, n° 303 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 889, n° 864 ; N. CARETTE, *op. cit.*, p. 276, n° 343 ; S. BAR, *op. cit.*, p. 259.

Dans un second temps, la stipulation pour autrui doit répondre à des conditions de validité qui lui sont propres. Quatre conditions (cumulatives) sont ainsi requises<sup>196</sup>. Nous les exposons sommairement dans les lignes qui suivent.

La première condition tient au fait que la stipulation pour autrui doit se greffer à un contrat principal : il est question d'une condition d'accessoriété<sup>197</sup>. Dans le nouveau Code civil, cette exigence a été supprimée<sup>198,199</sup>.

La deuxième condition est que le tiers bénéficiaire doit être déterminable au moment où la stipulation est conclue et doit exister et être déterminé au plus tard au moment où la prestation prévue par la stipulation doit être exécutée<sup>200</sup>.

La troisième condition tient au fait que le tiers ne doit pas déjà être titulaire du droit de créance que lui accorde la stipulation<sup>201</sup>.

Enfin, la dernière condition concerne « l'élément intentionnel » : tant le promettant que le stipulant doivent avoir eu l'intention claire (tacite ou expresse) de conférer un droit au tiers bénéficiaire<sup>202,203</sup>. Il s'ensuit qu'en cas de doute sur l'existence de cette intention, il faut

---

<sup>196</sup> P. WÉRY, *ibidem*, p. 890 à 892, n° 865 à 870.

<sup>197</sup> P. WÉRY, *ibidem*, p. 891 et 892, n° 869 ; S. BAR, *op. cit.*, p. 263 et 264.

<sup>198</sup> C. civ., art. 5.107.

<sup>199</sup> F. GEORGE *et al.*, *op. cit.*, p. 354, n° 303 ; P. WÉRY, *Livre 5 du Code civil : les obligations*, Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024, p. 918 et 919, n° 736 ; N. CARETTE et V. WITHOFS, « Gevolgen van het contract voor derden », *Handboek Verbintenissenrecht*, B. Weyts et B. Weyts (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 711 et 712, n° 908 ; R. JAFFERALI, « La réforme du droit des contrats. Les principales nouveautés », *J.T.*, 2023, p. 53, n° 68.

<sup>200</sup> En législation, voy. C. civ., art. 5.107, al. 4. Voy. également la proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1806/001, p. 136. En doctrine, voy. S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 4<sup>e</sup> éd., p. 354, n° 364 ; F. GEORGE *et al.*, *ibidem*, p. 355, n° 304 ; N. CARETTE et V. WITHOFS, *ibidem*, p. 713 et 714, n° 908 ; B. PIRLET et N. WALSCHOT, « Le contrat et les tiers », *Le nouveau droit des obligations*, B. Kohl et P. Wéry (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 288 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 322, no339 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 890 et 891, n° 867 et 868 ; N. CARETTE, *op. cit.*, p. 402 et 403, n° 483 ; S. BAR, *op. cit.*, p. 263 ; P. JADOUL, « La stipulation pour autrui (rapport belge) », *Les effets du contrat à l'égard des tiers. Comparaisons franco-belges*, M. Fontaine et J. Ghestin (dir.), Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1992, p. 416 et 417, n° 21 et 22.

<sup>201</sup> F. GEORGE *et al.*, *ibidem*, p. 356, n° 305 ; N. CARETTE et V. WITHOFS, *ibidem*, p. 714, n° 908 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 892, n° 870.

<sup>202</sup> S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 4<sup>e</sup> éd., p. 354, n° 364 ; F. GEORGE *et al.*, *ibidem*, p. 355 et 356, n° 305 ; N. CARETTE et V. WITHOFS, *ibidem*, p. 712 et 713, n° 908 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 322, n° 339 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 890, n° 866 ; N. CARETTE, *op. cit.*, p. 288 à 291, n° 363 ; S. BAR, *op. cit.*, p. 262 et 263.

<sup>203</sup> Historiquement, la doctrine a parfois considéré que la volonté de créer un droit au profit du tiers bénéficiaire ne devait pas être présente à la fois dans le chef du promettant *et* dans celui du stipulant, de sorte que seule était cruciale à cet égard la volonté du dernier (N. CARETTE, *op. cit.*, p. 288 et 289, n° 363). Cette conception a toutefois été abandonnée par la doctrine moderne au motif que, comme pour tout contrat, un accord de volontés est nécessaire pour pouvoir faire naître une stipulation pour autrui (P. WÉRY, *ibidem*, p. 890, n° 866 ; N. CARETTE, *ibidem*, p. 290 et 291, n° 364 et 365).

considérer qu'elle n'existe pas<sup>204</sup>. En ce qui concerne la question de savoir si des codes de conduite intégrés à des contrats peuvent se voir élever au rang de stipulation pour autrui, cette dernière condition est sûrement celle qui est susceptible d'amener le plus de discussions.

Nous pensons en effet que le bénéficiaire d'un code de conduite va se heurter à au moins deux obstacles s'il veut faire valoir une stipulation pour autrui intégrée dans un contrat auquel il n'est pas partie. La première est bien entendu le fait d'en avoir connaissance. La seconde est le fait de prouver que tant le promettant que le stipulant ont eu l'intention de faire naître un droit dans son chef. Sur ce dernier point, un parallèle peut être fait avec la discussion que nous avons menée concernant la volonté dans les engagements par déclaration unilatérale de volonté, discussion à laquelle nous renvoyons le lecteur.

### **Section C : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite par la voie contractuelle**

À la lumière de tout ce qui a été exposé dans les sections précédentes, il est possible d'affirmer que la juridicisation des codes de conduite par la voie contractuelle est possible, mais particulièrement complexe.

En effet, comme on l'a vu, il s'agira de démontrer que ce code a été intégré au contrat, soit en vertu de la volonté commune des parties, soit en vertu d'un usage. À notre avis, l'intégration par la volonté commune des parties sera peu fréquente. La piste des usages ne nous semble guère plus prometteuse, singulièrement si l'on retient que les usages qui s'intègrent « automatiquement » dans les contrats sont les usages de droit et non les usages de fait et qu'il est possible de renverser cette présomption d'intégration.

Par ailleurs, la position du bénéficiaire du code de conduite intégré dans un contrat est particulièrement inconfortable. En effet, non seulement il n'est pas nécessairement au fait de l'existence de ce contrat, mais, même s'il l'est, pour se prévaloir des avantages que lui procure le code de conduite en cause, il devra démontrer que les parties audit contrat ont eu l'intention de faire naître un droit dans son chef, ce qui ne sera pas nécessairement aisé.

Relevons enfin que les destinataires des codes de conduite qui n'en sont pas bénéficiaires (comme les « groupes de pression ») et qui ne sont pas parties au contrat n'ont aucun droit à

---

<sup>204</sup> S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, op. cit., 4<sup>e</sup> éd., p. 354, n<sup>o</sup> 364.

faire valoir dans une configuration où la force obligatoire d'un code de conduite est tirée d'un contrat.

## Chapitre 3 : La sanction de l'inexécution comme élément commun

Dès l'instant où les dispositions d'un code de conduite sont élevées au rang d'obligations, leur inexécution entraîne les conséquences prévues par le droit civil en cas d'inexécution d'une obligation.

Dans les lignes qui suivent, nous allons donc examiner le régime de l'exécution en nature (section A) et celui de l'exécution par équivalent (section B). À côté de ces deux sanctions, applicables peu importe l'institution juridique qui a donné naissance à l'obligation, nous considérerons les recours propres au cocontractant de l'entreprise lorsque le code de conduite de cette dernière a été intégré à un contrat (section C).

À noter que l'objectif de notre mémoire n'est naturellement pas de faire un commentaire exhaustif de ces différents mécanismes<sup>205</sup>, mais de faire à leur sujet les développements qui nous semblent pertinents au regard de la juridicisation des codes de conduite.

### Section A : L'exécution en nature

Dans un premier temps, il est possible pour le créancier de l'obligation en souffrance d'exiger en justice l'exécution en nature de celle-ci<sup>206,207</sup>. Il s'agit ici de condamner l'entreprise qui avait adhéré à un code de conduite à le respecter<sup>208,209</sup>, le cas échéant, sous peine d'astreintes<sup>210</sup>.

La condamnation à l'exécution en nature ne peut pas être prononcée si cette dernière est impossible ou si le créancier abuse de son droit en l'exigeant<sup>211,212</sup>. Rappelons que « [I]abus de

---

<sup>205</sup> Pour un tel commentaire, nous renvoyons aux références citées ci-après.

<sup>206</sup> S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 223, n° 242 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 515 à 520, n° 498 à 503 ; S. DE REY, « Uitvoering in natura en uitvoering bij equivalent », *Bijzondere overeenkomsten. Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (f. mob.), IV, titel II, hoofdstuk 10, afdeling 2, Mechelen, Kluwer, 2020, p. 6, n° 2.

<sup>207</sup> C. civ., art. 5.84 et 5.234, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>208</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 513, n° 496.

<sup>209</sup> C. civ., art. 5.234, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>210</sup> S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, p. 226, n° 244 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 519 et 541 à 543, n° 501 et 529 à 531.

<sup>211</sup> S. DE REY et S. STIJNS, « Sancties wegens wanprestatie: kroniek van de recentste evoluties », *R.G.D.C.*, 2022, p. 10, n° 15 ; S. STIJNS, *ibidem*, p. 225, n° 243 ; P. WÉRY, *ibidem*, p. 522 à 524, n° 506 et 507 ; S. DE REY, *op. cit.*, p. 9 à 14, n° 7 à 12.

<sup>212</sup> C. civ., art. 5.234, al. 1<sup>er</sup>.

droit consiste à exercer un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente »<sup>213,214</sup>. Concernant ce dernier point dans le contexte de l'exécution en nature de codes de conduite, le critère de proportionnalité doit être particulièrement examiné. En vertu de ce critère, il existe un abus de droit « lorsque le préjudice causé [par l'exercice de ce droit] est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit »<sup>215</sup>. À notre estime, ce critère pourrait singulièrement être utilisé à l'encontre des créanciers de codes de conduite qui n'en seraient pas directement bénéficiaires.

Par exemple, partons du cas où une association de défense de l'environnement, reconnue (hypothétiquement) créancière des codes de conduite de l'entreprise Solvay élevés au rang d'actes juridiques, exige l'exécution en nature de la disposition en vertu de laquelle Solvay s'engage à « optimiser [son] utilisation de l'énergie vers des sources d'énergies renouvelables diminuant [ses] émissions de gaz à effet de serre »<sup>216</sup>. Dans cette situation, il nous semble possible qu'un tribunal estime que les coûts que cela engendrerait pour Solvay sont sans commune mesure avec l'avantage que retirerait l'association en question de son action.

Cela étant, il n'aura pas échappé au lecteur que, dans l'exemple que nous proposons, l'intérêt poursuivi par l'association de défense de l'environnement se recoupe avec l'intérêt général. Dans cette hypothèse, il est avancé, avec raison selon nous, que la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>217</sup> admet que l'intérêt général puisse être pris en considération dans le test de proportionnalité et donc, dans la détermination de l'existence d'un éventuel abus de droit<sup>218</sup>. Ainsi, il ne serait pas interdit de considérer qu'au vu de l'intérêt général, qui se recoupe avec

---

<sup>213</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 2021, R.G. n° C.20.0265.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be). Voy. également Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 novembre 2023, R.G. n° C.23.0053.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 20 janvier 2023, R.G. n° C.22.0069.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 27 avril 2020, R.G. n° C.19.0435.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2009, R.G. n° C.08.0331.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 28.

<sup>214</sup> Voy. également, C. civ., art. 1.10, al. 2.

<sup>215</sup> Voy. not. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 20 janvier 2023, R.G. n° C.22.0069.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 2021, R.G. n° C.20.0265.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 27 avril 2020, R.G. n° C.19.0435.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2009, R.G. n° C.08.0331.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be). Voy. également Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 28.

<sup>216</sup> SOLVAY, « Responsible Care Policy », disponible sur <https://www.solvay.com/en/sustainability/esg-library>.

<sup>217</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 2021, R.G. n° C.20.0265.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 novembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 332.

<sup>218</sup> F. GLANSDORFF, « Abus de droit et intérêt général », obs. sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 2021, *J.T.*, 2022, p. 77 et 78 ; J.-L. VAN BOXSTAEL, « Des arbres, des voisins, de l'intérêt collectif et de l'abus », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 2021, *Rev. not. belge*, 2022, p. 49 à 54 ; J. VAN DE VOORDE, « Kan het openbaar belang in rekening worden genomen bij rechtsmisbruik? », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 2021, *R.D.C.*, 2022, p. 416 et 417, n° 22 et 23.

l'intérêt particulier de l'association de défense de l'environnement, il n'est pas abusif de réclamer l'exécution en nature de la prestation promise.

À noter que si un abus de droit est finalement reconnu dans le chef du créancier, « le juge substituera à la demande d'exécution en nature une autre sanction qui, eu égard aux circonstances de l'espèce, sera moins préjudiciable pour le débiteur »<sup>219,220</sup>. Il pourrait s'agir d'octroyer au créancier une exécution par équivalent ou la résolution du contrat, si contrat il y a et si les conditions pour prononcer cette résolution sont réunies<sup>221</sup>.

Soulignons enfin que, même si l'exécution en nature est ordonnée, l'entreprise pourrait y échapper dans une certaine mesure. En effet, si le code de conduite est élevé au rang d'acte juridique ayant une durée indéterminée, nous pensons que l'entreprise pourrait décider de se délier en résiliant cet acte moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable, comme prévu par le droit commun<sup>222,223</sup>.

## **Section B : L'exécution par équivalent**

L'exécution par équivalent (aussi appelée « responsabilité contractuelle »<sup>224</sup>) consiste à mettre le créancier d'une obligation dont l'inexécution est imputable au débiteur dans une position équivalente à celle qu'aurait été la sienne si l'obligation avait été (correctement) exécutée en nature<sup>225</sup>.

Cette exécution par équivalent peut prendre deux formes : la réparation en nature du dommage causé par l'inexécution en octroyant au créancier un équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé<sup>226</sup> ou la réparation de ce dommage par l'allocation de dommages et intérêts compensatoires<sup>227,228</sup>.

---

<sup>219</sup> P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 524, n° 507.

<sup>220</sup> Voy. également S. DE REY, *op. cit.*, p. 12 à 14, n° 12.

<sup>221</sup> Sur tout cela, voy. *infra*.

<sup>222</sup> C. civ., art. 5.75, al. 2.

<sup>223</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 13 janvier 2022, R.G. n° C.21.0357.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 29 novembre 2019, R.G. n° C.18.0588.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 29 mai 2015, R.G. n° C.13.0390.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 mars 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 648.

<sup>224</sup> S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 223, n° 249 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 545, n° 533.

<sup>225</sup> S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 4<sup>e</sup> éd., p. 263, n° 276 ; S. STIJNS, *ibidem*, p. 233, n° 249.

<sup>226</sup> Voy. Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2020, *R.G.D.C.*, 2021, p. 306, note S. De Rey et P. Wéry ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 3 octobre 2019, *R.G.D.C.*, 2020, p. 84, note S. De Rey.

<sup>227</sup> S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 4<sup>e</sup> éd., p. 264 et 265, n° 277 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 234 à 236, n° 249 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 546, no534.

<sup>228</sup> Voy. également C. civ., art. 5.86 et 5.237.

Naturellement, l'ampleur exacte de l'exécution par équivalent dépend du dommage concret subi par le créancier qui s'en prévaut. Tout dépendra donc des circonstances de fait du litige<sup>229</sup>.

### Section C : Recours propres au cocontractant

Lorsqu'un code de conduite est intégré à un contrat synallagmatique, le cocontractant créancier des obligations prévues dans ce code peut avoir recours à des mécanismes « purement contractuels ». Ainsi, il peut recourir à l'exception d'inexécution<sup>230,231</sup>, la résolution du contrat<sup>232</sup> ou à la réduction proportionnelle du prix<sup>233,234</sup> en cas de violation d'une disposition du code de conduite en cause. Dans la mesure où ces mécanismes n'appellent aucun commentaire particulier dans le contexte des codes de conduite, il ne sera pas consacré de développements à leur sujet<sup>235</sup>.

## Chapitre 4 : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite par les figures de l'acte juridique et de l'obligation

À la lumière des différents développements que nous avons pu faire dans les chapitres précédents, nous pensons qu'élever les codes de conduite au rang d'actes juridiques et considérer donc les engagements y contenus comme des obligations est possible mais est assez aléatoire. En effet, nous avons continuellement relevé que la juridicisation d'un code de conduite par cette voie est en grande partie dépendante de la volonté de l'entreprise qui a adhéré à ce code. Ainsi, si cette dernière n'a pas l'intention de se lier juridiquement (y compris en n'intégrant pas le code de conduite dans un contrat), la juridicisation de ce code est inexistante.

---

<sup>229</sup> Pour l'indemnisation des dommages subis par des groupes de pression, voy. *infra*.

<sup>230</sup> Voy. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 977.

<sup>231</sup> C. civ., art. 5.98 et 5.239.

<sup>232</sup> Anc. C. civ., art. 1184, ancien ; C. civ., art. 5.90.

<sup>233</sup> C. civ., art. 5.97.

<sup>234</sup> Ce mécanisme de réduction du prix n'existait pas comme sanction générale en cas d'inexécution sous l'ancien Code civil (voy. P. WÉRY, « Le livre 5 du Code civil... », *op. cit.*, p. 695 à 697, n° 662 à 664).

<sup>235</sup> Pour des développements généraux au sujet de ces mécanismes, voy. S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 4<sup>e</sup> éd., p. 278 à 317, n° 290 à 326 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « Ontbinding », *Handboek Verbintenissenrecht*, T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 528 à 552, n° 697 à 733 ; T. VANSWEEVELT et B. WEYTS, « Prijsvermindering », *Handboek Verbintenissenrecht*, T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 553 à 558, n° 734 à 743 ; T. VANSWEEVELT, B. WEYTS et J. DE WEGGHELEIRE, « Schorsing van verbintenissen », *Handboek Verbintenissenrecht*, T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), 2<sup>e</sup> éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 559 à 584, n° 745 à 770 ; F. GEORGE *et al.*, *op. cit.*, p. 504 à 524 et 526 à 536, n° 436 à 459 et n° 463 à 474 ; S. STIJNS, *Verbintenissenrecht...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> éd., p. 248 à 287, n° 263 à 295 ; P. WÉRY, *Droit des obligations...*, *op. cit.*, p. 666 à 686 et 795 à 802, n° 659 à 685 (concernant la résolution judiciaire) et n° 775 à 781 (concernant l'exception d'inexécution).

Cela étant, nous avons rencontré deux mécaniques qui permettent d'obvier, dans une certaine mesure, à cette problématique. La première est celle des usages, qui évacue partiellement le rôle de la volonté puisque ces usages sont « automatiquement » intégrés au contrat. Toutefois, étant donné les controverses juridiques quant au concept même « d'usages » et le fait que nous avons pu montrer que la juridicisation des codes de conduite n'est pas optimale pour les personnes autres que le cocontractant de l'entreprise, nous ne pensons pas que cette piste soit la plus féconde. La seconde mécanique consiste à opérer un glissement en faisant passer les attentes légitimes des destinataires des codes de conduite au premier plan. Comme nous l'avons vu en matière d'EDUV, si ce destinataire peut légitimement croire que l'entreprise a entendu se lier juridiquement, celle-ci devient effectivement liée. La difficulté est, rappelons-le, que cette croyance légitime ne sera pas nécessairement aisée à établir. Sur ce dernier point, rappelons également que l'identification de celui qui aura la charge de la preuve d'établir l'existence ou l'inexistence de cette croyance légitime pourrait jouer un rôle important. À noter, par contre, que la prise en compte des attentes légitimes d'autrui pour interpréter une disposition contenue dans un code de conduite est un élément plus incertain.

Concernant les mécanismes de sanctions, on peut relever que le mécanisme de l'exécution en nature permet d'aboutir à ce que l'entreprise qui viole un code de conduite auquel elle a pourtant adhéré doive, dans un premier temps, mettre fin à cette violation et, éventuellement dans un second temps, retire son adhésion au code de conduite en question. À noter que ce retrait d'adhésion permettra à ceux qui étaient originellement destinataires de celui-ci de réviser les attentes qu'ils fondent dans cette entreprise.

À noter également que le mécanisme de l'exécution par équivalent permet d'obtenir la réparation des dommages causés par la violation du code de conduite.

Rappelons toutefois que ces mécanismes ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes reconnues créancières (destinataires) des codes de conduite en cause. Rappelons également que nous pensons qu'au plus le lien entre l'entreprise ayant adhéré au code de conduite et la personne qui s'en prévaut est distendu, au plus reconnaître cette dernière comme créancière sera peu aisé.

## Titre II : Les codes de conduite comme faits juridiques

Jusqu'à présent, il a été examiné si un code de conduite peut être élevé au rang d'acte juridique et si les dispositions qui y sont contenues peuvent générer en elles-mêmes des obligations dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. Ce titre aborde la question de la force obligatoire de ces codes sous un angle différent. En effet, il est désormais question de savoir quelles sont les conséquences qu'entraîne la violation de dispositions contenues dans un code de conduite, indépendamment du fait que ce code puisse constituer par ailleurs un acte juridique. En d'autres termes, ce titre s'axe sur la violation d'un code de conduite conçu comme un fait juridique.

Ce titre se divise en trois chapitres. Dans un premier temps, nous aborderons la violation d'un code de conduite sous l'angle de la responsabilité extracontractuelle (chapitre 1). Par la suite, il sera examiné quelle place la violation d'un code de conduite occupe en ce qui concerne la réglementation des pratiques déloyales entre entreprises et à l'égard des consommateurs (chapitre 2). Enfin, nous réaliserons une synthèse qui mettra en commun les enseignements que nous aurons pu mettre en avant au sein des deux précédents chapitres (chapitre 3).

### Chapitre 1 : La responsabilité extracontractuelle

Ce chapitre analyse si la *violation* des dispositions d'un code de conduite est apte à générer une obligation, à savoir une obligation de réparer le dommage subi par la victime de ladite violation, et ce, au titre de la responsabilité extracontractuelle<sup>236</sup>.

La responsabilité extracontractuelle s'organise autour d'un triptyque : faute, lien causal, dommage<sup>237</sup>. Dans les lignes qui suivent, nous examinerons dans un premier temps dans quelle mesure la violation de dispositions contenues dans un code de conduite peut constituer une faute aquilienne (section A). Nous nous tournerons ensuite vers l'analyse des dommages qui peuvent découler d'une telle faute et de l'identification des personnes lésées (section B). Dans un troisième temps, nous discuterons également de la manière de réparer ce dommage et des mesures de cessation de l'illicite (section C). Nous terminerons par la rédaction d'une brève conclusion qui synthétisera les éléments essentiels de ce chapitre (section D).

---

<sup>236</sup> Sur la responsabilité extracontractuelle comme source d'obligations, voy. C. civ., art. 5.3, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>237</sup> C. civ., art. 6.5 ; Anc. C. civ., art. 1382, ancien.

Soulignons que le nouveau livre 6 du Code civil qui réforme la responsabilité extracontractuelle est entré en vigueur le premier janvier 2025<sup>238</sup>, de sorte que tous les actes pouvant générer une responsabilité survenus après cette date tombent sous son empire<sup>239</sup>. Dès lors, la violation d'un code de conduite survenue avant le premier janvier 2025 relève de l'ancien Code civil tandis que la violation d'un de ces codes survenue après cette date relève du (nouveau) Code civil. La question d'une violation *continue* d'un code de conduite est plus délicate, étant donné l'absence de précision du texte à cet égard<sup>240</sup>. Cela étant, pour les questions qui nous concernent, nous verrons que les solutions de l'ancien et du nouveau droit sont équivalentes, de sorte que les questions de droit transitoire ne sont guère problématiques.

### **Section A : La violation du code vue comme une faute...**

Cette section s'attache à examiner dans quelle mesure la violation des dispositions contenues dans un code de conduite peut être considérée comme une faute aquilienne.

Classiquement, sous l'empire de l'ancien Code civil, la faute comporte deux éléments<sup>241</sup> : « un élément objectif ou matériel, consistant dans la violation d'une norme de conduite, générale ou spécifique, et un élément subjectif ou moral, consistant dans l'imputabilité de l'acte dommageable à son auteur »<sup>242</sup>. Dans le contexte de l'étude de la violation des dispositions contenues dans un code de conduite, il ne nous paraît pas pertinent de développer des considérations sur l'élément moral, lequel n'est pas ailleurs plus un élément constitutif de la faute sous le régime du (nouveau) Code civil<sup>243</sup>. Il s'ensuit que nous allons nous attacher dans

---

<sup>238</sup> Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1 juillet 2024, art. 45.

<sup>239</sup> Loi du 7 février 2024 précitée, art. 44, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>240</sup> Voy. B. DUBUISSON, « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d'un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025, p. 30, n° 76, note 283 ; F. GEORGE, « Réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Épisode 9. L'application dans le temps du livre 6 du Code civil », *For. ass.*, 2024, p. 144, n° 9.

<sup>241</sup> B. DUBUISSON *et al.*, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, volume 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 19, n° 5 ; B. GOFFAUX, « La faute », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George, R. Jafferli et P. Colson (dir.), 1<sup>re</sup> éd., Limal, Anthemis, 2022, p. 85, n° 87 ; S. STIJNS et I. SAMOY, *Verbintenissenrecht*, boek 1bis, 2<sup>e</sup> éd., Brugge, die Keure, 2020, p. 52, n° 8.

<sup>242</sup> B. DUBUISSON *et al.*, *op. cit.*, p. 19, n° 5.

<sup>243</sup> En législation, voy. C. civ., art. 6.6, § 1<sup>er</sup>. Voy. également la proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3213/001, p. 41 et 42. En doctrine, voy. B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 8 et 9, n° 16 ; G. JOCQUÉ et I. SAMOY, « Het nieuwe buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht in Boek 6 BW: vaarwel 1382 – deel 1 », *R.W.*, 2024-2025, p. 692, n° 34 ; N. SCHMITZ, « La responsabilité du fait personnel dans le nouveau livre 6 du Code civil : l'audace de la tradition », *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, T. Malengreau (dir.), 2024, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 27 et 28, n° 16.

les lignes qui suivent à analyser la violation des dispositions d'un code de conduite sous l'angle de l'élément matériel (ou objectif) de la faute.

Selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation<sup>244</sup>, consacrée dans le (nouveau) Code civil<sup>245</sup>, la faute, en son élément matériel, peut se présenter sous deux formes différentes. En effet, « [o]u bien [la faute correspond à] un acte ou une abstention qui méconnaît une norme de droit international ayant des effets (directs) dans l'ordre juridique national ou une norme de droit interne imposant à des sujets de droit de s'abstenir ou d'agir de manière déterminée ; ou bien [elle correspond à] un acte ou une abstention qui, sans constituer un manquement à de telles normes, s'analyse en une erreur de conduite, laquelle doit être appréciée suivant le critère d'une personne normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions »<sup>246</sup>.

La première source de faute, à savoir la violation d'une norme imposant un comportement déterminé ne nous paraît pas très féconde lorsque l'on aborde la violation d'un code de conduite<sup>247</sup>.

La seconde source de faute, à savoir la violation de la norme générale de prudence, nous semble bien plus fertile.

Ainsi, il est possible d'envisager que le fait de violer son propre code de conduite consiste, en soi, un comportement que n'aurait pas adopté une personne prudente et raisonnable placée dans les mêmes circonstances. C'est ainsi que la Cour d'appel de Mons, dans un arrêt inédit daté du 31 décembre 2020, a décidé qu'une personne prudente et raisonnable ne va pas à l'encontre des règles de conduite qu'elle s'est elle-même fixées<sup>248</sup>. En l'espèce, il s'agissait d'une autorité adjudicatrice qui avait élaboré des règles de conduite en vue de procéder à l'attribution d'un

---

<sup>244</sup> Voy. not. Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 26 septembre 2024, R.G. n° C.24.0071.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 17 novembre 2023, R.G. n° C.22.0034.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 15 décembre 2022, R.G. n° C.21.0003.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 27 avril 2020, R.G. n° C.19.0435.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 24 mai 2018, R.G. n° C.17.0504.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 septembre 2012, R.G. n° F.11.0085.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 septembre 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 83.

<sup>245</sup> C. civ., art. 6.6, § 1<sup>er</sup>.

<sup>246</sup> B. DUBUISSON *et al.*, *op. cit.*, p. 20, n° 6. C'est nous qui soulignons.

<sup>247</sup> À noter que s'il est directement conféré une force obligatoire à un code de conduite particulier, il est douteux que ce document puisse toujours être considéré comme un véritable code de conduite au sens de ce mémoire. Sur ce point, voy *supra*.

<sup>248</sup> Mons (6<sup>e</sup> ch.), 31 décembre 2020, inéd., R.G. n° 2019/RG/501. À noter que cet arrêt a été cassé par un arrêt de la Cour de cassation rendu le 17 novembre 2023. La cassation est toutefois étrangère au point que nous avons développé dans le corps du texte, lequel n'était d'ailleurs pas critiqué *per se* (Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 17 novembre 2023, R.G. n° C.22.0034.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be)).

marché public, étant entendu que la réglementation relative aux marchés publics ne s'appliquait pas à la procédure en cause.

Une autre piste de réflexion nous vient, de façon assez amusante, des analyses qui ont pu être menées concernant les ruptures fautives de fiançailles. En effet, dans ces situations, il a été avancé que la rupture présente un caractère fautif lorsque celui qui rompt les fiançailles a maintenu sa promesse alors même qu'il savait qu'il ne serait pas en mesure de la respecter et, ainsi, a créé une fausse apparence trompant la confiance légitime de son (sa) partenaire<sup>249</sup>.

Dès lors, il nous semble tout à fait envisageable de considérer que le fait, pour une entreprise, de maintenir son engagement public de respecter certaines règles de conduite alors même qu'elle ne les respecte pas, trompant ainsi la confiance d'autrui, est constitutif d'une faute<sup>250</sup>.

Naturellement, tout ceci est subordonné au fait que le demandeur en réparation démontre qu'une disposition contenue dans le code de conduite est effectivement violée. Pour ce faire, il conviendra probablement d'interpréter cette disposition. À notre avis, cette interprétation devrait quelque peu différer de la manière d'interpréter un acte juridique. En effet, dans ce dernier cas, nous avons vu que la place des attentes légitimes du destinataire de l'acte était limitée. En matière de responsabilité extracontractuelle, cette place nous semble être bien plus grande puisque les attentes légitimes d'autrui sont précisément, comme nous l'avons déjà indiqué, un critère de référence pour apprécier l'existence d'une faute aquilienne. Ce sont donc ces attentes qui devraient prendre une place centrale dans le raisonnement.

### **Section B : ... en lien causal avec un dommage**

En droit de la responsabilité civile extracontractuelle, le dommage consiste en la résultante d'une atteinte portée à un intérêt qui est personnel à la victime et qui mérite la protection du droit<sup>251</sup>.

En ce qui concerne le domaine des codes de conduite, soulignons que les victimes de la violation de dispositions contenues au sein d'un de ces codes sont certainement au premier chef les personnes qui étaient censées en bénéficier. Ainsi, le bénéficiaire d'un code de conduite a

---

<sup>249</sup> R.O. DALCQ, « Traité de responsabilité civile », *Les nouvelles. Droit civil*, tome V, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 1967, p. 203, n° 382 et 383.

<sup>250</sup> Voy. X. DIEUX, *op. cit.*, p. 169 à 175, n° 71 et 72 ; E. DIRIX, *op. cit.*, col. 2126, n° 11.

<sup>251</sup> B. DUBUISSON, *op. cit.*, p. 23, n° 58 ; D. DE CALLATAÏ, *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, volume 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudice corporel)*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023, p. 26 ; P. COLSON, *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 99 à 101, n° 70 et 71.

naturellement intérêt à ce que celui-ci soit respecté, de sorte que la violation des dispositions dudit code constitue bien une atteinte portée à cet intérêt.

À titre d'exemple, partons de la situation où il serait démontré que l'entreprise Coca-Cola viole un de ses codes de conduite par lequel elle s'était engagée à « fournir des informations nutritionnelles transparentes et une gamme de boissons pour permettre aux consommateurs de faire des choix informés compatibles avec un mode de vie sain »<sup>252</sup>. Dans ce cas, nous pensons qu'en réalité deux types d'intérêts seraient lésés. Le premier est celui créé par le code et consiste en l'intérêt d'obtenir de Coca-Cola des solutions permettant de faciliter la conduite d'une vie saine tandis que le second est l'intérêt général de pouvoir mener un mode de vie sain et qui ne tend pas à nuire à l'intégrité physique.

Cela étant, il faut préciser que les victimes de la violation d'un code de conduite ne se limitent pas nécessairement au cercle des personnes qui étaient supposées en bénéficier. En effet, il existe des personnes qui, sans être bénéficiaires du code de conduite, subissent une atteinte dommageable à l'un de leurs intérêts en cas de violation de ce code.

Ainsi, les investisseurs d'une entreprise pourraient invoquer le fait que le maintien d'un code de conduite pourtant non respecté a causé une atteinte à leur liberté d'investir dans la mesure où, sans ce maintien, ils n'auraient pas décidé d'investir tel qu'ils l'ont fait dans ladite entreprise.

Rappelons également que les codes de conduite tendent précisément à influencer les décisions des clients finaux et des investisseurs. Dans ce contexte, les concurrents de l'entreprise qui a adhéré au code pourraient invoquer le fait qu'en maintenant un code de conduite non respecté, il est porté (fautivement) atteinte à leurs intérêts économiques, car le code a pour effet de détourner (indûment) d'eux de potentiels clients et investisseurs en créant dans le chef de ces derniers des attentes légitimes qui ne seront pas rencontrées<sup>253</sup>.

La situation des « groupes de pression » (comme peut l'être une association de défense de l'environnement) doit particulièrement être analysée. En effet, il est reconnu qu'une association peut agir en justice pour défendre un intérêt en lien avec son objet social, moyennant certaines

---

<sup>252</sup> Traduction libre de THE COCA-COLA COMPANY, « Human Rights Policy », disponible sur <https://www.coca-colacompany.com/sustainability-resource-center>.

<sup>253</sup> Voy. également les considérations développées sur les pratiques déloyales *infra*.

conditions<sup>254</sup>, dont celle en vertu de laquelle cette action en justice doit viser « à protéger des droits de l'homme ou des libertés fondamentales reconnus dans la Constitution et dans les instruments internationaux qui lient la Belgique »<sup>255</sup>. Ainsi, à notre estime, ces associations pourraient prétendre qu'en violant une disposition d'un code de conduite en lien avec leur objet social, il est porté atteinte à ce dernier, ce qui cause un dommage moral à ces associations et ouvre la voie à une action judiciaire.

### **Section C : La réparation du dommage et la cessation de l'illicite**

Dès l'instant où il existe une faute en lien causal avec un dommage, naît l'obligation dans le chef de l'auteur du fait dommageable de réparer ce dommage<sup>256</sup>. La réparation du dommage, qui doit être intégrale, peut avoir lieu sous forme pécuniaire et/ou en nature<sup>257,258</sup>.

En règle, la réparation en nature du dommage doit être accordée à la victime (ou au responsable) qui en fait la demande, sauf si cela se révèle impossible ou constitutif d'un abus de droit<sup>259,260</sup>. En jurisprudence, les mesures imposées au titre de la réparation en nature sont diverses et variées, allant de l'octroi à la victime d'un « équivalent non pécuniaire à l'intérêt lésé »<sup>261</sup> au fait d'imposer au responsable de mettre fin à la situation illicite qu'il a créée, en passant par des mesures qui relèvent en réalité d'autres régimes juridiques que celui de la responsabilité extracontractuelle<sup>262</sup>. La réforme récente du droit de la responsabilité extracontractuelle n'apporte guère de clarté concernant tout ceci<sup>263</sup>.

---

<sup>254</sup> Ces conditions peuvent être trouvées à l'article 17, alinéa 2 du Code judiciaire. Les détailler ici de façon exhaustive serait superfétatoire.

<sup>255</sup> C. jud., art. 17, al. 2. Voy. également en jurisprudence Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 juin 2024, R.G. n° P.23.1538.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016, B.4 et B.8.1 ; Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 juin 2013, R.G. n° P.12.1389.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be) ; Bruxelles, 30 novembre 2023, *T.M.R.*, 2024, p. 67 et 68 ; Anvers (8<sup>e</sup> ch.), 12 octobre 2016, *R.G.D.C.*, 2018, p. 442, note W. Buelens. Voy. en doctrine W. BUELENS, « De vergoeding van de morele schade van een vereniging door de aantasting van een (niet-toegeëigend) milieubestand deel: ook door middel van het herstel in natura van het milieu? », note sous Anvers (8<sup>e</sup> ch), 12 octobre 2016, *R.G.D.C.*, 2018, p. 444 et 445, n° 3 à 5 ; A. CARETTE, « Herstel van en vergoeding voor zuivere milieuschade: stand van zaken en vooruitblik », *Verantwoord aansprakelijkheidsrecht. Liber amicorum Aloïs Van Oevelen*, B. Weyts et N. Carette (dir.), Antwerpen, Intersentia, 2017, p. 99.

<sup>256</sup> C. civ., art. 6.30 ; anc. C. civ., art. 1382, ancien.

<sup>257</sup> D. DE CALLATAÏ, *op. cit.*, p. 134 et 135 ; S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, p. 136, n° 105.

<sup>258</sup> C. civ., art. 6.31, § 2.

<sup>259</sup> C. civ., art. 6.33. En doctrine, voy. D. DE CALLATAÏ, *op. cit.*, p. 125 ; S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, p. 136, n° 105.

<sup>260</sup> Pour rappel, nous avons déjà examiné la question de l'abus de droit *supra*. Ici aussi, le critère de proportionnalité nous semble avoir de belles applications.

<sup>261</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 26 novembre 2021, R.G. n° C.20.0578.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>262</sup> Voy. P. WÉRY, « La réparation en nature du dommage extracontractuel : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé, et rien d'autre », *J.T.*, 2022, p. 197 à 200.

<sup>263</sup> C. civ., art. 6.28, al. 2 et 6.33, § 1<sup>er</sup>.

La mesure de « cessation de l'illicite » (qu'elle soit rattachée à la réparation en nature ou qu'elle soit invoquée comme concept propre) nous paraît particulièrement intéressante en ce qui concerne la violation d'un code de conduite. En effet, une telle mesure amènerait à ce qu'une décision judiciaire soit prise pour forcer l'entreprise à ne plus violer son propre code de conduite et donc... à le respecter. Cela aboutirait au même résultat qu'à celui que nous avons examiné dans le premier titre de cette partie concernant l'exécution en nature d'un code de conduite appréhendé comme un acte juridique. Cela étant, il faut se souvenir qu'il est parfaitement loisible à l'entreprise en question d'échapper à cette condamnation en cessant son adhésion au code de conduite en cause : s'il n'y a plus de code de conduite à respecter, il n'y a plus de violation de celui-ci<sup>264</sup>.

La réparation par l'octroi à la victime de dommages et intérêts vise également à replacer la victime dans un état qui serait le sien si le fait dommageable n'avait pas été commis<sup>265</sup>.

Toutefois, le montant de cette indemnité n'est pas toujours aisé à déterminer, singulièrement en cas de dommage moral, auquel cas, il conviendra de la fixer *ex aequo et bono*, en équité<sup>266</sup>.

Ce dernier point est particulièrement vrai en ce qui concerne la situation des « groupes de pression » que nous avons déjà évoquée quelques lignes plus haut. À leur égard, relevons un important arrêt rendu par la Cour constitutionnelle le 21 janvier 2016 qui mettait en cause une association de défense de l'environnement<sup>267</sup>.

Dans cette décision, la Cour juge qu'il est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution qu'une association de défense de l'environnement ne puisse pas recevoir davantage qu'un euro symbolique au titre de la réparation du dommage moral qu'elle subit du fait de l'atteinte qui est portée à son objet social<sup>268</sup>. Selon la Cour, « il n'est pas impossible pour le juge d'évaluer concrètement le dommage moral subi par l'association de défense de l'environnement. Ainsi, il peut notamment tenir compte des objectifs statutaires de l'association, de l'importance de ses activités et des efforts qu'elle fournit pour réaliser ses objectifs. En outre, il peut également prendre en considération la gravité de l'atteinte à l'environnement pour évaluer le

---

<sup>264</sup> Le cas échéant, il pourrait être considéré comme fautif de cesser abruptement son adhésion à un code de conduite, de sorte qu'une forme de délai de préavis devrait s'imposer, à la manière de ce qui existe concernant les actes juridiques (voy. *supra*).

<sup>265</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, p. 136, n° 105.

<sup>266</sup> D. DE CALLATAÏ, *op. cit.*, p. 114 à 118.

<sup>267</sup> C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016.

<sup>268</sup> C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016, B.9.1 à B.11.2.

dédommagement moral à accorder à l'association »<sup>269</sup>. Le juge peut toutefois décider qu'un dédommagement symbolique de un euro suffit à réparer le dommage, mais seulement après avoir effectué une analyse concrète de la situation du cas d'espèce<sup>270</sup>.

La portée de cet arrêt s'étend à toutes les associations pouvant agir en justice pour réclamer la réparation du dommage causé par l'atteinte à leur objet social et ne se limite donc pas aux seules associations de défense de l'environnement<sup>271</sup>.

#### **Section D : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite par le biais de la responsabilité extracontractuelle**

À la lumière de ce que nous avons examiné précédemment, nous pensons que le domaine de la responsabilité extracontractuelle offre un terrain particulièrement fertile sanctionner la violation de codes de conduite, ce qui participe donc à leur conférer une certaine force obligatoire.

En effet, nous avons vu que la violation d'un code de conduite peut aisément être considérée comme une faute extracontractuelle, singulièrement si ce code fait l'objet d'une publicité. À ce titre, nous avons d'ailleurs pu considérer que le fait de maintenir son adhésion publique à un code de conduite pourtant non respecté est constitutif d'une faute dans la mesure où cela trompe les attentes légitimes d'autrui. Ce point est particulièrement intéressant dès lors que dans la première partie de notre mémoire nous avons pu voir qu'assurer un meilleur respect des attentes légitimes d'autrui est précisément un élément central qui rend souhaitable la juridicisation des codes de conduite.

Du reste, dès l'instant où la faute est établie, il suffit de démontrer que celle-ci est en lien causal avec un dommage. Dans ce contexte, la porte de la responsabilité extracontractuelle peut être poussée par une large série d'acteurs : des bénéficiaires du code de conduite aux groupes de pression, en passant par les concurrents de l'entreprise qui a adhéré audit code. À noter que, comme nous l'avons vu, ces acteurs pourront demander la réparation du dommage que leur cause la violation du code en question, de même que la cessation de la situation illicite.

---

<sup>269</sup> C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016, B.10.1.

<sup>270</sup> C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016, B.10.2.

<sup>271</sup> C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016, B.11.1.

## Chapitre 2 : Pratiques déloyales et action en cessation

Dans ce chapitre, nous analysons dans quelle mesure la violation d'engagements contenus dans un code de conduite peut correspondre à une pratique déloyale au sens du Code de droit économique<sup>272,273</sup> et, comme telle, peut faire l'objet d'une action en cessation<sup>274,275</sup> pouvant être intentée, comme nous le verrons, par toute personne intéressée<sup>276</sup>.

Dans les lignes qui suivent, nous examinerons donc dans quelle mesure la violation d'un code de conduite peut être constitutive d'une pratique déloyale (section A) avant d'aborder le mécanisme de l'action en cessation (section B). Enfin, nous terminerons ce chapitre en énonçant les points essentiels que celui-ci nous aura enseignés (section C).

### Section A : La violation d'un code de conduite : une pratique déloyale ?

Avant d'entrer dans le vif du sujet, il convient de préciser que le Code de droit économique aborde les pratiques déloyales sous deux aspects différents : les pratiques déloyales d'une entreprise à l'égard des consommateurs (les « pratiques *commerciales* déloyales »)<sup>277</sup>, dont la réglementation est issue d'une directive européenne<sup>278</sup>, d'une part et les pratiques déloyales d'une entreprise à l'égard d'autres entreprises (les « pratiques *du marché* déloyales »)<sup>279</sup>, d'autre part.

Dans les deux régimes, il est intéressant de noter que l'on retrouve une disposition (dite « semi-générale »<sup>280</sup>) qui considère, sous certaines conditions, que la violation des engagements

---

<sup>272</sup> C.D.E., art. VI.92 à VI.109/8.

<sup>273</sup> À noter un intéressant jugement rendu par la justice de paix de Namur mettant en relation codes de conduite et pratiques commerciales déloyales. *In fine*, la juridiction conclut à la force obligatoire du code en cause même si le fondement définitif de cette juridicisation peut paraître ambigu. Voy. J.P. Namur (2<sup>nd</sup> canton), 11 avril 2023, *J.L.M.B.*, 2023, p. 1138. À noter également que, sur le plan international, une des affaires judiciaires les plus connues concernant la juridicisation des codes de conduite a été intentée sur la base de la législation californienne qui interdit les pratiques déloyales à l'égard des consommateurs. Voy. *Kasky v. Nike, Inc.* 27 Cal. 4th 939 (2002).

<sup>274</sup> C.D.E., art. XVII.1/4 à XVII.13.

<sup>275</sup> Soulignons que l'existence d'une pratique déloyale peut être également sanctionnée par le biais d'amendes pénales (C.D.E., art.XV.70 et XV.83, al. 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 13/1<sup>o</sup>) ou administratives (C.D.E., XV.60/20, §1<sup>er</sup>).

<sup>276</sup> C.D.E., art. XVII.7, §1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>.

<sup>277</sup> C.D.E., art. VI.92 à VI.103.

<sup>278</sup> Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), *J.O.U.E.*, L 149, 11 juin 2005 (ci-après, DPCD).

<sup>279</sup> C.D.E., art. VI.103/1 à VI.109/8

<sup>280</sup> H. JACQUEMIN, « L'application du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs par les juridictions nationales. Analyse de certains effets inattendus ou contre-intuitifs de la directive 2005/29/CE », *Droit*

contenus dans un code de conduite est une pratique trompeuse<sup>281</sup> et donc déloyale<sup>282</sup>. Nous analyserons ces dispositions dans un premier temps (sous-section A.1). Dans un second temps, nous examinerons si la violation d'un code de conduite peut correspondre à la définition générale de la pratique commerciale déloyale ou à celle de pratique du marché déloyale (sous-section A.2).

*Sous-section A.1 : L'interdiction de la violation d'engagements pris dans un code de conduite à l'aune de la norme semi-générale*

En matière de pratiques commerciales déloyales, le Code de droit économique indique : « [e]st [...] réputée trompeuse, une pratique commerciale qui, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, amène ou est susceptible d'amener le consommateur moyen à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement, lorsqu'elle implique [...] le non-respect par l'entreprise d'engagements contenus dans un code de conduite par lequel elle s'est engagée à être liée, dès lors que ces engagements ne sont pas des déclarations d'intention, mais sont fermes et vérifiables, et que l'entreprise, dans le cadre d'une pratique commerciale, indique qu'elle est liée par le code »<sup>283</sup>. Le texte légal utilise une formulation analogue en ce qui concerne les pratiques du marché déloyales même si, dans ce cas, seuls les codes de conduite sectoriels sont visés<sup>284</sup>.

De ces textes, il ressort que plusieurs conditions doivent être remplies pour que la violation d'un engagement contenu dans un code de conduite puisse être considérée comme une pratique déloyale.

Premièrement, l'existence du code de conduite doit pouvoir être susceptible d'influencer les « décisions économiques » des consommateurs ou d'autres entreprises. Pour être précis, le Code de droit économique emploie la terminologie de « décision commerciale » concernant les pratiques commerciales déloyales et celle de « décision relative à une transaction » concernant les pratiques du marché déloyales. Ainsi, la décision commerciale est définie comme étant « toute décision prise par un consommateur concernant l'opportunité, les modalités et les

---

*de l'union et contentieux devant les juridictions nationales*, P. Nihoul (dir.), Limal, Anthemis, 2024, p. 128, n° 11 ; H. CULOT *et al.*, *op. cit.*, p. 529, n° 820.

<sup>281</sup> Pour les pratiques commerciales déloyales : *C.D.E.*, art. VI.98, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>. Pour les pratiques du marché déloyales : *C.D.E.*, art. VI.105, 9<sup>o</sup>.

<sup>282</sup> Pour les pratiques commerciales déloyales : *C.D.E.*, art. VI.94, 1<sup>o</sup>. Pour les pratiques du marché déloyales : *C.D.E.*, art. VI.104/1, 1<sup>o</sup>.

<sup>283</sup> *C.D.E.*, art. VI.98, al. 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>284</sup> *C.D.E.*, art. VI.105, 9<sup>o</sup>.

conditions relatives au fait d'acheter, de faire un paiement intégral ou partiel, de conserver, de se défaire ou d'exercer un droit contractuel en rapport avec le produit, qu'elle l'ait amené soit à agir, soit à s'abstenir d'agir »<sup>285</sup>, ce qui est une définition particulièrement large. La décision relative à une transaction est définie de manière similaire<sup>286,287</sup>. Si tout ceci paraît conceptuellement simple, encore faudra-t-il dans un litige concret démontrer cette possibilité d'influence, ce qui ne sera pas nécessairement aisé.

Deuxièmement, il est nécessaire que l'engagement (prétendument) violé soit un engagement ferme et vérifiable. Pour reprendre l'expression de la directive européenne dont est issue la réglementation sur les pratiques commerciales déloyales, ces engagements ne doivent pas consister en de « simples aspirations »<sup>288</sup>.

La troisième condition ne concerne que le régime des pratiques *commerciales* déloyales<sup>289</sup> et veut que l'entreprise doive s'être déclarée liée par le code de conduite dans le cadre d'une pratique commerciale, c'est-à-dire « toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part [de l']entreprise, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit »<sup>290</sup>. Il est possible de s'interroger quant à savoir si le fait, pour une entreprise, de déposer son code de conduite sur son site web est bien « en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit ». Nous pensons qu'une réponse affirmative peut être donnée dans la mesure où, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce mémoire, faire la publicité d'un code de conduite tend précisément à promouvoir l'entreprise et donc ses produits. Cela reste toutefois une question de fait qui devra être tranchée par le juge.

Enfin, la quatrième condition est plus subtile et provient du fait que le Code de droit économique propose une définition qui lui est propre de ce qu'est un code de conduite. Ainsi, un code de

---

<sup>285</sup> C.D.E., art. I.8, 28°.

<sup>286</sup> C.D.E., art. VI.103/1.

<sup>287</sup> Les quelques différences qui existent entre les deux définitions sont purement cosmétiques et servent simplement à coller au plus près de la réalité du B2C ou du B2B (N. DAUBIES, T. LÉONARD et J.-F. PUYRAIMOND, « La loi du 4 avril 2019 relative à l'abus de dépendance économique : une quête d'équilibre dans les relations entre entreprises », *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, Y. Ninane (dir.), Bruxelles, Larcier, 2021, p. 63 et 64.

<sup>288</sup> DPCD, art. 6, (2), b).

<sup>289</sup> B. KEIRSBILCK, « Art. VI.105 WER », *Economisch recht. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (f. mob.), III, boek 6, titel 4, Mechelen, Kluwer, 2019, p. 57, n° 4. L'auteur estime que cette différence (inexpliquée) entre le régime des pratiques commerciales déloyales et celui des pratiques du marché déloyales n'est pas justifiée.

<sup>290</sup> C.D.E., I.8, 23°.

conduite y est défini comme : « un accord ou un ensemble de règles qui ne sont pas imposés par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et qui définissent le comportement des entreprises qui s'engagent à être liées par lui *en ce qui concerne une ou plusieurs pratiques commerciales*<sup>291</sup> ou un ou plusieurs secteurs d'activité »<sup>292</sup>.

En d'autres termes, nous pensons que les seuls engagements dont la violation est susceptible d'être sanctionnée par le biais de la norme semi-générale sont ceux contenus dans un code de conduite sectoriel ou ceux relatifs aux pratiques commerciales des entreprises (définies plus haut). Il faut noter que ces dernières ne recouvrent par exemple pas les engagements relatifs aux droits des travailleurs ou au respect de l'environnement, alors même que l'on retrouve fréquemment ce genre d'engagements dans des codes de conduite<sup>293</sup>. En ce qui concerne les pratiques du marché déloyales, il faut encore se souvenir que seule la violation de codes de conduite sectoriels est visée par le texte légal, de sorte que si l'on combine cette information avec la définition des codes de conduite, les seuls engagements dont la violation peut correspondre à une pratique du marché déloyale sont ceux contenus dans un code de conduite sectoriel et concernant les pratiques commerciales de cette entreprise.

Il découle de l'ensemble des lignes qui précèdent que les probabilités pour que la violation d'un code de conduite soit considérée comme une pratique déloyale au sens de la norme semi-générale sont assez réduites.

*Sous-section A.2 : L'interdiction de la violation d'engagements pris dans un code de conduite à l'aune de la norme générale*

Pour qu'une pratique soit considérée comme déloyale en vertu de la norme générale, deux conditions doivent être remplies.

Premièrement, la pratique doit être contraire aux exigences de la diligence professionnelle<sup>294</sup> (concernant le régime des pratiques commerciales déloyales)<sup>295</sup> ou contraire aux pratiques honnêtes du marché (concernant les pratiques du marché déloyales)<sup>296</sup>. En réalité, derrière

---

<sup>291</sup> Aucune référence n'est faite aux pratiques du marché déloyale.

<sup>292</sup> C.D.E., I.1, 7°. C'est nous qui soulignons.

<sup>293</sup> Voy. *supra*.

<sup>294</sup> La diligence professionnelle est définie comme « le niveau de compétence spécialisée et de soins dont l'entreprise est raisonnablement censée faire preuve dans son domaine d'activité vis-à-vis du consommateur, conformément aux usages honnêtes en matière commerciale » (C.D.E., art. I.8, 25°).

<sup>295</sup> C.D.E., art. VI.93, al. 1<sup>er</sup>, a).

<sup>296</sup> C.D.E., art. VI.104.

chacun de ces deux concepts, se cache simplement la norme générale de prudence<sup>297,298</sup>. Dans la mesure où nous avons déjà établi que la violation d'un code de conduite peut être considérée comme une violation de cette norme générale de prudence, nous nous limitons à renvoyer le lecteur aux discussions que nous avons menées sur ce point.

La seconde condition diffère selon que l'on se place dans la perspective des pratiques commerciales déloyales ou dans celle des pratiques du marché déloyales.

En matière de pratiques commerciales déloyales, cette condition revient à vouloir que le code de conduite en cause doive être susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement du consommateur moyen<sup>299</sup>. Une telle hypothèse nous semblant assez théorique, nous ne développerons pas davantage ce point.

En matière de pratiques du marché déloyales, cette fois, la condition veut que la violation du code de conduite « porte atteinte ou [puisse] porter atteinte aux intérêts professionnels d'une ou de plusieurs autres entreprises »<sup>300</sup>. Rappelons que nous avons établi dans la première partie de ce mémoire que l'existence d'un code de conduite (perçu comme étant respecté) peut orienter des décisions d'investissement et les décisions des clients finaux. Ainsi, il n'est pas interdit de penser que le fait de faire la publicité d'un code de conduite alors que ce dernier n'est pas respecté est, d'une part, une pratique contraire aux pratiques honnêtes du marché et, d'autre part, une pratique de nature à capter certains investissements et une certaine clientèle, au détriment d'autres entreprises, ce qui porte atteinte à leurs intérêts professionnels.

Il découle des lignes précédentes qu'il nous semble tout à fait possible, sous réserve naturellement des circonstances de fait, de considérer la violation d'un code de conduite comme constituant une pratique déloyale.

---

<sup>297</sup> H. CULOT *et al.*, *op. cit.*, p. 536, n° 830 ; G. STRAETMANS et R. STEENNOT, *Handboek consumentenbescherming en marktpraktijken*, 2023, Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 777, n° 1036 ; J. STUYCK et B. KEIRSBILCK, *Beginselen van Belgisch privaatrecht, XIII : Handels-en economisch recht*, deel 2 A - E : *Handelspraktijken en contracten met consumenten*, 5<sup>e</sup> éd., Mechelen, Kluwer, 2019, p. 249 et 250 et 305, n° 249 et n° 301.

<sup>298</sup> Cons. également en matière de pratiques du marché déloyales Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 28 mai 2020, R.G. n°C.18.0011.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

<sup>299</sup> C.D.E., art. VI.93, al. 1<sup>er</sup>, b).

<sup>300</sup> C.D.E., art. VI.104.

## Section B : L'action en cessation et l'ordre de cessation

Comme son nom l'indique, l'action en cessation est celle par laquelle une personne va pouvoir demander la cessation de la pratique déloyale<sup>301</sup>. Cela étant, il faut garder à l'esprit que cette personne ne va pas pouvoir, dans le cadre de cette action, demander la réparation du dommage qu'elle subit du fait de ladite pratique<sup>302</sup>.

Dans les lignes qui suivent, nous examinerons qui sont les personnes qui peuvent agir en cessation (sous-section B.1). Ensuite, nous aborderons les spécificités de la procédure en cessation et de l'ordre de cessation (sous-section B.2).

### *Sous-section B.1 : Qui peut agir en cessation ?*

L'article XVII.7 du Code de droit économique énumère limitativement les personnes titulaires de l'action en cessation. Ainsi, peuvent agir en cessation : les autorités publiques<sup>303</sup>, les autorités ou groupements (inter)professionnels ayant la personnalité juridique, les associations de défense de consommateurs, sous certaines conditions dont l'une est que l'action doit viser une pratique commerciale (et non du marché) déloyale<sup>304</sup> et les intéressés. C'est l'identification de ces « personnes intéressées » qui va nous retenir dans les lignes qui suivent.

En doctrine, on retrouve généralement l'idée selon laquelle ces personnes intéressées sont au premier chef les entreprises aux intérêts desquelles la pratique déloyale porte atteinte et, dans une moindre mesure, les consommateurs justifiant d'un intérêt à agir<sup>305</sup>. Dans un litige qui opposait deux entreprises, cette idée est reprise par la Cour d'appel de Bruxelles, qui énonce : « [p]ar “intéressés”, on entend les entreprises et les consommateurs, tels qu'ils sont visés dans le [Code de droit économique], et pour autant qu'ils justifient d'un intérêt au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire »<sup>306</sup>.

À la lumière de ces éléments, il nous semble opportun de nous interroger sur la possibilité qu'ont les associations de défense de certains droits (comme une association de défense des droits de l'Homme) d'intenter une action en cessation alors que ces associations peuvent

---

<sup>301</sup> C.D.E., art. XVII.1/4.

<sup>302</sup> G. STRAETMANS et R. STEENNOT, *op. cit.*, p. 778 et 779, n° 1037.

<sup>303</sup> Le Code de droit économique identifie plus spécifiquement le ministre (ou l'administration) compétent en fonction du domaine concerné par l'action en cessation (voy. C.D.E., art. XVII.7, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>/1 et 2<sup>o</sup>/2).

<sup>304</sup> C.D.E., art. XVII.7, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

<sup>305</sup> G. STRAETMANS et R. STEENNOT, *op. cit.*, p. 782 et 783, n° 1045 ; J. STUYCK et B. KEIRSBILCK, *op. cit.*, p. 128 et 129, n° 90 et 91 ; A. TALLON, *De wet op de marktpraktijken*, Brussel, Intersentia, 2012, p. 53, n° 68.

<sup>306</sup> Bruxelles, 28 juin 2019, *Ann. prat. marché*, 2019, p. 437.

difficilement être qualifiées d' « entreprises » au sens des livres VI et XVII du Code de droit économique<sup>307</sup>. Cela signifie-t-il qu'elles ne peuvent pas agir en cessation ? À notre avis, cette question impose de revenir aux fondamentaux : l'action en cessation est ouverte pour les personnes intéressées, lesquelles seront, il est vrai, *souvent* des entreprises (ou des consommateurs), mais ne le seront pas *nécessairement*<sup>308</sup>. En réalité, les « personnes intéressées » sont simplement celles qui justifient d'un intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire<sup>309</sup>. Or l'on se souviendra que cet article permet précisément à certaines d'associations d'agir en justice pour défendre leur objet statutaire<sup>310</sup>. Dès lors, il nous semble possible d'argumenter que ces associations peuvent bien agir en cessation pour mettre fin à une pratique qui, certes, est de nature à préjudicier les intérêts d'autrui (certaines entreprises), mais qui préjudicie aussi leurs intérêts propres. Cela étant, il n'est pas certain que l'objectif de la législation économique soit de parvenir à un tel résultat.

#### *Sous-section B.2 : Précisions sur la procédure et l'ordre de cessation*

Il est important de noter que l'action en cessation doit être portée devant le président du tribunal de l'entreprise territorialement compétent<sup>311</sup> et est une action « comme en référé »<sup>312</sup>, c'est-à-dire, une procédure rapide où les délais de citation sont raccourcis<sup>313</sup> alors même que la décision est rendue au fond<sup>314</sup>.

C'est une lapalissade que d'affirmer que dans son ordre de cessation, le juge peut ordonner... la cessation de la pratique en cause, autrement dit, l'interdiction de poursuivre ladite pratique<sup>315</sup>. Le cas échéant, il peut donner un délai à l'auteur de l'infraction pour y mettre fin<sup>316</sup>.

En ce qui concerne la question qui nous occupe dans le cadre de mémoire, il vient naturellement à l'esprit qu'un ordre de cessation possible est celui par lequel il est ordonné à l'entreprise de mettre fin à la promotion qu'elle fait de son code de conduite. Cela étant, dans la mesure où la

---

<sup>307</sup> L'entreprise est en effet définie comme étant « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations » (C.D.E., art. I.8, 39° et I.21, 8°).

<sup>308</sup> Voy. A. TALLON, *op. cit.*, p. 53 à 60, n° 66 à 77.

<sup>309</sup> J. STUYCK et B. KEIRSBILCK, *op. cit.*, p. 163, n° 113.

<sup>310</sup> Voy. *supra*.

<sup>311</sup> C.D.E., art. XVII.1/4, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>312</sup> C.D.E., art. XVII.6, §1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>.

<sup>313</sup> C. jud., art. 1035.

<sup>314</sup> G. DE LEVAL, « Éléments de compétence », *Droit judiciaire*, tome 2 : *Procédure civile*, volume 1 : *Principes directeurs du procès civil. Compétence-Action-Instance-Jugement*, G. De Leval (dir.), 2021, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 223 à 226, n° 2.102 et 2.103 ; J. STUYCK et B. KEIRSBILCK, *op. cit.*, p. 156, n° 129.

<sup>315</sup> J. STUYCK et B. KEIRSBILCK, *ibidem*, p. 158, n° 133.

<sup>316</sup> C.D.E., art. XVII.3.

pratique déloyale consiste à faire la promotion d'un code de conduite qui n'est pas respecté, il peut également être mis fin à cette pratique en donnant l'ordre à l'entreprise de respecter le code de conduite qu'elle promet. Dans ce dernier cas, l'entreprise aurait deux solutions pour se conformer à l'ordre de cessation : respecter effectivement le code de conduite en question ou retirer son adhésion à celui-ci.

Notons que le juge peut accompagner l'ordre de cessation de la publication de sa décision<sup>317</sup>. Par ailleurs, il peut, à la demande du demandeur en cessation, associer une astreinte à l'ordre de cessation au cas où ce dernier ne serait pas respecté<sup>318</sup>. Le non-respect d'un ordre de cessation peut également être sanctionné par une amende administrative ou pénale<sup>319</sup>.

### **Section C : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite par le biais des pratiques déloyales**

Contrairement à tous les régimes que nous avons abordés jusqu'à présent, les régimes des pratiques déloyales abordent explicitement les codes de conduite. Toutefois, en raison de leur champ d'application limité, ces dispositions ne seront pas nécessairement d'une grande aide pour permettre d'établir que la violation d'un code de conduite consiste en une pratique déloyale. Relevons qu'*in fine*, c'est l'application de la norme générale du régime des pratiques du marché déloyales qui offre le plus de flexibilité pour considérer que la violation d'un code de conduite équivaut à une pratique déloyale.

Dès l'instant où une pratique déloyale existe, les personnes qui ont un intérêt à sa cessation pourront la demander en justice dans le cadre d'une procédure rapide. Nous avons pu mettre en avant qu'il est possible d'argumenter que ces personnes intéressées concernent bien *toutes* les personnes intéressées à la cessation de la pratique et non seulement les entreprises dont les intérêts économiques sont lésés. Nous comprenons toutefois que ce point de vue ne puisse pas aller de soi.

À noter toutefois, pour rappel, qu'il n'est pas possible de demander dans le cadre de la procédure en cessation la réparation du dommage que cause la pratique déloyale.

---

<sup>317</sup> C.D.E., art. XVII.4.

<sup>318</sup> C. jud., art. 1385*bis* à 1385*nonies*.

<sup>319</sup> C.D.E., art. XV.85, 1<sup>o</sup>.

## Chapitre 3 : Conclusion quant à la juridicisation des codes de conduite envisagés comme faits juridiques

Au sein des deux chapitres précédents, nous avons examiné dans quelle mesure la responsabilité extracontractuelle et le régime des pratiques déloyales participent à juridiciser les codes de conduite. Il en ressort que ces deux régimes ont pour point commun qu'ils contribuent à sanctionner la violation d'un code de conduite ou le maintien d'une adhésion à un code pourtant violé en se fondant sur le fait qu'un tel comportement constitue une faute.

Du reste, les possibilités de sanctions sont bien plus larges en ce qui concerne le régime de la responsabilité extracontractuelle dans la mesure où la victime de la violation d'un code pourra obtenir la réparation du dommage subi, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de la cessation d'une pratique déloyale.

De même, le régime de la responsabilité extracontractuelle est une voie qui permet à des acteurs diversifiés d'introduire une action en justice alors que cela n'est pas nécessairement le cas en ce qui concerne le régime des pratiques déloyales.

Toutefois, l'action en cessation offre un mode d'action plus rapide pour obtenir la cessation de la violation du code de conduite que l'action en responsabilité extracontractuelle.

## Conclusion générale

« Heureux qui, comme Ulysse, a fait un beau voyage », écrivait du Bellay. Tout comme Ulysse, nous avons fait un voyage, lequel a fait escale, non pas à Troie, mais au pays des codes de conduite et dans l'empire du droit privé.

Dans la première partie de ce mémoire, nous avons pu véritablement comprendre ce que sont les codes de conduite et aborder l'intérêt de leur juridicisation. À ces occasions, nous avons pu mettre en avant le rôle que jouent les codes de conduites pour influencer certains comportements d'acteurs extérieurs à l'entreprise qui a adhéré à pareil code. De même, nous avons vu qu'assurer un meilleur respect des attentes légitimes créées par les codes de conduite dans le chef de leurs destinataires est un élément qui permet de justifier leur juridicisation. Ainsi, nous avons pu voir en quoi l'enjeu de la juridicisation des codes de conduite est davantage qu'une « tempête dans un verre d'eau ».

Dans la seconde partie de notre mémoire, nous avons pu voir dans quelle mesure les mécanismes juridiques propres au droit privé belge contribuent à apporter une force obligatoire aux codes de conduite. Nous avons pu ainsi déterminer qu'une approche axée sur les codes de conduite comme actes juridiques est davantage subjective, c'est-à-dire, davantage basée sur la volonté de l'entreprise qui s'engage, par rapport à une approche orientée sur les codes de conduite considérés comme des faits juridiques. En effet, cette dernière approche s'axe plus franchement sur les attentes légitimes d'autrui pour évaluer le respect d'un code de conduite. Ce point est particulièrement intéressant dans la mesure où, comme nous l'avons écrit dans le paragraphe précédent, les attentes légitimes d'autrui sont un élément central du phénomène des codes de conduite et de la justification de leur juridicisation.

À l'entame de ce mémoire, nous estimions que les deux facteurs qui influencent la possibilité de juridiciser un code de conduite étaient la formulation du code, d'une part et l'identité de la personne qui agit en justice (le bénéficiaire du code *contra* une association de défense des droits de l'Homme, par exemple). Si ces deux facteurs sont exacts, l'ampleur de la juridicisation des codes de conduite dépend en réalité, plus fondamentalement, du mécanisme juridique invoqué. D'ailleurs, cet élément englobe les deux facteurs précédents. Ainsi, nous avons vu que beaucoup moins d'acteurs peuvent invoquer avec succès le fait qu'un code de conduite fasse partie d'un contrat par rapport à ceux qui peuvent invoquer la circonstance que ce code consiste en un engagement par déclaration unilatérale de volonté. De même, comme nous l'avons vu, la

formulation d'un code de conduite peut être plus facilement interprétable en fonction des attentes légitimes créées dans le chef d'autrui si l'on se base sur l'approche dite « fait juridique » par rapport à l'approche dite « acte juridique ». Notons à ce titre que la figure juridique qui nous semble la plus accessible entre toutes est celle de la responsabilité extracontractuelle, dans laquelle toute personne qui subit un dommage peut s'engouffrer, y compris certains groupes de pression.

Bien entendu, certains points restent à explorer. Ainsi, si ce mémoire s'est concentré sur l'ordre juridique belge, il existe bien d'autres ordres juridiques qui n'apportent pas nécessairement les mêmes solutions que le droit belge. Ainsi, des travaux sous l'angle d'autres droits et/ou une approche en droit comparé seraient intéressants dans cette matière, laquelle a une dimension internationale.

De même, toujours en raison de l'aspect international du phénomène des codes de conduite, une question intéressante est celle du droit international privé. En cas de litige concernant un code de conduite et impliquant un facteur d'extranéité, quelle est la loi étatique applicable ? À cet égard, il est possible que cela dépende également du mécanisme juridique invoqué.

Ces questions sont laissées à des recherches futures.

# Bibliographie

## Législation

### **Législation européenne**

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), *J.O.U.E.*, L 149, 11 juin 2005.

### **Législation belge**

#### Textes légaux

Anc. C. civ., art. 1108, 1119, 1135, 1160, 1165, 1184 et 1382, anciens.

C. jud., art. 3, 17, 1035 et 1385*bis* à 1385*nonies*.

*C.D.E.*, I.1, I.8, I.21, VI.92 à VI.109/8, XV.60/20, XV.70, XV.83, XV.85, XVII.1/4 à XVII.13.

C. civ., art. 1.1, 1.4, 1.10, 5.1, 5.3, 5.14, 5.27, 5.64 à 5.66, 5.71, 5.75, 5.84, 5.86, 5.90, 5.97, 5.98, 5.103, 5.107, 5.125, 5.126, 5.234, 5.237, 5.239, 6.5, 6.28, 6.30, 6.31, 6.33, 8.4 et 8.5.

Loi du 7 février 2024 portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, *M.B.*, 1 juillet 2024.

#### Travaux préparatoires

Projet de loi portant le livre 1<sup>er</sup> « Dispositions générales » du Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1805/001, p. 6.

Proposition de loi portant le Livre 5 « Les obligations » du Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2020-2021, n° 1806/001, p. 136.

Proposition de loi portant le livre 6 « La responsabilité extracontractuelle » du Code civil, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n° 3213/001, p. 41

## Jurisprudence

### **Jurisprudence américaine**

*Kasky v. Nike, Inc.* 27 Cal. 4th 939 (2002).

## **Jurisprudence belge**

### Jurisprudence constitutionnelle

C.C., 21 janvier 2016, n° 7/2016.

### Jurisprudence judiciaire

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 18 octobre 2024, R.G. n° C.23.0486.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 26 septembre 2024, R.G. n° C.24.0071.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 juin 2024, R.G. n° P.23.1538.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 17 novembre 2023, R.G. n° C.22.0034.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 novembre 2023, R.G. n° C.23.0053.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 20 janvier 2023, R.G. n° C.22.0069.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 15 décembre 2022, R.G. n° C.21.0003.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 14 novembre 2022, R.G. n° C.22.0092.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 13 janvier 2022, R.G. n° C.21.0357.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 26 novembre 2021, R.G. n° C.20.0578.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 2021, R.G. n° C.20.0265.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 2021, R.G. n° C.20.0265.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 septembre 2021, R.G. n° C.20.0539.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 25 novembre 2020, *R.G.D.C.*, 2021, p. 306, note S. De Rey et P. Wéry.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 28 mai 2020, R.G. n° C.18.0011.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 27 avril 2020, R.G. n° C.19.0435.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 29 novembre 2019, R.G. n° C.18.0588.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 3 octobre 2019, *R.G.D.C.*, 2020, p. 84, note S. De Rey.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 24 mai 2018, R.G. n° C.17.0504.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 29 mai 2015, R.G. n° C.13.0390.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 juin 2013, R.G. n° P.12.1389.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 21 septembre 2012, R.G. n° F.11.0085.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 9 mars 2009, R.G. n° C.08.0331.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 11 septembre 2008, R.G. n° C.06.0684.F, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (3<sup>e</sup> ch.), 20 mars 2006, R.G. n° C.04.0441.N, disponible sur [www.juportal.be](http://www.juportal.be).

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 décembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 989, note A. Van Oevelen.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 2 novembre 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 977.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 septembre 1988, *Pas.*, 1988, I, p. 83.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 mai 1980, *Pas.*, 1980, I, p. 1120.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 11 janvier 1978, *Pas.*, 1978, I, p. 530, note J.V.

Cass. (2<sup>e</sup> ch.), 29 mars 1976, *Pas.*, 1976, I, p. 833.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 mars 1973, *Pas.*, 1973, I, p. 640.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 10 septembre 1971, *Pas.*, 1972, I, p. 28.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 5 février 1965, *Pas.*, 1965, I, p. 566.

Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 16 novembre 1961, *Pas.*, 1962, I, p. 332.

Bruxelles, 30 novembre 2023, *T.M.R.*, 2024, p. 54.

Mons (6<sup>e</sup> ch.), 31 décembre 2020, inéd., R.G. n° 2019/RG/501.

Bruxelles, 28 juin 2019, *Ann. prat. marché*, 2019, p. 432.

Anvers (8<sup>e</sup> ch.), 12 octobre 2016, *R.G.D.C.*, 2018, p. 440 note W. Buelens.

Gand (26<sup>e</sup> ch.), 22 décembre 1998, *R.G.D.C.*, p. 575, note S. Debusschere.

Bruxelles, 14 juin 1984, *R.D.C.*, 1985, p. 472.

J.P. Namur (2<sup>nd</sup> canton), 11 avril 2023, *J.L.M.B.*, 2023, p. 1138.

### Doctrines juridiques et autre littérature scientifique

ARIELY, D., *Predictably irrational. The hidden forces that shape our decisions*, édition révisée et augmentée, New York, Harper, 2010.

BACKER, L.C., « A Lex Mercatoria for Corporate Social Responsibility Codes Without the State? A Critique of Legalization Within the State Under the Premises of Globalization », *IJGLS*, 2017, p. 115 à 146.

BAR, S., « La stipulation pour autrui », P. Wéry (dir.), *La théorie générale des obligations, suite*, Liège, Formation permanente CUP, 2002, p. 251 à 303.

BECKERS, A., « Towards a Regulatory Private Law Approach for CSR Self-Regulation? The Effect of Private Law on Corporate CSR Strategies », *European Review of Private Law*, 2019, p. 221 à 243.

BECKERS, A., « Legalization Under the Premises of Globalization: Why and Where to Enforce Corporate Social Responsibility Codes », *IJGLS*, 2017, p. 15 à 42.

BECKERS, A., *Enforcing Corporate Social Responsibility Codes. On Global Self-Regulation and National Private Law*, Oxford et Portland, Hart, 2015.

BECKERS, A. et KAWAKAMI, M.T., « Why Domestic Enforcement of Private Regulation Is (Not) the Answer: Making and Questioning the Case of Corporate Social Responsibility Codes », *IJGLS*, 2017, p. 1 à 13.

BERLINGIN, M., « Les conditions générales bancaires – Règlement général des opérations », *Les conditions générales*, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009.

BUELENS, W., « Inhoud van het contract », T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), *Handboek Verbintenissenrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 337 à 346.

BUELENS, W., « De vergoeding van de morele schade van een vereniging door de aantasting van een (niet-toegeëigend) milieubestand deel: ook door middel van het herstel in natura van het milieu? », note sous Anvers (8<sup>e</sup> ch), 12 octobre 2016, , *R.G.D.C.*, 2018, p. 444 à 448.

CARETTE, A., « Herstel van en vergoeding voor zuivere milieuschade: stand van zaken en vooruitblik », B. Weyts et N. Carette (dir.), *Verantwoord aansprakelijkheidsrecht. Liber amicorum Aloïs Van Oevelen*, Antwerpen, Intersentia, 2017, p. 87 à 105.

CARETTE, N., *Derdenbeding*, Antwerpen, Intersentia, 2011.

CARETTE, N. et WITHOFS, V., « Gevolgen van het contract voor derden », B. Weyts et B. Weyts (dir.), *Handboek Verbintenissenrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 689 à 768.

CAUFFMAN, C., *De verbindende eenzijdige belofte*, Antwerpen et Oxford, Intersentia, 2005.

CLAEYS I. et TANGHE T., *Nieuw algemeen contractenrecht*, 2023, Bruxelles, Intersentia, 2023.

COIPEL, M., « La théorie de l'engagement par volonté unilatérale et son intérêt particulier en droit des sociétés », *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 21 à 51.

COLSON, P., *La réparation des préjudices corporels en droit de la responsabilité extracontractuelle*, Bruxelles, Larcier, 2022.

CREUTZ, K., « Law versus Codes of Conduct: Between Convergence and Conflict », J. Klabbers et T. Piiparinen (dir.), *Normative Pluralism and International Law: Exploring Global Governance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 166 à 200.

CULOT, H., DE PIERPONT, G., JACQUEMIN, H. et LÉONARD, T., *Manuel du droit de l'entreprise*, 5<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2024.

DALCQ, R.O., « Traité de responsabilité civile », *Les nouvelles. Droit civil*, tome V, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 1967.

DAUBIES, N., LÉONARD, T. et PUYRAIMOND, J.-F., « La loi du 4 avril 2019 relative à l’abus de dépendance économique : une quête d’équilibre dans les relations entre entreprises », Y. Ninane (dir.), *Vers des relations entre entreprises plus équilibrées et une meilleure protection du consommateur dans la vente de biens et la fourniture de services numériques ?*, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 7 à 80.

DE BOECK, A., « De verbintenis uit eenzijdige wilsverklaring », S. Stijns et P. Wéry (dir.), *De bronnen van niet-contractuele verbintenissen. Les sources d’obligations extracontractuelles*, Brugge et Bruxelles, die Keure et la Charte, 2007, p. 19 à 46.

DE CORDT, Y., LÉONARD, T., JACQUEMIN, H., CULOT, H., DELFORGE, C. et POULLET, Y., *Manuel du droit de l’entreprise*, 4<sup>e</sup> éd., Limal, Anthemis, 2019.

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome 2 : *Les incapables. Les obligations (Première partie)*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1964.

DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome premier : *Introduction. Théorie générale des droits et des lois. Les personnes – la famille*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1962.

DE REY, S., « Uitvoering in natura en uitvoering bij equivalent », *Bijzondere overeenkomsten. Artikkelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (f. mob.), IV, titel II, hoofdstuk 10, afdeling 2, Mechelen, Kluwer, 2020, p. 1 à 71.

DE REY, S. et STIJNS, S., « Sancties wegens wanprestatie: kroniek van de recentste evoluties », *R.G.D.C.*, 2022, p. 2 à 49.

DE CALLATAÏ, D., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, volume 2 : *Le dommage (principes généraux et préjudice corporel)*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023.

DE LEVAL, G., « Éléments de compétence », G. De Leval (dir.), *Droit judiciaire*, tome 2 : *Procédure civile*, volume 1 : *Principes directeurs du procès civil. Compétence-Action-Instance-Jugement*, 2021, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021, p. 98 à 231.

DIEUX, X., *Le respect dû aux anticipations légitimes d’autrui. Essai sur la genèse d’un principe général de droit*, Bruxelles et Paris, Bruylant et LGDJ, 1995.

DIRIX, E., « Gentlemen’s agreements en andere afspraken met onzekere rechtsgevolgen », *R.W.*, 1985-1986, col. 2119 à 2146.

DUBUISSON, B., « Le livre 6 du Code civil portant réforme de la responsabilité extracontractuelle. La fin d’un long héritage (1804-2024) », *J.T.*, 2025, p. 1 à 31.

DUBUISSON, B., CALLEWAERT, V., DE CONINCK, B., GEORGE, F. et SCHMITZ, N., *Droit de la responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 2008-2020*, volume 1 : *Le fait générateur et le lien causal*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2023.

DWORKIN, R., *Law’s empire*, London, Fontana, 1986.

ESBENSHADE, J., *Monitoring Sweatshops: Workers, Consumers, and the Global Apparel Industry*, Philadelphia, Temple University Press, 2004.

FARJAT, G., « Nouvelles réflexions sur les codes de conduite privés », J. Clam et G. Martin (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Paris, L.G.D.J, 1998, p. 151 à 164.

FARJAT, G., « Réflexions sur les code de conduite privés », *Le droit des relations économiques internationales : études offertes à Berthold Goldman*, Paris, Librairies techniques, 1982, p. 47 à 66.

FORIERS, P.-A., « Les contrats commerciaux. Chronique de jurisprudence 1970-1980 », *R.D.C.*, 1983, p. 105 à 184.

GÉNY, F., *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. Essai critique*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1919.

GEORGE, F., « Réforme du droit de la responsabilité civile extracontractuelle. Épisode 9. L'application dans le temps du livre 6 du Code civil », *For. ass.*, 2024, p. 141 à 148.

GEORGE, F., COLSON, P., CATALDO, A. et FOSSÉPREZ, B., *Manuel de droit des obligations*, Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024.

GLANSDORFF, F., « Abus de droit et intérêt général », obs. sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 2021, *J.T.*, 2022, p. 77 à 78.

GNEEZY, U. et RUSTICHINI, A., « A Fine is a Price », *The Journal of Legal Studies*, 2000, p. 1 à 17.

GODFROID, M., « L'étendue du contrôle exercé par la Cour de cassation sur les coutumes et usages en droit privé », *R.G.D.C.*, 1990, p. 19 à 30.

GOFFAUX, B., « La faute », F. George, R. Jafferli et P. Colson (dir.), *Manuel de droit de la responsabilité civile*, 1<sup>re</sup> éd., Limal, Anthemis, 2022.

GUY TRÉBULLE, F., « Responsabilité sociale des entreprises : entreprise et éthique environnementale », *Répertoire des sociétés* (f. mob.), Paris, Dalloz, 2003.

HANNEQUART, Y., « La portée du contrat », C. Renard (dir.), *Les Nouvelles. Corpus Juris Belgici*, t. IV, II, Bruxelles, Larcier, 1958, p. 13 à 190.

HART, H.L.A., *The Concept Of Law*, 2<sup>e</sup> éd., Oxford, Clarendon Press, 1994.

HOLMES, O.W., « The Path of the Law », *Harvard Law Review*, 1896-1897, p. 457 à 478.

JACQUEMIN, H., « L'application du droit de l'Union en matière de protection des consommateurs par les juridictions nationales. Analyse de certains effets inattendus ou contre-intuitifs de la directive 2005/29/CE », P. Nihoul (dir.), *Droit de l'union et contentieux devant les juridictions nationales*, Limal, Anthemis, 2024, p. 117 à 139.

JADOUL, P., « La stipulation pour autrui (rapport belge) », M. Fontaine et J. Ghestin (dir.), *Les effets du contrat à l'égard des tiers. Comparaisons franco-belges*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1992, p. 408 à 429.

JAFFERALI, R., « La réforme du droit des contrats. Les principales nouveautés », *J.T.*, 2023, p. 21 à 56.

JOCQUÉ, G. et SAMOY, I., « Het nieuwe buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht in Boek 6 BW: vaarwel 1382 – deel 1 », *R.W.*, 2024-2025, p. 682 à 701.

KAHNEMAN, D., *Thinking, fast and slow*, New York, Farrar, Straus and Giroux, 2013.

KAHNEMAN, D., « Maps of Bounded Rationality: Psychology for Behavioral Economics », *The American Economic Review*, 2003, p. 1449 à 1475.

KAPTEIN, M., « Business Codes: A Review of the Literature », B. Van Rooij et D.D. Sokol (dir.), *The Cambridge Handbook of Compliance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 594 à 604.

KAPTEIN, M., *The Living Code. Embedding Ethics into the Corporate DNA*, London, Routledge, 2017.

KAPTEIN, M., « Business Codes of Multinational Firms: What Do They Say? », *JBE*, mars-avril 2004, p. 13 à 31.

KAPTEIN, M. et BONS, F., *The Business Codes of the Fortune Global 200. What the largest companies in the world say and do*, Amsterdam, KPMG, 2014.

KAPTEIN, M. et SCHWARTZ, M.S., « The Effectiveness of Business Codes: A Critical Examination of Existing Studies and the Development of an Integrated Research Model », *JBE*, janvier-février 2008, p. 111 à 127.

KAWAKAMI, M.T., « Pitfalls of Over-Legalization: When the Law Crowds Out and Spills Over », *IJGLS*, 2017, p. 147 à 179.

KEIRSBILCK, B., « Art. VI.105 WER », *Economisch recht. Commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer* (f. mob.), III, boek 6, titel 4, Mechelen, Kluwer, 2019, p. 53 à 58.

KELSEN, H., *Théorie pure du droit*, 2<sup>e</sup> éd., trad. C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962.

KESTEMONT, L., *Handbook on Legal Methodology: From Objective to Method*, Cambridge, Intersentia, 2018.

KOEHLER, J.J. et MEIXNER, J., « Decision Making and the Law: Truth Barriers », G. Keren et G. Wu (dir.), *The Wiley Blackwell handbook of judgment and decision making*, Chichester, Wiley Blackwell, 2015, p. 749 à 774.

KRUIITHOF, R., « La théorie de l'apparence dans une nouvelle phase », note sous Cass.(3<sup>e</sup> ch.), 20 juin 1988, *R.C.J.B.*, 1991, p. 51 à 92.

KRUIITHOF, R., BOCKEN, H., DE LY, F. et DE TEMMERMAN, B., « Overzicht van rechtspraak (1981-1992) verbintenissen », *T.P.R.*, 1994, p. 171 à 721.

LAURENT, F., *Principes de droit civil français*, t. XV, Paris et Bruxelles, A. Durand & Pedone Lauriel et Bruylant-Christophe & Comp., 1875.

MEYER, P.N., « Psychological Shortcuts. A behavioral economist's work offers lessons for legal storytellers about judgment and decision-making », *ABA Journal*, 2016, p. 26 à 27.

MOREAU-MARGRÈVE, I., « Évolution du droit et de la pratique en matière de sûretés », *Les créanciers et le droit de la faillite. Séminaire organisé à Liège les 17 et 18 novembre 1982*, Bruxelles, Bruylant, 1983, p. 77 à 234.

MOUGENOT, D., « La preuve », *Rép. not. (f. mob.)*, t. IV : *Les obligations*, livre 2, Bruxelles, Larcier, 2012.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE), « Codes of Corporate Conduct: Expanded Review of their Contents », *OECD Working Papers on International Investment*, 2001, n° 6.

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (OCDE), « Codes de conduite : étude exploratoire sur leur importance économique », disponible sur [www.oecd.org](http://www.oecd.org), 3 août 2001.

PAINTER-MORLAND, M., « Questioning corporate codes of ethics », *Business Ethics: A European Review*, 2010, p. 265 à 279.

PIRLET, B. et WALSCHOT, N., « Le contrat et les tiers », B. Kohl et P. Wéry (dir.), *Le nouveau droit des obligations*, Limal, Anthemis, 2022, p. 265 à 330.

POTHIER, R.-J., « Traité des obligations », *Œuvres de Pothier contenant les traités du droit français*, t. I, Paris, Béchét Ainé et F.-M. Maurice, 1824.

QIN, F., « Commerce mondial et efficacité des codes de conduite des entreprises : état des lieux à partir d'études empiriques », I. Daugareilh (dir.), *La responsabilité sociale de l'entreprise, vecteur d'un droit de la mondialisation ?*, Bruxelles, Bruylant, 2017, p. 167 à 180.

RACINE, J.-B., « La valeur juridique des codes de conduite privés dans le domaine de l'environnement », *RJE*, 1996, p. 409 à 424.

REINDERS FOLMER, C.P., « Crowding-Out Effects of Laws, Policies and Incentives on Compliant Behaviour », B. Van Rooij et D.D. Sokol (dir.), *The Cambridge Handbook of Compliance*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 326 à 340.

RIEG, A., *Le rôle de la volonté dans l'acte juridique en droit civil français et allemand*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1961.

ROMAIN, J.-F., obs. sous Mons (18<sup>e</sup> ch.), 4 février 2009, *For. ass.*, 2009, p. 209 à 211.

SCHMITZ, N., « La responsabilité du fait personnel dans le nouveau livre 6 du Code civil : l'audace de la tradition », T. Malengreau (dir.), *Le droit de la responsabilité civile extracontractuelle réformé*, 2024, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 19 à 62.

SIMONT, L., « L'engagement unilatéral », *Les obligations en droit français et en droit belge. Convergences et divergences*, Bruxelles et Paris, Bruylant et Dalloz, 1994, p. 17 à 46.

SMITS, J.M., « Enforcing Corporate Social Responsibility Codes Under Private Law: On the Disciplining Power of Legal Doctrine », *IJGLS*, 2017, p. 99 à 113.

- STIJNS, S., *Verbintenissenrecht*, boek 1, 4<sup>e</sup> éd., Brugge, die Keure, 2025.
- STIJNS, S., *Verbintenissenrecht*, boek 1, 3<sup>e</sup> éd., Brugge, die Keure, 2022.
- STIJNS, S. et SAMOY, I., *Verbintenissenrecht*, boek 1bis, 2<sup>e</sup> éd., Brugge, die Keure, 2020.
- STIJNS, S. et SAMOY, I., « La confiance légitime en droit des obligations », S. Stijns et P. Wéry (dir.), *De bronnen van niet-contractuele verbintenissen. Les sources d'obligations extracontractuelles*, Brugge et Bruxelles, die Keure et la Charte, 2007, p. 47 à 98.
- STRAETMANS, G. et STEENNOT, R., *Handboek consumentenbescherming en marktpraktijken*, 2023, Bruxelles, Intersentia, 2023.
- STUYCK, J. et KEIRSBILCK, B., *Beginselen van Belgisch privaatrecht, XIII : Handels- en economisch recht, deel 2 A - E : Handelspraktijken en contracten met consumenten*, 5<sup>e</sup> éd., Mechelen, Kluwer, 2019.
- VAN BOXSTAEL, J.-L., « Des arbres, des voisins, de l'intérêt collectif et de l'abus », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 2021, *Rev. not. belge*, 2022, p. 49 à 54.
- VAN DE VOORDE, J., « Kan het openbaar belang in rekening worden genomen bij rechtsmisbruik? », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 octobre 2021, *R.D.C.*, 2022, p. 408 à 426.
- VAN GERVEN, W., *Beginselen van Belgisch privaatrecht, I : Algemeen deel*, Antwerpen, Standaard, 1969.
- VAN OEVELEN, A., « Het onderscheid tussen een gebruik en een gebruikelijk beding in het contractenrecht », note sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 décembre 1999, *R.W.*, 2001-2002, p. 990 à 992.
- VAN OMMESLAGHE, P., *Traité de droit civil belge.*, t. I: *Introduction. Sources des obligations (première partie)*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- VAN OMMESLAGHE, P., « Examen de jurisprudence (1974 à 1982). Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, p. 33 à 259.
- VAN OMMESLAGHE, P., « L'engagement par volonté unilatérale en droit belge », *J.T.*, 1982, p. 144 à 149.
- VAN RYN, J. et HEENEN, J., *Principes de droit commercial*, t. I, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1976.
- VANDENBROECKE, S.E.M., « Codes of conduct, a tool to regulate supply chain labor practices? », M.Y.H.G. Erkens, C. De Groot et C.H.A. Van Oostrum (dir.), *Panta Rhei. Recht en duurzaamheid*, Den Haag, Boom juridisch, 2023.
- VANSWEEVELT, T. et WEYTS, B., « Geldigheidsvereisten van de overeenkomst », *Handboek Verbintenissenrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Intersentia, 2023, p. 201 à 288.
- VANSWEEVELT, T. et WEYTS, B., « Ontbinding », T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), *Handboek Verbintenissenrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 528 à 552.

VANSWEEVELT, T. et WEYTS, B., « Prijsvermindering », T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), *Handboek Verbintenissenrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 553 à 558.

VANSWEEVELT, T., WEYTS, B. et DE WEGGHELEIRE, J., « Schorsing van verbintenissen », T. Vansweevelt et B. Weyts (dir.), *Handboek Verbintenissenrecht*, 2<sup>e</sup> éd., Brussel, Intersentia, 2023, p. 559 à 600.

VANSWIJGENHOVEN, F., « Duurzaamheid in een contractuele relatie via de goede trouw: (zelfs) waar (g)een wil is, is een weg », note sous Rb. Amsterdam, 22 mars 2023, , *D.A.O.R.*, 2024, n° 4, p. 42 à 56.

WAELEKENS, J., *Interpretatie van overeenkomsten en eenzijdige rechtshandelingen*, Antwerpen, Intersentia, 2016.

WÉRY, P., « Le livre 5 du Code civil - Les sources des obligations », *Rép. not. (f. mob.)*, t. IV : *Les obligations*, livre 1/3, Bruxelles, Larcier, 2024.

WÉRY, P., *Livre 5 du Code civil : les obligations*, Bruxelles, Larcier et Intersentia, 2024.

WÉRY, P., « La réparation en nature du dommage extracontractuel : un équivalent non pécuniaire de l'intérêt lésé, et rien d'autre », *J.T.*, 2022, p. 197 à 200.

WÉRY, P., *Droit des obligations*, volume 1 : *Théorie générale du contrat*, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2021.

WÉRY, P., « La théorie générale du contrat », *Rép. not. (f. mob.)*, t. IV : *Les obligations*, livre 1/1, Bruxelles, Larcier, 2020.

WÉRY, P., « L'engagement par manifestation de volonté unilatérale », obs sous Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 9 mai 1980, *J.T.*, 2018, p. 577 à 579.

## Codes de conduite

### **Codes de conduite sectoriels**

« Accord le consommateur dans le marché libre de l'électricité et du gaz », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/accord-le-consommateur-dans-le>

« Strengthened Code of Practice on Disinformation 2022 », disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/2022-strengthened-code-practice-disinformation>

### **Codes de conduite propres à une entreprise**

AB-INBEV, « Code of Business Conduct », disponible sur <https://www.ab-inbev.com/our-policies-and-principles>

INDITEX, « Code of Conduct », disponible sur <https://www.inditex.com/itxcomweb/en/group/our-ethical-commitment>

LVMH, « Code de conduite », disponible sur <https://www.lvmh.com/fr/ethique-et-conformite/le-code-de-conduite-lvmh>

PHILIP MORRIS INTERNATIONAL, « PMI 04A-C Design, marketing, and sale of non-combusted alternatives », disponible sur <https://www.pmi.com/who-we-are/our-views-and-standards/standards/marketing-standards>

SOLVAY, « Code of business integrity », disponible sur <https://www.solvay.com/en/ethics-and-compliance/code-business-integrity>

SOLVAY « Responsible Care Policy », disponible sur <https://www.solvay.com/en/sustainability/esg-library>

THE COCA-COLA COMPANY, « Human Rights Policy », disponible sur <https://www.coca-colacompany.com/sustainability-resource-center>, traduction libre

TOTALENERGIES, « Charte sécurité santé environnement de qualité », disponible sur <https://totalenergies.com/fr/developpement-durable/environnement/biodiversite>

UMICORE, « Code of Conduct », disponible sur <https://www.unicore.com/en/investor-relations/documents-and-policies/code-of-conduct/>

VOLKSWAGEN GROUP, « Our Code » disponible sur <https://www.volkswagen-group.com/en/policies-16116>





